

1.

[Avant le 15 janvier 1421 (n. st.)].

Lettre close aux consuls d'Albi, signée de Charles de Bourbon, lieutenant en Languedoc, du comte d'Armagnac et de Charles d'Albret, par laquelle ils engagent les habitants à être bons, fidèles et obéissants au roi et au dauphin-régent, et à eux-mêmes comme représentants dudit régent, et non à d'autres.

A. Original perdu, jadis signé par les princes et scellés de leurs sceaux (*sagelada de lors sagels e senhada de lors propias mas*).

MENTION : comptes de la ville d'Albi, 1420-1421. Archives départementales du Tarn, CC 176, f. 27r.

(DEPERDITUM)

Item pagat a XV del dich mes de jenier a Gilet de Lacort, cavalgador de mossenhor Charles de Borbo, per mossenhor lo dalfi regen en lo pays de lengua d'oc loctenen, lo qual de part del dich mossenhor Charles de Borbo, mossenhor lo compte d'Armanhac et de mossenhor Charles de Lebret, avia portada una letra clausa als senhors cossols e manans en la presen ciutat d'Albi, sagelada de lors sagels e senhada de lors propias mas, per las quals los mandavo^(a) els borguesse esser bos e fizels et hobediens al rey nostre senhor et a mossenhor lo dalfi regen lo rialme et als comeses per luy e non a d'autres (...).

^(a) *Mandavo* suivi de *que* rayé.

2.

[Avant le 18 janvier 1421 (n. st.)].

Charles de Bourbon, Jean IV, comte d'Armagnac, et Charles d'Albret, informent les consuls, bourgeois et habitants de Saint-Flour de bonnes nouvelles, et leur demandant de rester fidèles au roi et au régent Charles. Le porteur des lettres est chargé d'en apporter de semblables à toutes les bonnes villes d'Auvergne, du Gévaudan et du Velay.

A. Original perdu, jadis signé par les princes et scellés de leurs sceaux (*sagelada de lors sagels e senhada de lors propias mas*).

MENTION : compte de la ville de Saint-Flour, année 1420. Archives municipales de Saint-Flour, ch. XI, art. 2., n°32, f. 43v.

INDIQUÉ : Albert Rigaudière, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge*, II, Paris, PUF, 1982, p. 620.

(DEPERDITUM)

Item lo sapte a 18 de janueyr vent ayssi un chavalgador appellat Estienne Cabrier, ayssu trames per monsenhor Charles de Borbon, monsenhor d'Armanhac et monsenhor Charles Lebret, am certanas letras clausas de lors mas senhadadas et de lors propriis sagels sageladas, adreyssans als senhors cossols, borges et habitans de Saint Flor, contenens plusors bonas novelas, loquals chavalgadors portava semblablas letras a totas las bonas vialas daquest paÿs d'Auvergne, Janalda et Veleyt, que chascus se tengues en la bona obediensa del rey nostre senhor, soubz lo gouvernement de mossenhor lo regent, al qual appartenia lodit gouvernement et non ad altre (...).

3.

1425 (n. st.), 4 février.

Contrat de mariage entre Charles, fils du duc de Bourbon, et Agnès, soeur du duc de Bourgogne.

A¹. Original sur parchemin, signé par deux notaires, jadis scellé. 600 x 830 mm., dont repli 70 mm. Archives nationales, P 1370², cote 1919. **A**². Original sur parchemin, signé par deux notaires, scellé des sceaux en cire verte sur double queue de parchemin des chancellerie de Bourgogne et de Bourbonnais; attaché à la ratification du contrat passée le 6 août suivant par les époux (n°5). 580 x 860 mm., dont repli 70 mm. Archives départementales de la Côte-d'Or, B 299, pièce scellée 318. **B**. Vidimus sur parchemin, collationné et signé, du 4 décembre 1426. 650 x 710 mm., dont repli 80 mm. Archives nationales, P 1364², cote 1384. **C**. Vidimus dans un cahier de papier de quatre folios, du 20 avril 1459. 285 x 350 mm. Archives nationales, P 1370², cote 1919. **D**. Copie non signée, sur un cahier de parchemin de quatre folios, le dernier étant vierge, endommagé¹, incomplet². 290 x 365 mm. Archives nationales, P 1365², cote 1452. **E**. Copie du XVII^e siècle. Bibliothèque nationale de France, ms. fr. 4628, folios 567-572 [copie numérisée].

a. Dom Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, III, 1748, p. 620, n°CCCXII (fautive³) [ouvrage numérisé].

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 226, n°5224.

TEXTE ÉTABLI D'APRÈS A.¹.

Au nom de nostre seigneur, amen. L'an de l'incarnation d'icellui courant mil quatre cens vint et quatre, le diemenche quatrÿesme jour du mois de fevrier, Nous Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, et Agnez de Bourgoingne sa seur, d'une part, et nous, Marie de Berry, duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne, contesse de Clermont, Forez, de Montpencier et dame de Beauljeu, et Charles de Bourbon, son ainsné filz, souffisamment auctorizé en ceste partie de monseigneur le duc de Bourbonnois mon pere, et du consentement de ladite dame Marie de Berry ma mere, a ce presente, quant a faire passer, consentir et accorder les pactions, accors, traictiez, convenances et autres chouses cy-apres declairees, comme ce peut apparoir par les lettres d'auctorizacion dont la teneur s'en suit : « Jehan, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont, Forez, Montpencier et seigneur de Beauljeu, per et chambrier de

1. Une tâche en bas à droite du second folio recto rend la lecture difficile, et une déchirure se répercute sur cinq lignes à chaque folio.

2. Le premier folio est manquant ; le second commence, dans la lettre vidimée de Jean I^{er}, en parlant de Marie de Berry, duchesse de Bourbonnois à « et d'Auvergne, et dudit Charles de Bourbonnois nostre ainsné filz, ausquelx ceste mattiere touche ».

3. Cette édition ancienne contient plusieurs erreurs, en particulier dans les premières lignes, qui datent le document du « quinziesme jour de fevrier ».

France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme ja pieça certains traictié et convenances de mariage eussent esté fais et accordez entre feu nostre tres chier et tres amé cousin Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, cui Dieu pardoint, et nous, de nostre tres chiere et tres amee cousine Agnez de Bourgoingne, fille d'icellui nostre cousin, et de nostre tres chier et tres amé ainsné filz, Charles de Bourbonnois, et sur ce passees et faites lettres d'un costé et d'autre, tant pour le dot que icellui nostre cousin devoit et vouloit baillier a nostredite cousine sa fille, comme pour le douaire que promeismes bailler et assigner a icelle nostre cousine ou cas que nostredit filz iroit de vie a trespassement par avant elle, lesquelx traictié et convenance n'ont peu estre accomplis pour l'empeschement que depuis lors avons eu en nostre personne, savoir faisons que nous, qui de tout nostre cuer voulons et desirons la perfection et accomplissement dudit mariage qui nous semble tant utile et prouffitable a la paix et tranquillité des pays, seignories et subgiez de nostre tres chier et tres amé cousin Phelippe, duc de Bourgoingne, filz et hertier d'icellui feu nostre cousin le duc Jehan, et des nostres, en especial de ceulx de Bourgoingne et de Charrolois et de Bourbonnois, Beauljeulois et Chastel Chignon, lesquelx sont voisins, joignans et contiguz, et de long temps ont eu grande amistié et comunicacion ensemble en fait de marchandise et autrement, et encores par le moyen dudit mariage au plaisir de Dieu auront plus ou temps a venir, considerans que a ce ne pouvons en nostre personne vacquier ne entendre pour l'empeschement que avons a present comme dit est, ayans pleniére et singuliere confidence de nostre trez chiere et tres amee compaigne Marie de Berry, duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne, et dudit Charles de Bourbonnois, nostre ainsné filz, ausquelx ceste matiere touche avecques nous plus que a aucuns vivant, a iceulx nostre compaigne et filz avons de nostre certaine science, bon avis et liberale volenté, donné et donnons par la teneur de ces presentes plain pouvoir, auctorité et mandement especial de traictier, passer, accorder, octroyer et consentir derechief, tant de par nous et en nostre nom, comme de par eulx et en leurs noms, et en tant que a nous et a eulx pourra toucher, lesdiz traictié et convenances de mariaige, y muer, corriger, accroistre ou diminnuer, ou en faire autres tout de nouvel, se bon leur semble pour l'accomplissement et perfection dudit mariaige, tant au regard desdiz dot, douaire et renonciacions, comme autres clauses, condicions et choses deppendens d'icellui mariaige, et d'en passer et bailler telles lettres qu'il appartiendra, et a ce faire, nous, dez maintenant pour lors, auctorisons nosdiz compaigne et filz, en promectant par ces presentes par la foy et serement de nostre corps et soubz l'expresse obligacion et ypotheque de tous noz biens meubles et immeubles, presens et a venir quelxconques, tenir et accomplir a tousjours les traictié et convenances qui par nosdiz compaigne et filz seront faiz et accordez, et les reputer de tel effect et vigueur comme se faiz estoient par nous et en nostre personne, sanz jamais faire ne aler a l'encontre, taisiblement ou en appert, par quelconque voye ou maniere que ce soit, et cessant toute fraude, dol ou malengien, et iceulx traictié et convenances promectons ratiffier et en bailler noz lettres toutes les foiz que en seront sommez et requis. En tesmoing de ce, nous avons a ces presentes escript de nostre main nostre propre nom et y fait mettre nostre seel. Donné ou chastel de Tutebery en Angleterre, le IIII^e jour du mois d'octobre, l'an de grace mil quatre cens vint et quatre. » Ainsi signé : « Jehan »⁴. D'autre part, savoir faisons a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et ourront que de et sur le traictié et prolocucion du mariaige ad venir, qui se accomplira se Dieu plaist en face de Sainte Eglise, de nous Charles dessusdit, et de nous ladite Agnez de Bourgoingne, avons fait et faisons entre nous parties avant dites lesdits traictiés, pactions, accors et convenances qui s'ensuivent : C'est assavoir que nous, ledit

4. Un acte sur parchemin (370 x 220 mm., dont repli 40 mm.; jadis scellé sur double queue en cire rouge, avec empreinte du sceau) dont le texte est en tout point semblable à celui vidimé dans le contrat de mariage, se trouve aux Archives départementales de la Côte-d'Or, B 297, n°18. Il n'est cependant pas signé. Ce même acte est copié au XVII^e siècle : Bibliothèque nationale de France, ms. fr. 4628, folios 482-483.

Charles, promettons en bonne foy et sommes tennuz de prandre et avoir a femme et loyale espouse, en face de Sainte Eglise, en temps deu et convenable, se Dieu et sainte Eglise si accordent et la loy de Rome, Agnez de Bourgoinge, et semblablement nous, ladicte Agnez, de la licence et auctorité, congié et voulenté de mondit seigneur le duc de Bourgoingne mon frere, a ce present, promettons et sommes tenue de prandre et avoir a mary et loyal espoux ledit Charles en face de Sainte Eglise, en temps deu et convenable, se Dieu et sainte Eglise si accordent et loy de Rome, et pour contemplacion et faveur dudit mariage ad venir, nous, Phelippe, duc de Bourgoigne, baillerons a ladite damoiselle Agnez nostre seur, pour son dot, cinquente mil livres tournois, monnoye courant a present, dont les trente mille seront ameubliz et les vint mille assignez ou emploïez en terre ou heritaige au prouffit de ladicte Agnez nostre seur, ou de ses hoirs en la ligne de Bourgoigne ; Item et seront paieez lesdiz cinquante mil livre tournois aux termes qui s'ensuignent : c'est assavoir au jour des noces desdits mariez ad venir et par avant l'annuel, vint mille livres tournois qui seront ameubliz, et dix mil livres tournois qui semblent seront ameubliz l'an revolu apres la consommacion dudit mariage, et pour le surplus, montant vint mill livres tournois, nous Phelippe, duc de Bourgoingne, baillerons en gage deux mille livres tournois de rente a deux termes chacun an, sur noz revenues des duchié et conté de Bourgoigne, et par la main de nostre receveur general de nosditz pays de Bourgoingne, a paier es lieux d'Ostun ou de Dijon a deux termes, l'an après la consommacion dudit mariage^(a), laquelle rente nous ou noz hoirs pourrons rachater et acquictier a tous noz bons poins, ensemble ou par partie, en baillant pour mil livres tournois de rante dix mille livres tournois, et pourveu que nous ou noz hoirs ne racheterons point moins de mille livres tournois de rante a une fois ; Item est traictié et accordé entre nous, parties dessusdites, que, en recevant l'argent dudit rachat, monseigneur de Bourbon, pere de nous ledit Charles, ou nous ledit Charles, de l'auctorité et puissance de mondit seigneur le duc de Bourbon nostre pere, seront tenuz de assigner icellui argent sur noz terres et seignories ainsi que nous le recevrons, c'est assavoir dix livres pour cent, et l'en emploïer bien et souffisamment en terres et heritaige au prouffit de ladicte damoiselle Agnez, seur de nous Phelippe, duc de Bourgoinge, et de ses hoirs ainsi et par la maniere que cy apres sera declariee ; Item en oultre est traictié et accordé entre nous lesdictes parties, es noms et qualitez que dessus, que, en faveur et a l'euvre dudit mariage, nous, Phelippe, duc de Bourgoinge, accordons et avons accordé que se nous alons de vie a trespas sanz hoir ou hoirs legitimes de nostre corps, masles ou femelles, ladicte damoiselle Agnez nostre seur, s'elle survit, ou ses hoirs legitimes descendens d'elle, s'aucuns en a, aura ou auront pour leur partaige la conté de Bourgoingne, et se elle ou sesdiz hoirs aient mieulx venir a partaige avec noz autres seurs ou leurs heritier selon les costumes des pays, elle ou eulx le pourront faire en rapportant a icelle succession et partaige ladicte conté de Bourgoigne, pourveu que semblent toutes noz autres seurs et d'elle ou les hoirs legitimes descendens d'elles, y seront receuz et pourront venir a ladicte succession, chascune selon ainsneeté et pour tel part et porcion que raison et les us et costumes des pays le voudront, et en rapportant ce que chascune devra rapporter selon raison, nonobstant quelles ou aucunes d'elles aient esté mariees par pere et mere, et nonobstant quelxconques renunciacions, tacites ou expresses, par elle fetes aux traictiez de leurs mariaiges ou autrement ; Item et en cas que ladicte conté de Bourgoigne adviendra a ladicte damoiselle Agnez nostre seur, pour le moyen que dessus, nous, Phelippe, duc de Bourgoingne, y reservons et retenons a nous ung chastel ou maison tel qu'il nous plaira, et cinq cens livres estevenans de rente ou revenue par an au plus prez, pour en ordonner pour le salut de nostre ame ou autrement comme bon nous semblera, et avec ce y reservons et retenons a nous, pour en faire et ordonner a nostre bon plaisir, toutes les chastellnies, terres et seignouries qui furent au seigneur de Chasteaubelin^(b), et leurs appartenances, tant oudit conté de Bourgoingne que ailleurs, et lesquelles tenoit Loys de Chalon, conte de Tonnerre ; Item, est en oultre traictié et accordé entre nous, parties dessus dictes, que s'il advient que nous, Phelippe, duc de

Bourgoigne, aïons ou delaissons apres nostre trespas hoirs légitimes masles ou femelles descendans de nostre corps, en ce cas ladicte conté de Bourgoingne demerra a nous et a nosdiz hoirs, mais nous ou nosdiz hoirs seront tenuz et obligiez de paier, bailler et delivrer pour contemplacion dudit mariaige et pour augmentacion du dot de ladicte demoiselle Agnez nostre seur, a elle ou a son seigneur et mary, ou aus heritiers legitimes descendens d'elle, la somme de cens mil livres tournois, monnoye courant a present, et se par nous Phelippe, duc de Bourgoingne, ne sont païez, baillié et delivré a nostre vivant, noz hoirs legitimes descendens de nostre corps comme dit est seront tenuz et obligiez de paier ycelle somme de cent mille livres tournois a ladicte damoiselle Agnez nostre seur, ou a son seigneur et mary, pour elle, ou aux heritiers d'icelle damoiselle nostre seur^(c), en la maniere qui s'en suit : c'est assavoir vint mille livres tournois de dans ung ans apres nostre trespas, et l'an ensuivant vint mille livres tournois, et ainsi d'an en an jusques a fin de païement de laditte somme de cent mille livres tournois, et ou cas que deffault de païement auroit a chacun terme desdites cent mille livres tournois, nosdiz heritier seront tenuz de bailler et paier a laditte damoiselle Agnez nostre seur, ou a ses hoirs, pour chascune mille livres tournois qui resteront a paier, et apres chacun terme passé, cent livres tournois de rente, laquelle rente nosdiz heritiers pourront racheter comme dessus a tous leurs bons poins, en païans aussi, pour chascune cent livres tournois de rente, mille livres tournois, et pareillement la pourront racheter les heritiers d'iceulx noz hoirs, tous lesquels cent mille livres tournois seront assignés souffisamment ou convertiz et emploïez en achat de terres et heritaige qui sera et demorera le propre heritaige de ladicte damoiselle Agnez de Bourgoingne, nostre seur, et de ses hoirs en la ligne de Bourgoingne; Item est encore traictié et accordé entre nous, lesdictes parties dessusdites, es noms et qualité que dessus, que, en recevant par mondit seigneur de Bourbon, pere de nous, ledit Charles, ou par nous, ledit Charles, lesdictes cent mille livres tournois en tout ou en partie, nous serons tenuz de assignez bon et souffisamment ce que nous en receverons sur noz terres et seignouries en la maniere accoustumé, c'est assavoir dix livres tournois pour cent, et cent livres tournois pour mille, et, se faire ne le voulons, en ce cas lesdiz cent mille livres tournois ou ce que païé en sera, sera mis en garde et depost en aucune seure eglise ou lieu seur, ou en mains d'amis communs dont l'on sera lors d'accord, jusques a ce qu'ilz soient emploïez en achat de terres et heritaige au prouffit de madicte damoiselle de Bourgoingne et de ses hoirs, par l'avis et conseil de deux ou trois amis communs de nous, parties dessusdites, qui lors seront nommez et advisez, et pareillement sera fait des vint mil livres tournois dont dessus est faite mencion, pour lesquels mondit seigneur de Bourgoingne baille en gaigne deux mille livres tournois de rente par an a rachat, quant le cas adviendra que mondit seigneur de Bourgoingne ou ses hoirs racheront ladite rente ainsi que dit est dessus; Item est traictié et accordé entre nous, lesdites parties es noms que dessus, que lesdites deux sommes d'argent dessus declairees, c'est assavoir vint mille livres tournois d'un costé, et cent mille livres de l'autre, qui doivent estre emploïez en terre au prouffit de madicte damoiselle de Bourgoigne comme dit est dessus et ou cas dessusdit, que les heritaiges qui assignez ou acquis en seront, seront et demoureront le propre heritaige de madicte damoiselle Agnez et de ses hoirs en la ligne de Bourgoigne, et ou cas que icelle ma demoiselle n'auroit aucun hoirs de son corps, traictié et accordé est entre nous, lesdites parties, que toutes ycelles sommes d'argent, ou les terres et heritaige qui assignez ou acquis en seroient, appartiendront, reviendront et demorront plainement et franchement a nous Phelippe, duc de Bourgoingne, ou a noz hoirs en la ligne de Bourgoingne, et pareillement au regard de ladite conté de Bourgoingne, se elle advient a nostredicta damoiselle Agnez ou cas dessus déclaré, elle appartiendra apres le decés d'icelle ma damoiselle Agnez aux hoirs d'elle descendens de son corps, et ou cas qu'elle n'en auroit aucuns, icelle conté retournera franchement comme dessus a ses autres hoirs en la ligne de Bourgoingne; Item et sera vestue ladite damoiselle Agnez, seur de nous Phelippe, duc de Bourgoigne, a noz frais le jour des noces, ainsi qu'il appartient

a fille de tel hostel dont elle est descendue ; Item, et moyennant ces chouses, nous, ladicté damoiselle Agnez de Bourgoigne, sommes contente et agreee, et renonçons purement et simplement au prouffit de mondit seigneur de Bourgoigne nostre frere, et de ses hoirs descendens de lui en directe ligne, soient masles ou femelles, a toutes successions de pere et de mere, et a tous droiz qui nous peuvent compecter et appartenir es succession de feu monseigneur mon pere et ma dame ma mere, soit en meubles ou heritaige, ou autrement en quelque maniere que ce soit ; Item et aussi, se ladite damoiselle de Bourgoigne renonce au prouffit de mondit seigneur de Bourgoigne, mon frere, et sesdiz hoirs, soient masles ou femelles, aux successions de mes dames mes seurs et d'une chascune d'icelles, et leurs enfans, et a toutes autres successions collateraulx qui nous pouroient escheoir, soit au vivant de mondit seigneur mon frere, ou de sesdiz hoirs descendens de son propre corps, se aucuns en a ; Item est traictié et accordé entre nous, lesdites parties es noms que dessus, que se nous, Phelippe, duc de Bourgoigne, alions de vie a trespasement sanz delaisser hoirs de nostre corps, masles ou femelles, ou les hoirs procreez de nostre corps sanz delaisser des leurs en ligne directe, en ce cas ladicté damoiselle Agnez nostre seur, ou les hoirs descendens d'elle, viendroient a la succession de nous Phelippe, duc de Bourgoigne, avec noz autres seurs, ou les enfans d'icelles seurs, pourveu qu'elle soit tenue de rapporter ce qui lui auroit esté baillé en mariaige se noz autres seurs ou leurs enfans le rapportoient semblément ; Item et pareillement ou cas dessusdit, se nous, ledit duc de Bourgoigne, alions de vie a trespasement sanz delaisser enfans de nostre corps comme dit est, ladicté damoiselle Agnez, nostre seur, ou ses hoirs descendens d'elle, pourroient venir et estre receuz a toutes successions collecteraulx qui escheront apres le decés de nous ledit duc, avec noz autres seurs ou leurs enfans ; Item et que le survivant de nous lesdiz Charles de Bourbon et de ladicté Agnez, nostre compaignie ad venir, aura la moitié des meubles et des acquestz, immeubles communs entre nous, et l'autre moitié sera et appartiendra a l'eritier ou heritier du trespasement, selon la coustume de France ; Item est traictié et accordé entre nous lesdites parties, en la qualité que dessus, que se nous, ledit Charles, alons de vie a trespasement avant que ladite damoiselle Agnez, icelle damoiselle sera douhee pour joïr sa vie durant des villes, chastel et chastellenies de Sovigny et de La Chauciere en Bourbonnois, et de six mille livres tournois de rante revenans chacun an, dont assiete lui sera fete au plus près desdiz chastel, ville et chastellenies de Sovigny et de La Chauciere, yceulx chastel et ville non compris en assiete de terre ; Item que des maintenant nous, ledit Charles, porterons le nom d'estre conte de Clermont ; Item est encore traictié et accordé entre nous lesdites parties, es noms et qualitez que dessus, que mondit seigneur le duc de Bourbonnois et nous, Marie de Berry, duchesse dudit Bourbonnois, pere et mere dudit Charles, seront tenuz de tenir et maintenir audit Charles et a ladite damoiselle Agnez, mariez ad venir, apres le mariaige consommé, leur estat honorablement selon les lieux dont ilz sont yssus, ou au moins baillerons a icellui Charles de noz terres et seignories a part souffisente pour ce faire ; Item est traictié et accordé que nous, Phelippe, duc de Bourgoigne, serons tenus de acquicter ladite damoiselle Agnez nostre seur de tous autres debtez et ypotheque en quoy elle peut estre tennue ou lyee a present ; Item promettons nous, lesdits duchesse de Bourbonnois et Charles son filz, de l'auctorité que dessus, ratiffier et faire ratiffier ce present contracte a ladite damoiselle Agnez de Bourgoigne tantost après la consommacion dudit mariaige ; Promettons nous, parties dessusdites, et une chascune de nous, es nons et qualitez que dessus, par les foy et sermens de noz corps et par noz sermens pour ce donnez corporelment aux Sains Evangilles de Dieu, et soubz l'obligacion de tous noz biens meubles et non meubles^(d), presens et ad venir quelxconques, les traictiez, accors, promesses et convenances dessus declarés, et une chascune d'icelle, par tant que a un chacun de nous touche et peut appartenir, avoir, tenir, garder, observer, enteriner et accomplir fermes, estables et agreables, sanz corrompre, selon leur forme et teneur, et contre les chouses dessusdites ou la teneur de ces presentes lettres non jamais venir, ne faire ou consentir a venir par nous ou aucuns de nous,

ne par autres en jugement ou dehors, taisiblement ou en appert, en renoncans quant a ce par nous, parties dessusdites, et une chascune de nous, de l'auctorité que dessus, par tant que a un chacun de nous touche, a toutes actions, exceptions, decepcions, barres, deffenses, cauthelles, subterfuges, cavillacions et allegacions qui, tant de fait comme de droit canon, civil ou coustumier, contre la teneur de ces presentes lettres pourroient estre dites, proposees ou obvies en aucune maniere au contraire, et mesmement au droit qui dit que generale renunciacion ne vault se l'especial ne precede ; Voulans, nous, lesdites parties es noms et qualitez que dessus, et une chacune de nous, par tant que a un chacun de nous touche, quant a l'observacion des chouses dessusdictes, estre contraings par la court, force et vigueur des seelles des duchié de Bourgoingne et de Bourbonnois, a la juridicion et contrainte desquelles cours nous et un chascun de nous, par tant que lui touche, avons soubzmis et obligié, soubzmettons et obligeons nous, nosdiz biens, noz hoirs et leurs biens, presens et ad venir quelxconques. En tesmoing desquelles chouses, nous avons fait mettre les seel desdites cours desdis duchiez de Bourgoingne et de Bourbonnois a ces presentes lettres et aux semblables doubles. Fetes et donnees en la presence de Jehan Breneaul, clerck notaire public et juré du seelle dudit duchié de Bourgoingne, et de Laurent Andraut, conseiller et secretaire de mondit seigneur le duc de Bourbonnois et juré du seelle dudit duchié de Bourbonnois, de reverends peres en Dieu monseigneur Regnault de Chartres, archevesque et duc de Rains, Charles de Poitiers, evesques et duc de Lengres, messeigneurs Nicole, sieigneur d'Authume et chancelier de Bourgoingne, Jehan, seigneur de Robois et de Garzelle, Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-George et de Sainte-Croix, George, seigneur de Suilly et de Tremoille, Gauthier de Rupes, Jacques de Courtiambles, seigneur de Commarien, Regnier Pot, seigneur de la Prune, Hugues du Bois, Estienne de Norry, Guy de Pesteil, Jehan de Chaugy, Loys des Barres, Guillaume de la Forest, Guillaume des Aigues, chevaliers, Guiot de Jaucourt, Jehan Surel, escuïers, maistre Pierre de Chanterele, Odart Cleprier, Colart Denis, Jehan la Vise et Rogier Rocque, tesmoins a ce appelez et requis, l'an et jour dessusdiz.

(Signé :) Andraut

(Signé :) Breneal

^(a) *A paier es lieux d'Ostun... l'an dessus dit* : mention oubliée par le rédacteur de l'exemplaire A., qui renvoie à la fin du texte par le biais d'un symbole #, où il ajoute la ligne.

^(b) Seigneurie présente dans la titulature de Philippe le Bon lorsqu'il était comte de Charolais. La toponymie rappelle le *fort Belin*, construit au XIX^e siècle dans les hauteurs de Salins-les-Bains (Jura).

^(c) *Nostre seur* répété deux fois.

^(d) *Non meubles* : mots agglutinés (*nómeubles*)

4.

1425 (n. st.), 7 février. – Autun.

Marie de Berry, duchesse de Bourbonnais, etc., et Charles, comte de Clermont, son fils, promettent que de par le contrat de mariage entre ledit Charles et Agnes de Bourgogne, soeur de Philippe, duc de Bourgogne, ils respecteront les traités passés par le duc de Bourbon avec le roi d'Angleterre, en espérant sa libération.

A. Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux, dont seul subsiste celui de Charles de Clermont en-dessous de la signature de son secrétaire, en cire rouge, sur double queue, endommagé⁵. 325 x 160 mm.,

5. Le sceau est brisé en deux parties, la queue de parchemin s'étant défaite. La partie inférieure est en parfait état, on peut y voir la toge d'une femme et l'écu de Bourbon portant une brisure couronnée et semé de sept fleurs de lys. Il ne reste qu'une infime section de la partie supérieure. La légende est détruite.

dont repli 55 mm. Archives départementales de la Côte-d'Or, B 297, pièce scellée 316. **B.** Copie du XVII^e siècle. Bibliothèque nationale de France, ms. fr. 4628, folio 564 [copie numérisée].

a. Dom Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, IV, 1748, p. XLIX, n^oXLI [ouvrage numérisé].

Marie de Berry, duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne, contesse de Forez, Montpencier et dame de Beaujeu, et Charles de Bourbonnois, conte de Clermont, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nous, par le plaisir, auctorité et consentement de nostre tres redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, mary de nous duchesse et pere de nous Charles, ayons fait et accordé certains traictié et convenances de mariage de nous, ledit Charles, et de nostre tres chiere et tres amee cousine Agnez de Bourgoingne, suer germaine de nostre tres chier et tres amé cousin Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artoie et de Bourgoingne, lequel mariage sera, au plaisir de Dieu, briefment consummé et accompli ; Savoir faisons que, en faveur et contemplation dudit mariage et sur esperance de la delivrance de la personne de nostredit seigneur, mary et pere, avons de noz certaine science, mesure, deliberation pleniere et liberale volonté, chascun de nous promis et promettons par la teneur de ces presentes a nostredit cousin de Bourgoingne par les foy et serment de nos corps et soubz l'obligation de tous noz biens meubles et immeubles, presens et a venir quelxconques, avoir agreable et tenir fermes et estables a tousjours tous traictez faiz par nostredit seigneur, mary et pere, avecques feu le roy d'Angleterre darrain trespassé, ou a faire avec autres pour sadite delivrance, lesquelz traictez faiz ou a faire, il nous commandera ou voudra par nous estre entretenus, lui venu et estant en sa franchise et liberté, sanz aucunement y desobeir, ne faire ou aler en quelque maniere que ce soit par voye directe ou indirecte au contraire, cessant toute fraude, dol ou malengien. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nos seaulx a ces presentes. Donné a Ostun le VII^e jour de fevrier, l'an de grace mil CCCC vint et quatre.

(*Sur le repli, à gauche :*) Par madame la duchesse et monseigneur le conte,

(*Signé :*) Cadier

(*Signé :*) Gort

5.

1425, 6 août.

Ratification par Charles de Bourbon et Agnès de Bourgogne du traité conclu pour leur mariage.

A. Original sur parchemin, signé par un notaire, attaché au contrat de mariage passé le 4 février 1425 (n^o4, A²), muni de deux sceaux en cire brune, sur double queue, endommagés. 430 x 270 mm., repli 20 mm. Archives départementales de la Côte-d'Or, B 299, pièce scellée 319. **B.** Vidimus sur parchemin, collationné et signé, du 20 avril 1439, non retrouvé⁶. Archives nationales, P 1370², cote 1919. **C.** Copie du XVII^e siècle. Bibliothèque nationale de France, ms. fr. 4628, folios 594-595 [copie numérisée].

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 228, n^o5244.

Au nom de nostre seigneur, Amen. L'an de l'incarnacion d'icellui courant mil quatre cens vint et cinq, le six^{eme} jour du mois d'aoust. Nous, Charles de Bourbon, conte de Clermont, et nous, Agnez de Bourgoingne, contesse de Clermont, sa compaigne, savoir faisons a tous ceulx qui ces presentes

6. Document introuvable. Indication des *Titres de Bourbon*.

lectres verront et orront, que avons veu, sceu, ouÿ lire de mot a autre et bien entendu le contenu des lectres du traictié de mariaige de nous, lesdiz mariez, par nous passez, consentii^(a) et accordé selon sa teneur, icelui traictié fait et passé soubz le seelle de la cour de la chancellerie du duchié de Bourgoingne et soubz le seelle de la cour de la chancellerie de Bourbonnois, parmi les lectres duquel traictié ces presentes sont infixees, ainsi est que nous, lesdiz mariez, c'est assavoir nous ladicte Agnez de Bourgoingne, contesse de Clermont, des bonx licence, auctorité, congié, assentement et volenté de nostre tres chier seigneur et mary mondit seigneur de Clermont, a nous donné et octroié quant a faire passer, consentir et ractifier les choses cy-aprés escriptes, lesquelx bons licences et auctorité nous, ledit Charles, avons donné et octroié, donnons et octroions par ces presentes a nostredite tres chiere et tres amé compaigne quant ad ce, et chacun de nous pour tant que touchier lui peut, avons loué, consentii, ractiffié, approuvé et esmologué, et par ces presentes louons, consentons, approuvons, ratiffions et emologons ledit traictié et tout le contenu es lectres d'icellui traicité, parmi lesquelles ces presentes sont infixees comme dit est, et de nouvel en tant que mestier seroit le consentons et passons ensembles toutes et chascunes les promesses, obligacions et rennonciacions contenues et declairees en icellui traictié, et esdictes lectres sur ce faictes et tout selon la forme et teneur d'icelles, et promectons en bonne foy, c'est assavoir nous, ladite Agnez de Bourgoingne, de l'auctorité que dessus, par noz sermens et soubz l'obligacions de tous noz biens et des biens de noz hoirs meubles et immeubles, presens et ad venir quelxconques, contre les choses dessusdictes, la teneur et le contenu dudit contrat de mariaige de nous, lesdiz mariez, et la teneur de ces presentes lettres de ratiffication, non jamaiz venir ne faire faire ou consentir a venir par nous ne par autres en jugement ou dehors, taisiblement ou en appert, mais icelles tenir, enteriner, acomplir et avoir ferme, estable et agreable perpetuellement sanz corompre, en renonçant quant ad ce par nous a toutes et singulieres actions, excepcions, decepcons, barres, deffences, cautelles, subterfuges, cavillacions et allegacions qui, tant de fait comme de droit canon, comul ou coustumier, contre la teneur de ces presentes lectres pourroient estre dictes, proposees ou obvies en aucune maniere au contraire, et mesmement au droit qui dit que general renonciacion ne vault se l'especial ne precede, voullans nous, lesdis mariez, c'est assavoir nous, ladite Agnez de Bourgoigne, [contesse de Clermont^(b)], de l'auctorité que dessus, quant a l'observance des choses dessusdites, estre contrains par la cour, force et vigueur des seelles des duchié de Bourgoingne et de Bourbonnois, a la jurisdiction et contraincte desquelles cours nous avons soubzmis et obligé, soubzmetcons et obligeons nous, nosdis biens, nosdis hoirs et leurs biens, presens et ad venir quelxconques, quant ad ce. En tesmoing desquelles choses, nous avons fait mettre les seelz desdiz duchié de Bourgoingne et de Bourbonnois a ces presentes lectres, faictes et donnees en la presence de Colas Denis, conseiller et garde des seaulx de la chancellerie dudit duchié de Bourbonnois, de Jehan Breneaul, clerc notaire publique et juré du tabellionage d'Ostun pour mondit seigneur le duc de Bourgoingne, de nobles et puissans seigneurs messire Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-George, messire Loys de Ostenois, messire Gervais de Poutailly, seigneur de Talemay, messire Regnier Pot, seigneur de la Prune, messire Jehan de Montagu, seigneur de Conlches, monseigneur de Dempierre en Bourbonnois, messire Pierre de Montmorin, monseigneur de Chastelmorant, messire Blainet le Loup, chevaliers, et maistre Pierre de Chantelles, tesmoins a ce appelez et requis, l'an et jour dessusdiz.

(Signé :) Breneal

^(a) *Consentii* : sic.

^(b) *Agnez de Bourgoigne de contesse de Clermont* dans l'original.

6.

13 août 1425. – Moulins.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, promet que, conformément aux conventions antérieures, les duché de Bourbonnais et comté de Clermont, avec les duché d'Auvergne et comté de Montpensier, reviendront à la couronne de France au cas où la descendance mâle et directe de la maison de Bourbon viendrait à manquer, et s'engage à la faire ratifier par le duc son père, quand il sera libre, et par Louis de Bourbon, son frère.

A. Original perdu. **B.** Acte inséré dans un cahier de papier non signé, folios 24 r. à 25 v⁷. 220 x 300 mm. Archives nationales, P 1370¹, cote 1886. **C.** Copie collationnée du 8 septembre 1537, dans un cahier de parchemin de sept folios, contenant les lettres de Marie de Berry sur le même sujet. Archives nationales, J 953, n° 22. **D.** Autre copie collationnée des mêmes documents, du 31 mai 1560. Archives nationales, J 953, n° 23. **E.** Copie moderne, suivi des lettres de Marie de Berry (f. 3v.-5r.). Bibliothèque nationale de France, Dupuy 434, f. 2r-3r.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, pp. 226-229, n°5247.

TEXTE ÉTABLI D'APRÈS B.¹.

Charles de Bourbon^(a), conte de Clermont, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme ou contractes de mariaige de mon tres redoubté seigneur et pere et de ma tres redoubté dame et mere, entre les autres promesses et condicions, feu mon tres redoubté seigneur et ayeul, monseigneur le duc de Berry, que Dieu absoille, leur eust donné, transporté et delaiissé les duchié d'Auvergne et conté de Montpencier, et au survivant d'eulx et a leurs hoires masles, et de la volunté et consentement de feu monseigneur le roy^(b) dernier trespasé, cui Dieu^(c) pardoint, qui tant en faveur dudit mariaige comme pour consideracion de ce que feu mon tres redoubté seigneur et ayeul, monseigneur le duc Loys, lors duc de Bourbon, pareillement pour faveur de ladite donnacion, eust voulu, consenty et accordé que du cas qu'il yroit de vie a trespaz sans hoir masle, ou ses autres enfans masles sans hoirs masles, ses duchié de Bourbonnois et conté de Clermont seroient et viendroient a mondit seigneur le roy et a la couronne de France, comme ces choses et autres sont plus a plain contenues et declerees tant es lettres dudit mariaige, comme es lettres dudit contract sur ce desdits duchiés de Bourbonnois et conté de Clermont par ledit monseigneur Loys, lors duc^(d) et conte desdiz duchié et conté comme dit est, a mondit seigneur le roi faictes et passees, desquelles de present madite dame et mere, ne nous, ne luy, pourrons faire prompte foy, ne a ses gens et officiers; Savoir faisons que, saichans lesdites choses et contraictz estre vrayes et avoir esté passees par la forme et maniere dessus declerees, avons voulu et consenty, voulons et consentons que, ou cas dessusdit, c'est assavoir que mondit seigneur et pere yroit de vie a trespaz, et nous, et autres ses enfans et nostres, s'aucun en avyons masles, sans hoir masle, lesdits duchié de Bourbonnois et conté de Clermont, ensemble ladite duchié d'Auvergne et comté de Montpensier, soient et revienngent a mondit seigneur le roy et a la couronne de France, comme propre heritaige et domaine d'icelle, selon le contraict dudit mariage, et promectons en bonne foy avoir et tenir et faire avoir et tenir lesdites choses a tous ceulx a qui

7. Ce cahier de vingt-six folios contient des pièces relatives au devenir des possessions des maisons de Bourbon et de Berry : une lettre du duc Jean de Berry (f. 1r.-3v.), de Charles VI (f. 4r.-8v.), le contrat de mariage de Jean de Clermont et Marie de Berry (f. 8v.-17v.), une lettre du duc Louis II de Bourbon (f. 18r.-21r.), du comte Jean de Clermont (f. 21v.-22r.), de la comtesse Marie de Berry (f. 22r.-23v.), et le présent acte. Le dernier folio est vierge.

pourra appartenir, fermes et agreables, sans jamais venire a l'encontre, et sur ce requerir nostredit seigneur et pere, de present prisonnier comme dit est, tost qu'il sera en sa liberté, de bailler de nous, et par Loys de Bourbon, nostre frere, faire avoir a mondit seigneur le roy lettres de emologacion^(e) et approbacion des choses dessusdites, en forme et maniere vallables, toutes et quantesfois que requis en seront, et a toutes les choses dessusdites faire, tenir et acomplir, et nous obligé et obligeons nous, noz hoires et biens presens et ad venir, et lesdites lettres originaux ou vidimus d'icelles fait soubz seel auctenticque du contraict fait par ledit monseigneur Loys desdiz duchié et comté, promectant comme nostredite dame et mere, bailler ou faire avoir aux gens des comptes de nostredit seigneur le roy, si tost que recouvrer les pourerons. En tesmoing de ce, avons fait mectre nostre seel a cesdites presentes. Donnée a Molins le XIII^e jour d'aoust, l'an mil IIII^c vingt-cinq. Par monseigneur le conte en son conseil, E. Gort^(f).

^(a) Il est écrit en en-tête : *Lettres confirmatives des precedentes, du duc Charles de Bourbon, filz desdits duc Jehan et de ladite Marie de Berry.*

^(b) *Le roy* suivi de *cui* barré.

^(c) *Cui Dieu* suivi de *absoille* barré.

^(d) *Lors duc* suivi de *desdiz duchié* barré.

^(e) La fin du mot est déchirée.

^(f) La copie de la mention de commandement est précédée de l'indication *Ainsi signé sur le reply.*

7.

1425, 8 décembre. – Riom.

Quittance de Charles de Bourbon, comte de Clermont, et d'Agnès de Bourgogne, sa femme, pour la somme de quatorze mille francs à eux donnée par Philippe, duc de Bourgogne, comme premier terme de la somme totale de vingt mille francs, qui devait leur être versée le jour de leur mariage, pour la dot de ladite Agnès.

A. Original sur parchemin, signé, muni d'un sceau en cire rouge sur simple queue, endommagé⁸. 335 x 170 mm. Archives départementales de la Côte-d'Or, B 299, pièce scellée 338.

Nous Charles de Bourbon, conte de Clermont, et Agnez de Bourgoingne, sa femme et compaigne, a ce qui s'ensuit auttorisee par nous ledit Charles, confessons avoir eu et receu de nostre tres chier et tres amé seigneur et frere messire Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, la somme de quatorze mil frans, par la main de Jehan Fraignot, son receveur general de Bourgoingne, sur et en deduccion et rabat de la somme de vint mil frans promis et accordez par nostredit seigneur et frere, entre autres chouses, nous faire bailler et delivrer par le traictié du mariaige de nous et de nostredicte compaigne, a payer le jour de la celebracion de nostredit mariaige, et de laquelle somme de XX^m franc audit terme nous donnasmes quittance, nonobstant que icelle n'eussions point receue, fors que obligations dudit receveur general et autres receveurs particuliers des pays dudit nostre tres chier seigneur et frere qui de ce se obligerent a certains termes passez, desquelles obligations avons rendues jusques a ladicte somme de XIII^m francs par nous ainsi receue comptant, et d'icelle somme nous tenons pour contens, et en quictons a tousjours maiz nostredit seigneur et frere, sondit receveur et tout autre qui ce peut toucher, senz ce que dorsenavant puissions ou doÿons demander aucune chouse, et par ainsi d'icelle somme de XX^m f. ne reste a payer que six

8. Seul l'écu au sept fleurs de lys, avec la brisure couronnée, peut être distingué; le reste est fruste ou détruit.

mil frans, dont les obligacions dessudites sont demourees par devers nous. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes, et icelles avons fait signer par Estienne Gort, nostre secretaire. Donn   a Rion, le VIII^e jour de decembre, l'an mil CCCC vint et cinq. (*À gauche :*) Par monseigneur le conte,

(*Sign   :*) Gort

8.

1426 (n. st.), 13 mars.

Quittance de Charles, comte de Clermont, pour la somme de deux mille livres tournois re  ue de Jean Seaume, receveur g  n  ral de toutes finances et tr  sorier des guerres de Languedoc et du duch   de Guyenne.

A. Original sur parchemin, sign   par le secr  taire du duc, jadis scell   « en cire rouge sur queue de parchemin » (d'apr  s B.). 290 x 70-110 mm. Biblioth  que nationale de France, ms. fr. 20389, cote 75. **B.** Copie moderne sur papier par Gaigni  res, incompl  te. 235 x 375 mm. Biblioth  que nationale de France, ms. fr. 20388, folio 148.

Nous Charles de Bourbon, comte de Clermont, confessons avoir eu et receu de Jehan Seaume^(a), receveur general de toutes finances et tresorier des guerres es pa  s de Languedoc et duchie de Guienne, la somme de deux mille livres tournois, laquelle monseigneur le roy nous avoit et a donnee a prendre et avoir des deniers desdictes finances de Languedoc^(b) pour certaines causes et considerations, contennues et declarees en ses lettres sur ce faictes et donnees le sixi  me jour de fevrier derrenier pass  , de laquelle somme de II^m l. t. nous nous tenons pour contens et bien paieez, et en quictons ledit receveur general et tous autres. Donn   en tesmoing de ce soubz nostre seel, le XIII^e jour de mars l'an mil CCCC vint et cinq.

(*À gauche :*) Par monseigneur le conte,

(*Sign   :*) Gort

^(a)Jean Seaume : un itin  raire de sa vie professionnelle se trouve dans *Le formulaire d'Odart Morchesne dans la version du ms. BnF fr. 5024*, Olivier Guyotjeannin, Serge Lusignan (  d.), Paris, 2005, p. 204, n  [7.7] [[ouvrage num  ris  ](#)]

^(b)Charles de Clermont a   t   lieutenant g  n  ral en Languedoc et en Guyenne du 21 ao  t 1420 (AN, P 1358², cote 601) au 7 octobre 1424, o   il est nomm   dans les marches est du royaume (AN, P 1358², cote 576).

9.

[Avant le 9 octobre 1426], 30 ao  t. – Montbrison.

Charles de Bourbon annonce aux habitants de Lyon la venue de ses conseillers Jean, seigneur d'Apinac et Pierre de Chantelle, charg  s de leur exposer certaines choses en son nom.

A. Original sur papier. 160 x 275 mm. Archives municipales de Lyon, AA 22, cote 78.

(*Au verso*) A noz tres chiers et bons amis les conseillez de la ville de Lyon. (*Au recto*) Tres chiers et bons amis. Nous avons chargi   noz amez et feaulx conseilzers^(a) le seigneur d'Espinac et maistre

Pierre de Chantelle, vous dire et exposer de par nous certaines choses en creance. Si vous prions que les vueilliez oïr et croire en tout ce que eulx et chacun d'eulx vous en diront a ce fee foiz de nostre part ainsi que se nous meismes le vous disions. Tres chiers et bon amis, nostre seigneur soit garde de vous. Escript a Montbrison le XXX^e jour d'aoust.

(Signé :) Charles de Bourbon^(b)

(Signé :) Gort

^(a) *Conseillers* suivi de *maistre*, barré.

^(b) La signature *Charles de Bourbon* paraît être la première utilisée par Charles I^{er}, qui signe uniquement de son prénom à partir du 9 octobre 1426 (AN, AE II, c. 443; analyse dans *Titres de Bourbon*, II, pp. 232-233, n°5282). Cet acte est donc postérieur à cette date.

10.

1426, 16 décembre.

Quittance de Charles de Bourbon, comte de Clermont, et d'Agnès de Bourgogne, sa femme, pour la somme de six mille francs tournois à eux dues par Philippe, duc de Bourgogne, comme second et dernier terme de la somme totale de vingt mille francs, qui devait leur être versée le jour de leur mariage, pour la dot de la comtesse.

A. Original sur parchemin, signé, muni des sceaux de Charles et Agnès de Clermont, sur double queue, en cire rouge, endommagés⁹. 330 x 185 mm., dont repli 35 mm. Archives départementales de la Côte-d'Or, B 299, pièce scellée 339.

Nous Charles de Bourbon, conte de Cleremont, et Agnes de Bourgoingne, sa femme et compaigne et ad ce qui s'ensuit auctorisee par nous, ledit Charles, confessons avoir eu et receue de nostre tres chier et tres amé seigneur et frere messire Phelippe, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, la somme de six mille livres tournois franc pour vint solz tournois, appartenans et venuz en noz mains par la main Jehan Fraignot, son receveur general de Bourgoigne, pour le parpaiement de la somme de XX^m f. t. promis et accordez par mondit seigneur et frere, entre autres choses, nous fere baillier et delivrer par le traictié de mariaige de nous et nostredict compaigne, a paier le jour de la celebracion de nostredit mariaige, et de laquelle somme de XX^m f. t., audit terme, nous donnasmes deslors quittance, non obtant que icelle ne eussions point receue, fors que obligations dudit receveur general et autres receveurs particuliers des païs dudit nostre tres chier seigneur et fere qui de ce s'obligerent a certains termes passez, desquelles obligations avons rendues jusques a la somme de XIII^m f. t. que derrenierement avons receue^(a) par la main de Michiel Cordier, tresorier general de mon tres redoubté seigneur et pere monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, et presentement pour la parpaie la somme six mil livres tournois avons rendues les obligations desdiz officiers, et de laquelle somme de VI^m l. t. presentement receue et qui nous restoient a paier comme dit est desdites XX^m f. t., nous nous tenons pour content et en quictons a tous jours nostredit seigneur et frere, sondit receveur et tout autre qui ce peut touchier, sans ce que doresnavant puissions ou doyons demander aucune chose d'icelle somme de XX^m f. t. En tesmoing de ce, nous avons fait

9. Du sceau de Charles de Clermont, seul subsiste la partie centrale. De celui d'Agnès de Bourgogne, la partie basse.

mettre nostre seel a ces presentes, et icelles fait signer par Estienne de Bar et Lorin Gourriet, noz secretaires, le XVI^e jour de decembre, l'an mil CCCC vint et six.

(Sur le repli, à gauche :) Par monseigneur le conte,

(Signé :) De Bar *(Sur le repli, à droite :)* Par madamoiselle la contesse,

(Signé :) Gourrier

^(a)Voir l'acte n°7.

11.

1427, 1er mai. – Souvigny.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, ayant délégation de pouvoir, commet Chatard de Bonnefont, lieutenant du sénéchal d'Auvergne, et Simon Escure, garde de la prévôté de Riom, à contraindre les individus, nobles et non nobles, dont les héritages joignent un grand chemin allant de Riom à Saint-Bonnet-près-Riom, un ruisseau passant par un pont appelé « es Pierre Etienne Arnault », le chemin appelé des Pibouls, et autres chemins, à réparer ces chemins qu'on laisse en mauvais état, au point que denrées et marchandises ne peuvent plus être amenées dans la ville, au grand dommage de ses habitants.

A. Original sur parchemin, signé, jadis scellé, avec la commission exécutoire de Chatard de Bonnefont à Béraud Olivier, attachée (parchemin, scellé et signé), endommagé¹⁰. 395 x 180-220 mm. Archives municipales de Riom, FF 32, cote 1324.

ANALYSE : François Boyer, *Inventaire-sommaire des Archives communales antérieures à 1790*, Riom, Imprimerie Ulysse Jouvot, 1892, p. 126.

Charles de Bourbon, conte de Clermont, ainsné filz de monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, ayant le gouvernement de ses païs, terres et seigneuries en son absence, a noz bien amez maistre Chatard de Bonnefont, lieutenant du seneschal d'Auvergne, et Simon Escure, garde de la prevosté de Riom, salut. L'umble supplicacion du procureur general de mondit seigneur et pere en son païs d'Auvergne et de plusieurs habitans en la ville de Riom et des autres villes et lieux de l'environ avons receue, contenant que, a l'occasion de ce que plusieurs personnes nobles, non nobles et autres ayans heritaiges joignans a l'environ d'un grant chemin alant de Riom a Saint Bonnet delas Champs^(a), d'un rif appellé des Meffes, passant ou pont appellé es Pierres Estienne Arnaut, descendant vers le lieu de Tarichac, et ung autre chemin que l'en appelle des Piboulz, et de plusieurs autres chemins situés es appartenances de ladicte ville de Riom et illec environ, ne recurent ne reparent les rases et fosses de leursdiz heritaiges, rompent et forvoient le droit cours d'iceulx rifz, et par plusieurs autres causes, ledit cours desdiz rifz feut si troublé, demoli et disruéz que les eaues d'iceulx se forvoient et cheent sur plusieurs autres pres, terres et heritaiges tiellement qu'ilz en sont devenus presque inutiles, et plusieurs chemins de l'environ par inmundacion desdictes eaues disrués et demolies, tiellement et en tieul point que l'en n'y puet passer char, charete, ne encores bonnement y passer a pié ne a cheval comme l'en devoit et avoit acoustumé, pour quoy les provisions de blés, vins, foin, buche, bois, quartes, chaux, tieule, et autres qui souloient venir a ladicte ville de Riom et autres lieux de l'environ, cessent de y venir, dont s'en ensuyvent amoindrissentment esdiz

¹⁰. L'encre de la partie droite est pâle. Le bord droit est tâché, ce qui rend les fins de certaines lignes difficiles à lire.

habitans, et a la chose publique pluseurs grans dommaiges et inconveniens, et plus s'en pourroient ensuyvre de jour en jour se par nous sur ce [n'estoit ^(b)] pourveu de nostre gracieux et convenable remede, requerans humblement ycellui remede ; Pourquoy nous, ces choses considerees et qui voulons le bien ^(c) publique augmenter et conserver, vous mandons et commectons, et a chascun de vous, que vous vous transportés sur lesdiz rifz et chemin publiques ainsi disruez et demolis, avec aucunes autres gens notables, experts et cognoissans en ce cas, et avec eulx veez et advisez a quel deffault lesdiz cours de eaue, passaiges et chemins sont gastés et demolis, et iceulx fetes reparer et remettre par vous ou voz commis et deputés en tiel et si bon estat que lesdiz eaues desdiz rifz puissent avoir leur droit cours ancien et que par leur inhudacion lesdis heritaiges d'environ ne soient gastés ne [de... ^(d)], et que puisse l'en passer et repasser sauvement et seurement par lesdiz chemins et passaiges en chars, charettes et autrement, comme l'en avoit [acoustumé ^(e)] d'ancien, et que vous verrés que sera expedient et necessere pour le bien et prouffit de la chose publique, et tous ceulx pour le fait, [fulte et ^(f)] coulpe desquelx vous apperra ladicte demolicion estre avenue, et aussi les autres qui a la reparacion desdiz rifz, chemins et passages de [raison ^(g)] y sont tenus, vous contraignés ou fetes contraindre viguerusement et sans depport par prinse et detencion desdiz heritaiges et de leurs autres biens se [mestier est ^(h)] a paier chascun sa part de ladicte reparacion, ensemble les raisonnables fraiz et missions pour ce necesseres, et, en cas d'opposicion, assignez es opposans certain jour et compectant a Riom par devant ledit seneschal ou ses autres lieux tenans pour dire leurs causes d'opposicion, proceder et aler avant [sur ce ⁽ⁱ⁾] en oultre, selon raison, auquel seneschal ou a son lieutenant nous mandons et commectons que, attendue la presente matiere qui requiert celerité, la reparacion des choses dictes prealablement fete aux fraiz de ceulx qui auront esté cause desdites demolicion et que de raison commune es reparacion devantdictes sont tennus, et ce par maniere de provision et sens prejudice du droit des parties en la cause principale, aux parties oiez facent bon et bref acomplissement de justice, sans les remettre ne renvoyer devant autres juges subgé de mondit seigneur, car ainsi nous plait il estre fait, et esdiz supplians l'avons octroié et octroions de grace especial par la teneur de ces presentes, nonobstant ordonnances, deffences, mandemens et lettres subreptices impetrees ou a impetrer a ce contraires. Donné a Sovigni, soubz nostre seel, le premier jour de may, l'an de grace mil IIIIC vint et sept.

(*À gauche :*) Par monseigneur le conte a la relacion du conseil, messire Pierre de Thoulon, seigneur de Genat, et autres presens,

(*Signé :*) De Bar

^(a) Actuel Saint-Bonnet-près-Riom (Puy-de-Dôme), Saint-Bonnet-las-Champs sur la carte de Cassini, déformation moderne du toponyme médiéval que l'on trouve dans cet acte (*Saint-Bonnet-delas-Champs*). Environ 4km au nord de Riom.

^(b) Mot en fin de ligne, effacé.

^(c) *Bien* en fin de ligne, sans que l'on puisse voir s'il était suivi d'un mot ou non.

^(d) Mot en fin de ligne, effacé.

^(e) *Idem.*

^(f) *Idem.*

^(g) *Idem.*

^(h) *Idem.*

⁽ⁱ⁾ *Idem.*

12.

1427, 14 mai. – Gannat.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, ayant délégation de pouvoir, autorise le prévôt et le chapitre du Marthuret, sur leur demande, à agrandir leur église en gagnant un espace de deux pieds sur la rue publique pour renforcer le pilier nord du chevet, sous réserve de l'enquête du sénéchal.

A. Original sur parchemin, signé et jadis scellé. 310 x 170-205 mm. Archives départementales du Puy-de-Dôme, 25 G 24, cote 2.

a. Josiane Teyssot, *Riom, capitale et bonne ville d'Auvergne (1212-1557)*, Nonette, Créer, 1999, pp. 400-401.

Charles de Bourbon, conte de Clermont, ainsné filz de mon tres redoubté seigneur et pere monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, ayant le gouvernement de ses terres, seigneuries et païs, au seneschal d'Auvergne ou a son lieutenant¹¹, salut. L'umble supplication de noz bien amez prevost et chapitre de l'église collegiale de Nostre Dame du Martoret de Riom avons receue, contenant que ceulx qui le temps passé firent ediffier leurdicte eglise y firent edifier une pile joignant a la chapelle saint Loys, laquelle porte du cousté devers bize le chevet de ladicte eglise, maiz ilz li baillerent si petit fondement que a present, par deffault d'icellui, icelle pyle devient en ruyne, et sellon le raport des massons experts et cognoissans en tieulx choses, ladicte eglise ou partie d'icelle est en perilh ou temps a venir de devenir en ruyne, et ne se puet la chose reparer senon qu'ilz preignent ou occupent de la rue publique joignant a icelle eglise de ladicte partie de bize deux piez seulement que sera neant ou tres bien peu prejudice a nous et a la chose publique, ce que iceulx supplians n'oseroyent faire sans en avoir licence ou congé de nous, requerans humblement nostre grace a eulx sur ce estre impartie; Pour quoy nous, ces choses considerées, et que la chose redonde a honneur de Dieu, de nostre dame sa glorieuse mere, a la decoracion de ladicte eglise, et car nous serons, se plaist a Dieu, participans es messes et devotes oraysons qui se feront en ladicte eglise, vous mandons et commectons que si appellés les advocat, procureur, receveur et autres officiers mondit seigneur en ladicte ville de Riom, et les consulz d'icelle et autrez qui pour ce seront a appeller, il vous appert que ce ne soit prejudice a nous et a la chose publique, vous seuffrés esdiz supplians prandre et occuper deux piez de ladicte rue tant seulement, pour refforcier et fortifier icelle pyle, en faisant en cas d'opposition es parties icelles oÿes bon et brief accomplissement de justice, car ainsi nous plaist il estre fait, et esdiz supplians l'avons octroyé et octroyons par ces presentes de nostre certaine science, grace especial, et de l'auctorité de mondit seigneur dont nous usons en ceste partie, nonobstans ordennances, mandemens, deffences et lettres subreptices impetrees ou a impetrer a ce contraires. Donné a Gannat soubz notre seel, le mercredi XIII^e jour du moys de may, l'an de grace mll CCCC vint et sept.

(*À gauche :*) Par monseigneur le conte, messire Pierre de Thoulon, seigneur de Genat, et autres presens,

(*Signé :*) De Bar

13.

1427, 27 juin.

Charles, comte de Clermont, octroie aux habitants de Moulins des subsides [pour financer les réparations de leurs fortifications et les aider à supporter leurs charges quotidiennes].

11. En 1427, le sénéchal d'Auvergne est Jean de Langeac et son lieutenant Chatard de Bonnefond.

A. Original perdu.

MENTION : acte du 4 novembre 1428 (n°19), par lequel est accordé aux habitants de Moulins de prélever un droit sur les tonneaux de vin entrant et sortant de la ville, pour employer au fait des réparations des fortifications (Archives municipales de Moulins).

(DEPERDITUM)

En outre certaines aides, tribus et subsides que octroyé leur avons [aux habitants de Moulins] par noz lettres donnees le XXVII^e jour de juing, l'an de grace mil CCCC vint et sept (...).

14.

1427, 4 août.

Traité d'alliance entre Charles, comte de Clermont, ayant délégation de pouvoir, et Arthur, comte de Richemont.

A. Original sur parchemin, signé *Artur et Charles*, jadis scellé en cire rouge sur deux simples queues¹². 285 x 180-120 mm. Archives nationales, P 1372², cote 2113.

a. Dom Morice, *Mémoire pour servir de preuve à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, II, 1764, pp. 1199-1200 [ouvrage numérisé].

b. André Leguai, *Les ducs de Bourbon pendant la crise monarchique du XV^e siècle. Contribution à l'étude des apanages*, Paris, Les Belles lettres, 1962, pp. 201-202, n°9 .

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 235, n°5304.

Nous Charles de Bourbon, comte de Clermont, aîné filz de monseigneur le duc de Bourbonnais et d'Auvergne, ayant le gouvernement de ses païs, terres et seignories en son absence, et nous, Artur de Bretagne, comte de Richemont et connestable de France; Savoir faisons a tous ceulx qui ces presentes lettres verront que pour continuer, entretenir et accroistre la grant et singulier amour que nous avons l'un envers l'autre, venue et attraitte tant par naturelle bienveillance de proximité de linage d'entre nous qui sommes issus des deux germaines^(a), comme par la grande affinité et alliance du mariage de noz tres chieres et tres amees compaignes et espouses qui sont seurs germaines^(b), nous, en sermant ladite amitié et bienveillance entre nous et les nostres pour tousjours mais, nous sommes aliez et alions ensemble et l'un avec l'autre au bien et prouffit de monseigneur le roy et de sa seignorie et de nous meismes en la maniere qui s'en suit : C'est assavoir que nous jurons et promettons par noz foy, seremens et loyauté, et sur notre honneur, sans fraude ou malengin garder, soustenir et deffendre les personnes l'un de l'autre et le bien, prouffit et honneur de nous et de chascun de nous, et de aider, servir et secourir l'un l'autre en tout ce que nous ou chascun de nous aura a faire au regart de nos personnes et aussi de noz chevances, et autrement procurant tousjours le bien prouffit et honneur de mondit seigneur le roy et de sa seignorie et de nous, envers et contre tout ceulx qui feroient et procureroient ou vouldroient faire ou procurer le dommage, desplaisir ou deshonneur de mondit seigneur le roy, de nous ou de l'un de nous ou de noz chevances et seignories. En tesmoing desquelles choses et pour plus grant fermeté d'icelles, nous avons mis nos saingz manuelz et fait mettre nos seaulx a ces presentes, le IIII^e jour d'aoust, l'an de grace mil IIII^c vint et sept.

12. Indication de Dom Morice (a.). L'exemplaire conservé aux Archives nationales est bien découpé en bas à droite, signe d'une ou plusieurs simples queues de parchemin.

(Signé :) Artur

(Signé :) Charles

^(a)Parenté fictive.

^(b)Charles de Clermont et Arthur de Richemont sont mariés à deux soeurs de Philippe le Bon, Agnès et Marguerite de Bourgogne.

15.

1427, 24 août. – Moulins.

Quittance de Charles, comte de Clermont, et d'Agnès de Bourgogne, sa femme, pour la somme de 820 livres 17 sous 10 deniers maille tournois, reçue de Philippe, duc de Bourgogne, pour paiement des intérêts de la rente annuelle de 2000 livres tournois promise par ledit Philippe à leur mariage, sur une période allant du 6 août au 31 décembre 1425.

A. Original sur parchemin, signé et scellé des sceaux de Charles et Agnès de Clermont, en cire rouge, sur double queue, endommagés¹³. 355 x 195 mm., dont repli 40 mm. Archives départementales de la Côte-d'Or, B 299, pièce scellée 341.

Nous Charles de Bourbon, conte de Clermont, et Agnez de Bourgoingne, contesse de Clermont, sa compaigne, c'est assavoir nous, ladicte Agnez, de l'auctorité et licence de nostredit seigneur et mary, a laquelle nous, ledit Charles, avons donné et donnons par ces presentes ladicte auctorité quant a ce, Congnoissons et confessons avoir eu et receu de nostre tres chier seigneur et frere Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, par les mains de Mahier Regnault, son conseiller et receveur general de toutes ses finances en sesdiz duchié et conté de Bourgoingne, la somme de huit cens vint livres dix sept solz dix deniers maille tournois, qui deue nous estoit a cause des arreraiges de la rente de II^m livres tournois que nostredit seigneur et frere nous a baillee en gaigne, a les prandre sur ses revenues de Bourgoingne a deux termes, pour la somme de cent mil livres tournois que nostredit seigneur et frere nous doit pour la reste^(a) des deniers du mariage de nous, ladicte Agnez, a les prendre chascun an par les mains de sondit receveur general es lieux d'Ostun ou de Dijon a deux termes, en l'an commencé apres la confirmacion de nostredit mariage qui fut confirmé et acomply audit lieu d'Ostun le VI^e jour d'aoust mil CCCC vint et cinq, laquelle rente de II^m livres t. nostredit seigneur et frere ou ses hoirs pevent racheter et acquitter a tous ses bons pions, ensemble ou pour partie, en baillant pour mil livres de rente, dix mille livres tournois pour une foiz, pourveu que lui ou ses hoirs ne pourront mains^(b) racheter de mille livres tournois de rente a une foiz, lesquelles II^m livres tournois de rente ainsi racheter nostre tres chier seigneur et pere monseigneur le duc de Bourbon ou nous serons tenuz entre les autres choses de assigner icelle argent sur noz terres et seignories ainsi que nous les recevrons, c'est assavoir dix livres tournois pour cent, et les emploier bien et souffisamment en terres et heritaiges au prouffit de nostredictie compaigne, ainsi que plus a plain est contenu ou traité dudit mariage, de laquelle somme de VIII^c XX l. XVII s. et X d. t., et pour lesdits arreraiges, depuis ledit VI^e jour d'aoust oudit an mil CCCC XXV jusques au darnier de decembre ensuivant mil CCCC XXV darnier passé, ouquel temps sont sept vins sept

13. La légende du sceau de Charles est détruite, et il manque une infime partie de la section supérieure du dessin. La légende inférieure est également détruite pour le sceau d'Agnès. En dépit de ces dommages, les deux dessins sont en bon état quoique relativement frustes.

jours entres, nous, lesdiz Charles et Agnez, et chacun de nous pour le tout, mesmement nous, ladite Agnez, de l'auctorité que dessus, nous tenons d'icelle nostredit seigneur et frere pour bien paieez et contens et l'en quittons, ensemble sondit receveur general et tous autres a qui quittance en puet et doit appartenir. En tesmoing de ce, nous avons mis nos seaulx a ceste presente quittance. Donn   a Molins en Bourbonnois, le XXIIII^e jour du mois d'aoust, l'an de grace mil CCCC vint et sept.

(*Sur le repli,   gauche :*) Par monseigneur le conte, le seigneur de la Fayette, mareschal de France, present

(*Sign  :*) De Bar. (*Sur le repli,   droite :*) Par mademoiselle la contesse,

(*Sign  :*) Marghas

^(a) *La reste : sic.*

^(b) *Mains : moins.*

16.

1427, 24 ao t. – Moulins.

Quittance de Charles, comte de Clermont, et d'Agn s de Bourgogne, sa femme, pour la somme de 2000 livres tournois, re ue de Philippe, duc de Bourgogne, pour paiement d'une rente annuelle de 2000 livres tournois promise par ledit Philippe   leur mariage, pour l'ensemble de l'ann e 1427.

A. Original sur parchemin, sign  et scell  des sceaux de Charles et Agn s de Clermont, en cire rouge, sur double queue, endommag s¹⁴. 340 x 210 mm., dont repli 40 mm. Archives d partementales de la C te-d'Or, B 299, pi ce scell e 340.

Nous Charles de Bourbon, conte de Clermont, et Agnez de Bourgoingne, contesse de Clermont, sa compaigne, c'est assavoir nous, ladicte Agnez, de l'auctorit  et licence de nostredit seigneur et mary, a laquelle nous, ledit Charles, avons donn  et donnons par ces presentes ladicte auctorit  quant a ce, congnoissons et confessons avoir eu et receu de nostre tres chier seigneur et frere Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, par les mains de Mahier Regnault, son conseiller et receveur general de toutes ses finances en sesdiz duchie et cont  de Bourgoingne, la somme de deux mille livres tournois qui deue nous estoit a cause de la rente de II^m livres tournois que nostredit seigneur et frere nous a baill  en gaigne, a les prendre sur ses revenues de Bourgoingne a deux termes, pour la somme de vint mille livres tournois que nostredit seigneur et frere nous doit pour la reste^(a) des deniers du mariage de nous, ladicte Agnes, a les prendre chascun an par les mains de sondit receveur general, es lieux d'Ostun ou de Dijon, a deux termes, en l'an commenc  apres la confirmation de nostredit mariage qui fut confirm  et acomply audit lieu d'Ostun le VI^e jour d'aoust mil CCCC vint et cinq, laquelle rente de II^m livres tournois nostredit seigneur et frere ou ses hoirs pevent racheter et acquitter a tous ses bons poins, ensamble ou pour partie, en baillant pour mille livres de rente dix mil livres tournois pour une foiz, pourveu que lui ou ses hoirs ne pourront mains^(b) racheter de mil livres tournois de rente a une foiz, lesquelles II^m livres tournois de rente ainsi rachet  nostre tres redoubt  seigneur et pere monseigneur le duc de Bourbon ou nous seront tenuz entre les autres choses de assigner icellui argent sur noz terres et seignories ainsi que nous les recevrons, c'est assavoir dix livres tournois pour cent, et le emploier bien et souffisamment en terres

14. Du sceau de Charles, il ne subsiste aujourd'hui qu'une section de la partie inf rieure, totalement frustre. Celui d'Agn s conserve son dessin, en bon  tat, mais sa l gende est d truite.

et heritaiges au prouffit de nostredicte compaigne, ainsi que plus a plain est contenu ou traité dudit mariage, de laquelle somme de deux mill livres tournois et pour la rente de l'an commencé le premier jour de janvier d'arnier passé mil quatre cens vint et six, et fenissant au d'arnier jour de decembre prouchainement venant mil quatre cens vint et sept, nous, lesdiz Charles et Agnez, et chacun de nous pour le tout, mesmement nous, ladicte Agnez, de l'auctorité que dessus, nous tenons d'icelle nostredit seigneur et frere pour bien paiez et contens, et l'en quittons, ensemble sondit receveur general de Bourgoingne et tous autres a qui quittance en puet et doit appartenir. En tesmoing de ce, nous avons mis noz seaulx a ceste presente quittance. Donné a Molins en Bourbonnois, le vint quatriesme jour du mois d'aoust, l'an mil quatre cens vint et sept dessus dit.

(*Sur le repli, à gauche :*) Par monseigneur le conte, le seigneur de la Fayette, mareschal de France, present

(*Signé :*) De Bar. (*Sur le repli, à droite :*) Par madamoiselle la contesse,

(*Signé :*) Marghas

^(a) *La reste : sic.*

^(b) *Mains : moins.*

17.

1427, 28 août. – Moulins.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, ayant délégation de pouvoir, lieutenant du roi, concède une aide de deux deniers par livre sur toutes sortes de denrées et marchandises sortant de Villefranche-sur-Saône, afin de suppléer à un pareil octroi, dont la durée de quatre ans était expirée, accordé par le roi pour servir aux réparations de la ville, lesquelles n'avaient pu être achevées au moyen de ce précédent subside.

A. Original sur parchemin, signé et jadis scellé sur double queue de parchemin portant aujourd'hui une trace de cire rouge. 305 x 325 mm. Archives municipales de Villefranche-sur-Saône, AA 7.

a. Abel Besancon, *Cartulaire municipal de la ville de Villefranche, suivi d'un appendice d'actes des archives de la ville publié d'après les manuscrits originaux*, Villefranche-sur-Saône, 1907, pp. 142-144, n°2 .

ANALYSE : Fortuné Rolle, *Inventaire-sommaire des Archives communales antérieures à 1790, ville de Villefranche*, Paris, 1865, p. 1.

Charles de Bourbon, conte de Clermont, ainsné filz de monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, ayant le gouvernement de ses païs, terres et seignories en son absence, et lieutenant de monseigneur le roy esdiz païs et es marches et païs de Lionnoiz et Masconnoiz et jusques a La Charité sur Loire incluse, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receue humble supplicacion de noz bien amez les bourgeois, manans et habitans de la ville de Villefranche en Beaujeulois, contenant que comme mondit seigneur le roy leur ait octroyé certain aide de deux deniers pour livre sur chascune des denrees qui seroient vendues en ladite ville et traictés hors d'icelle jusques a quatre ans ja finiz, pour tourner et convertir les deniers qui ystroient dudit aide a la reparacion de ladite ville, par le moïen duquel aide une partie des reparacions d'icelle ville a esté faite, mais encores en reste a faire une tres grant partie d'icelle reparacion, pour ce que la cloison et fermeture de ladicte ville est moult spacieuse et de grantendue et la muraille d'icelle moult ruyneuse, parquoy ledit aide durant ledit temps y a esté de peu d'exploit, et toutesvoies lesdiz supplians, qui sont moult chargés de grandes et cothidiennes tailles, aides et charges et autrement,

ne pourroient supporter le fait de ladite reparacion avec les autres charges dessusdites se par nous ne leur estoit secouru de l'octroy dudit aide, si comme ilz dient, en nous requerant humblement qu'il nous plaise leur octroïer ledit aide a tel temps que il nous plaira ; Pour ce est il que nous, ces choses considerees, desirans le bien de ladicte ville et de la chose publique d'icelle, et le bon adreccement et emparement desdictes reparacions, aïans regart aux autres grans charges dessusdites que lesdiz supplians ont a supporter, et pour leur subvenir et secourir en ce et autrement de ce que faire pourrions, de notre certaine science et grace especial, et du pouvoir et auctorité de mondit seigneur le roy, de mondit seigneur et pere et nostre dont nous usons en ceste partie, ausdiz supplians avons octroyé et octroïons par ces presentes auctorité, licence et pouvoir de lever, cueillir et recevoir, ou faire lever, cueillir et recevoir par personne par eulx commis, ledit aide de deux deniers tournois pour livre et sur chascune livre tournoise sur toutes manieres de denrees et marchandises et a quelconque personne que elles soient, qui seront traictees et menees hors de ladite ville, jusques a quatre ans prouchains venans, commançans du jour que ledit aide commencera avoir cours, pareillement et par la fourme et maniere que il a esté levé par les quatre annees precedens par vertu de l'octroy a eulx fait par mondit seigneur le roy, pour convertir et emploïer les deniers qui ystront dudit aide ou fait de la fortificacion et reparacion de ladite ville et non ailleurs, pourveu que a ce se consente la greigneur et plus saine partie desdiz bourgeois et habitans, et que celui ou ceulx qui recevront ledit aide seront tenuz d'en rendre compte par devant noz gens et officiers de mondit seigneur et pere et nostres a Villefranche. Si donnons en mandement par ces presentes aux bailli et gens des comptes de Beaujeuloiz, et a tous les autres justiciers et officiers roïaulx et de mondit seigneur et pere et nostre, ou a leurs lieux tenans, et a chacun d'eulx, si comme a lui appartiendra, que lesdiz supplians, de nostre presente grace et octroy, facent, laissent et seuffrent joïr et user paisiblement, en conraignant ou faisant contraindre par toutes voiez deuez et raisonnables les contredisans ou reffusans a paier ce que ils devront pour ledit aide de deux deniers pour livre, car ainsi nous plaist et le voulons et ourdonnons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné a Molins le XXVIII^e jour d'aoust, l'an de grace mil IIII^c vint et sept.

(Sur le repli, à gauche :) Par monseigneur le conte en son conseil, l'arcevesque de Vienne, le seigneur de la Fayette, mareschal de France, le seigneur de Beaumon, messire Pierre de Thoulon, seigneur de Genat, et autres presens,

(Signé :) De Bar

18.

[Avant le 20 janvier 1428 (n. st.).]

Lettre close adressée aux gens d'église, consuls, bourgeois et habitants d'Albi, par Charles de Bourbon, Bernard d'Armagnac et Arthur de Richemont, connétable de France, contenant divers articles.

A. Original perdu.

MENTION : comptes de la ville d'Albi, 1427-1428. Archives départementales du Tarn, CC 182, f. 27v.

(DEPERDITUM)

Item, pagat lo mais a XX del mes de jenier ad hun messatgier que avia portada una letra clausa de part mossenhor Charles de Borbo, mossenhor lo conestable de Fransa e mossenhor Bernat de Armanach am alcus articles, la qual letra se endressava als senhors de la glieya, cossols, borsezes et habitans de la presen ciutat d'Alby, ac ne hun moto d'aur que costet de contan xxx doblas may.

19.

1428 (n. st.), 30 janvier. – Chinon.

Promesse de Charles, comte de Clermont, d'Arthur de Richemont et de Bernard d'Armagnac au duc Jean V de Bretagne, d'employer les gens d'arme qu'il leur a fournis à combattre Jean de Bois, sire de l'Aigle, sans offenser les gens du roi d'Angleterre.

A. Original sur parchemin, signé et muni des sceaux en cire rouge des trois comtes sur simple queue, endommagés¹⁵. 340-350 x 230 mm. Archives départementales de la Loire-Atlantique, E 181, cote 16 [original numérisé].

a. Eugène Cosneau, *Le connétable de Richemont, Arthur de Bretagne (1393-1458)*, Paris, 1886, p. 533, n°LII [ouvrage numérisé].

ANALYSE : Léon Maitre, *Inventaire-sommaire des Archives départementales de Loire-Inférieure*, III, Nantes, 1879, p. 77.

Nous, Charles, ainsné filz de monseigneur le duc de Bourbonnoiz et d'Auvergne, conte de Clermont, nous, Artur, filz de duc de Bretagne, conte de Richemont, seigneur de Partenay et connestable de France, et nous, Bernart d'Armagnac, conte de Pardiac, visconte de Carlat et de Murat, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nous ayons sceu de certain que Jehan de Blois, se disant seigneur de l'Aigle, ait eu voulenté et propos deliberé, tant par lui que par ses alliez et complices, nous faire grevance et desplaisir se faire le povoit, a quoy au plaisir de Dieu nous esperons pourveoir et resister, a l'eide et confort de nos parens et amis et, entre autres, en ceste matere, ayons prié et requis hault et puissant prince et nostre tres honnouré seigneur, cousin et oncle et tres redoubté seigneur et frere, monseigneur le duc de Bretagne, ainsi que bons parens et amis se doivent aidiez les ungs des autres, en tel cas, qu'il lui pleust nous secourir et aidiez des gens d'armes et de trait de son païs, en ayans mesmes consideracions a ce que ledit de Blois est son ennemy mortel, laquelle chose, de son bon plaisir, il nous ait octroyé, par tel condition que nous n'employerons sesdiz gens a l'encontre du roy d'Angleterre, ses bienvueillans et alliez, ne pour leur porter grevance, dommaige ne desplaisir en aucune maniere. Savoir faisons que nous avons juré, promis et accordé, et par ces presentes jurons, promettons et accordons par les foy et serment de noz corps et sur nos honneurs, que lesdiz gens d'armes et de trait dont il lui plaira nous aidier et conforter, nous ne les employerons et ne souffrerons qu'ilz soient employez ne enbesoignez en aucune exercite de guerre ne pour grevance, dangier porter a personne quelconque, et par especial a l'encontre du roy d'Angleterre, ses bienvueillans, alliez, comme dit est, mais seulement a l'encontre d'icellui Jehan de Blois, ses complices et adherens, et de leurs entreprinses et entencions, et, avecques ce, promectons et jurons a nostredit seigneur, cousin, frere et oncle, monseigneur le duc de Bretagne, que sesdiz gens d'armes et de trait nous lui renvoierons en son païs sans empeschement, toutesfoiz qu'il le requerra ou que le cappitaine principal desdiz gens s'en vouldra retourner. En tesmoing de ce, nous avons

15. Les légendes des trois sceaux manquent, mais les dessins sont bien conservés, sauf celui d'Arthur de Richemont dont il manque une section de la partie droite, et celui de Bernard d'Armagnac qui est empoussiéré.

mis nos sceaulx et saings manuelz a ces presentes. Donn   a Chinon, le XXX^e jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens vingt et sept.

(Sign   :) Charles Artur Bernart

20.

1428, 4 novembre. – Moulins.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, ayant d  l  gation de pouvoir, autorise les bourgeois et habitants de Moulins    pr  lever un droit de vingt deniers tournois sur chaque tonneau ou queue de vin entrant dans leur ville, et de quinze deniers tournois sur les sortant, pour employer aux r  parations des fortifications.

A. Original sur parchemin, sign  , jadis scell   sur double queue de parchemin, 365-370 x 270 mm., dont repli 50 mm. Archives municipales de Moulins, liasse 223. **B.** Copie moderne dans un cahier de trois folios. Archives municipales de Moulins, *idem*.

ANALYSE : Jean-Baptiste Conny, Martial-Alphonse Chazaud, *Inventaire sommaire des Archives communales ant  rieures    1790, ville de Moulins*, Moulins, 1882, p. 28.

Charles de Bourbon, conte de Clermont, ainsn   fils de monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, ayans le gouvernement de ses pa  s, terres et seignories en son absence, a tous ceulx qui ses presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, pour subvenir aux grans et urgens affaires que noz biens amez les bourgeois et habitans de la ville de Molins ont a susporter et soustenir, tant pour la reparacion et emparement des murailles, tours, portes, foss  s, eschiffes¹⁶, barbacanes et banieres de ladite ville, comme pour trait, artillerie et autres choses necessaires pour l'emparement, tucion et deffense de ladite ville ou il est necessaire de mettre prompt provision pour obvier aux perilz et dangiers des ennemis qui forment, s'aprouchent des marches et pa  s de mondit seigneur et pere et de nous, lesquelles charges, qui sont grandes et importables, avec les autres grandes et grosses charges qu'ils ont cothidiennement a soustenir pour les tailles et fouages que pour le fait de la guerre et autrement leur sont chascun jour imposez, et pour le soustenement des pons de ladite ville estans sur la riviere d'Alier, qui leur sont de tres grans fraiz, et autrement ilz ne pourroient d'eulx mesmes susporter sans l'aide de nous, d'aucun tribut et subscide sur les vins entrans et s'aillans en ladite ville. Nous, eu sur ce advis et deliberacion avec les gens de nostre conseil, a la supplicacion et requeste desdiz bourgeois et habitans, en outre certaines aides, tribus et subscides que octroy   leur avons par noz lettres donnees le XXVII^e jour de juing, l'an de grace mil CCCC vint et sept, a iceulx bourgeois et habitans avons donn   et octroy  , et par ces presentes donnons et octroyons congi  , licence, auctorit   et poveroir que d'uy a trois ans prouchains venans, aujourd'uy commen  ans, ilz puissent et leur soit leu de lever, cueillir et recevoir, ou faire lever, cueillir et recevoir par personne suffisante par eulx a ce commis, de et sur chascun tonneau ou queue de vin qui entre en ladite ville, vint deniers tournois, et sur chascun tonneau de vin qui sera trait et mis hors de ladite ville, quinze deniers tournois, pour convertir et employer les deniers qui ystrons desdiz subcide et barrage a la reparacion de ladite ville, des choses dessusdites et non ailleurs, pourveu que la greigneur et plus saine partie desdiz habitans se consentent a ce, et seront tenus lesdiz habitans de rendre comptes des choses dessusdites et de monstrier iceulx deniers avoir est   deument emploiez en icelles reparacions

16. *Eschiffes* : « gu  rite (pour une sentinelle) sur les murs d'une ville ; fortification flanquante, en bois » (DMF).

et emparement pardevant les gens des comptes de Molins, et ailleurs ou mestier sera. Sy donnons en mandement par ces presentes a noz amez et feaulx gens des comptes, seneschal de Bourbonnois, chastellain de Molins, et a tous les autres justiciers et officiers de mondit seigneur et pere et de nous, ou a leurs lieux tenans, et a chascun d'eulx, si comme a luy appartiendra, que lesdiz supplians, de nostre presente grace et octroy et du contenu en noz lettres, facent, laissent et seuffrent joir et user plainement, paisiblement et perpetuellement durant le temps des trois ans dessusdiz, sans les molester ou empescher, ne souffrir estre molestés ou empeschés en aucune maniere a ce contraire, en contraignant tous ceulx qui seront a condraindre a paier lesdiz subsides et barrage par toutes voyes [dues^(a)] et raisonnables, et en tel cas acoustumez. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné audit lieu de Molins, le IIII^{eme} jour de novembre, l'an de grace mil quatre cens vint et huit.

(*Sur le repli, à gauche :*) Par monseigneur le conte en son conseil, l'arcevesque de Vienne, vous et autres,

(*Signé :*) De Bar

^(a) *Dues* : mot en fin de ligne, à moitié effacé.

21.

1428, 12 décembre. – Souvigny.

Testament de Charles de Bourbon, comte de Clermont, ayant délégation de pouvoir, par lequel il choisit l'église des Célestins de Vichy pour abriter sa sépulture, donne une rente perpétuelle de trente livres tournois par an à cet établissement pour qu'y soient célébrés quatre anniversaires chaque année, laisse ses exécuteurs décider de la forme que prendra son tombeau, et lègue, pour que soient dites deux messes pour le remède de son âme, dix livres tournois en une fois à Notre-Dame de Moulins et au chapitre de Montbrison, et six livres tournois en une fois à Notre-Dame des Carmes de Moulins, au collège Saint-Nicolas de Montluçon, aux collèges de Bourbon-l'Archambault, Hérisson et de Clermont-en-Beauvaisis, au chapitre de Beaujeu et aux Cordeliers de Souvigny, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Montbrison et Villefranche-sur-Saône, et assigne cent livres tournois à distribuer aux pauvres ménages et femmes à marier; il demande en outre que toutes ses dettes soient dûment payées. Jean de Nourry, archevêque de Vienne, Pierre de Toulon, chancelier du Bourbonnais, Pierre de Montmorin et Pierre de Chantelle sont désignés comme exécuteurs testamentaires.

A.¹ Original sur parchemin, signé, très endommagé¹⁷. 455 x 440 mm., dont repli 60 mm. Archives nationales, P 1370¹, cote 1879¹. A.² Original sur parchemin, signé. 460 x 415 mm., dont repli 65 mm. Archives nationales, P 1370¹, cote 1879².

a. André Leguai, *De la seigneurie à l'État. Le Bourbonnais pendant la guerre de Cent Ans*, Moulins, thèse de doctorat dactylographiée, Université de Paris, 1959, pp. 593-596.

b. Marc-Édouard Gautier, « Un projet d'abandon de la nécropole des Bourbons à Souvigny : l'élection de sépulture de Charles, comte de Clermont, au couvent des Célestins de Vichy (1428) », dans *Études bourbonnaises : hommage à André Leguai*, 16, n°293-294, 2002, pp. 400-402.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 239, n°5335.

17. L'ensemble du document est tâché, en particulier le long des pliures, et plusieurs trous ont endommagé le bas du parchemin.

TEXTE ÉTABLI D'APRÈS A².

Au nom du Père, du Filz et du Saint Esperit, amen. Nous, Charles de Bourbon, conte de Clermont, ainsné filz de mon tres redoupté seigneur et pere, monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, ayant le gouvernement de ses païs, terres et seigneuries en son absense, Considerant la fragillité d'umaine creature et que nulle chose en ceste mortelle vie n'est plus certaine de la mort, ne plus incertaine de l'eure d'icelle, desirans de tout nostre cuer quant il plaira a nostre createur de nous appeller de ceste mortelle vie, nous rendu a luy en l'estat de bon, vray et loyal crestien, faisons et ordonnons nostre testament et derreniere volenté en la forme et maniere qui s'en suit : Premièrement, pour ce que tout le cours de nostre vie avons eu et encores avons ferme esperance et propos d'avoir tousjours^(a) tres parfaite et ferme creance en la glorieuse et benoiste trinité de Paradis Pere et Filz et Saint Esperit, et a la tres douce et glorieuse vierge Marie, en laquelle le benoist filz de Dieu nostre sauveur, pour nostre redempcion, volt prendre char humaine, et aussi a toute la benoist cour celestral de Paradis, nous recommandons devotement nostre ame a icelle glorieuse trinité en laquelle avons tres parfaite et ferme creance, en suppliant que quant l'eure de nostre trespas aviendra, que lui plaise par sa misericorde la recevoir benignement en la compagnie d'icelle glorieuse vierge et mere du doulz Jesue, de tous les benoistz angelz, sains et sainttes de Paradis ; Item protestons que nous creons fermement la foy catholique de Jhesu Crist et tous les articles d'icelle, en la forme et maniere que nostre mere sainte Eglise ordonne et que bon chrestpien le doit faire, en celle crance voulons vivre et morir, et pour ce que le commencement de testament est de faire et ordonner ses heritiers, nous faisons et ordonnons nos heritiers ceulx qui le devront estre de raison ; Item voulons, ordonnons et eslisons nostre sepulture et enterrement en l'eglise des Celestins de Vichy ; Item donnons aux religieux desdits Celestins trente livres tournois de annuelle et perpetuelle rente, parmi ce que lesdits religieux seront tennus de fere et chanter perpetuellement chacun an quatre obiis ou anniversaires solempnelz en leur dite eglise pour le remede et salut de nostre ame ; Item donnons aux doyen et chappitre de l'eglise collegial de Nostre Dame de Molins dix livres tournois pour une fois, pour fere deux obiis solempnelz en leur dite eglise ; Item donnons au coliege de Bourbon six livres tournois pour une fois, pour fere pareillement deux obiis sollempnelz en leur dite eglise ; Item donnons au coliege de Saint Nicolas de Montluçon six livres tournois, pour fere semblablement deux obiis solempnelz en leur dite eglise ; Item donnons au chappitre de Montbrison dix livres tournois pour une fois, pour fere pareillement deux obiis en leur eglise ; Item donnons au chappitre de Beaujeu six livres tournois pour une foiz, pour fere semblablement deux obiis en leur eglise ; Item donnons au coliege de Heriçon six livres tournois pour une foiz, pour fere pareillement deux obiis en leur eglise ; Item donnons au coliege de Clermont en Beauvoisin six livres tournois pour une fois, pour faire semblablement deux obiis en leur eglise ; Item donnons aux frere mineurs des Cordeliers de Souvigny six livres tournois pour une foiz pour fere pareillement deux obiis en leur eglise ; Item donnons aux freres mineurs des Cordeliers de Saint Poursain six livres tournois pour une foiz, pour fere semblablement deux obiis en leur eglise ; Item donnons aux freres mineurs des Cordeliers de Montbrison six livres tournois pour une foiz, pour fere semblablement deux obiis en leur eglise ; Item donnons aux freres mineurs des Cordeliers de Villefranche six livres tournois pour une foiz, pour fere pareillement deux obiis en leur eglise ; Item donnons aux freres de Nostre Dame du Carme de Molins six livres tournois pour une foiz, pour fere pareillement deux obiis en leur eglise ; Item donnons cent livres tournois pour une foiz a povres, mesnagiers et a pucelles a marier, lesquelles voulons estre distribuees par noz exceuteurs cy desoubz nommés ; Item du luminaire et autres choses touchans nostredite sepulture, nous voulons et ordonnons que nosdits exceuteurs en facent et ordonnent selon ce que ilz verront qu'il sera expedient de fere et qui leur semblera prouffitable pour le remede et salut de nostre ame ; Item voulons et

ordonnons que tous les debtes qui seront deuz, raisonnablement ou non, de nous et pour nous, soyent bien et loyaulment paieez ; De ce present testament nous faisons et ordonnons noz excequiteurs : tres reverend pere en Dieu, et nostre tres chier et amé cousin l'arcevesque de Vienne, noz amez et feaulx chevaliers messire Pierre, seigneur de Montmorin, messire Pierre de Toulon, nostre chancelier, et maistre Pierre de Chantelle, et ou cas que tous ne pouroyent vacquer ny entendre, des quatre, les trois, et voulons que nosdiz heritiers ne puissent joÿr de nosdits biens jusque a ce que nostredit testament sera fait, enteriné et acomply, mais voulons qu'ilz soyent mis es mains de nosdiz excequiteurs ; Et ou cas que ceste presente ordonnance ne pouroit valoir comme testament, nous voulons que elle vaille comme codicille ou comme donnacion a cause de mort et en toutes les autres meilleurs et plus fortes maniere que elle pourra valoir selon droit, usage et coustumes de pays, supplians nostredit seigneur et pere, et ma tres redouptee dame et mere que, en tant que il sera besoing, il leur plaise consentir es choses dessusdites et chacune d'icelles, et avec ce leur plaise aidier, tenir la main et secourir ad ce que icelles choses dittes soyent entierement acomplies et sortissent leur total effet. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes, presents, priés et appelés pour ce faire messire Draguignet de l'Astre et messire Bertrand de Bouthion, chevaliers, et Michiel Cordier, tresorier general de Bourbonnois. Donné a Souvigny le douzeyesme jour de decembre, l'an de grace mil quatre cens vint et huit.

(*Sur le repli, à gauche :*) Par monseigneur le conte,

(*Signé :*) Gort

^(a)a. *Tousjours : sic A². Tousjours A¹.*

22.

1429, avril. – Riom.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, ayant délégation de pouvoir, accorde aux consuls de Riom l'amortissement pour un hôtel (aujourd'hui l'hôtel Chabaud¹⁸), pour y installer une école, un physicien, le consulat et le parlement, ainsi qu'y conserver les titres de la ville ; auquel hôtel est attaché un cens de douze quartes de froment, que les consuls payeront annuellement, avec un marc d'argent fin à l'avènement de chaque nouveau duc d'Auvergne.

A. Original sur parchemin, endommagé, signé et jadis scellé (deux occuli sur le repli¹⁹). 640 x 365 mm., dont repli 95 mm. Archives municipales de Riom, DD 1, cote 1644.

ANALYSE : François Boyer, *Inventaire-sommaire des Archives communales antérieures à 1790*, Riom, Imprimerie Ulysse Jouvot, 1892, p. 102.

Charles de Bourbon, conte de Clermont, ainsné filz de monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, aiant le gouvernement de ses terres, seignories et païs ; Savoir faisons a tous presens et a venir nous avoir receue l'umble suplication de noz bien amés les consulz, bourghoiz, comune et habitans de la ville de Riom, [co]ntenant^(a) que feu de bonne memoire tres ault et tres puissant prince, et nostre tres redoubté seigneur et proayeul^(b), monseigneur le roy Jehan que Dieux absoille, octroya en son vivant aux lors consulz, bourghoiz, comune et habitans de ladicte ville de povoir achepter dedens icelle ville, [av]oir^(c) et tenir a l'utilité et prouffit du consulat et comun d'icelle

18. Indication de l'inventaire-sommaire, qui ajoute que l'hôtel a été acheté aux « religieux de Mozat ».

19. Une tâche rend la lecture difficile dans la partie gauche.

ville, ung hostel jusque a la valeur de cinq cens livres de forte et bonne monoiz lors courant, depuis lequel temps lesdiz consulz et habitans, ne leurs successeurs, n'ont trouvé lieu ne [eu]^(d) oppotunité si convenables de achepter ledit houstel, comme ilz ont depuis nagaires que ilz ont acquis et achepté des le darrenier jour du moiz de novembre derrenier passé pour le pris et somme de douze vins escuz d'or vielz ung hostel appellé l'oustel Chabaut en ladicte ville de Riom, assis au quartier Naiguesparse^(e), les rues publiques devers orient, et devers nuyt^(f) les houstelz des hoirs feu Hugues Guy, jadiz boughoiz, et de Pierre Solier, de ladicte ville, devers midi^(g), et l'oustel de maistre Pierre Feure, licencié en lois, qui fu de feu Loys Dauvat, jadiz bourghoiz de Riom, devers bize^(h), et l'oustel de Durand Coppier, laboreur de Riom, aussi devers bize et devers orient, pour lequel houstel sont dehus chescun an a mondit seigneur et pere et nous au granier de Riom douze coupes de froment de ce[ns]⁽ⁱ⁾, laquelle acquisition lesdis supplians ont faite pour illec tenir les escolles a apprendre jeunes enfans en sciences, tenir aussi ung phisicien, et pour y tenir leur consulat et parlemant, et pour eulx y assembler a tracter les negoices et affaires publiques de ladicte ville et du comun d'icelle, et y tenir leurs lectres et tiltres et autres biens dudit consulat, car en ladicte ville lesdiz suplians n'avoient houstel ne lieu ou demeur a ce fere, lequel houstel lesdis supplians qui representent (*mot effacé* : ce...ce) comme main morte, ne porroient bonnement longuemant tenir ne posseder sans noz congié et licence a fault d'admortissement ou autrement, et pour ce nous ont humblement supplié et requis qu'il nous plaise leur pourveoir sur ce de nostre grace et convenable remede ; Pour ce est-il que nous, ces choses considerees, que ladicte acquisition dudit houstel et les fins pour quoy ilz l'ont achepté redondent au grant prouffit de la chose publique de ladicte ville, le bien et augmentation de laquelle nous [vo]llons^(j) et desirons de nostre pouvoir, inclinant a leur suplicacion et requeste, volans en ce et en greigneur chose leur complaire, de nostre certaine science et grace especial, et du pouvoir et auctorité de mondit seigneur et pere dont n[ous]^(k) usons en ceste partie, ausdis suplians avons octroyé et octroyons que eulx et leurs successeurs consuls, bourghoiz, comune et habitans de ladicte ville de Riom puissent et leur soit leu et aient pouvoir et auctorité de tenir, porter et posseder doresnavant perpetuellement et a tousjours maiz l'oustel et maison dessus [confirer]^(l), par eulx acquis et achepté comme dit est, lequel houstel et maison nous avons admorti et admortissons a tousjours maiz en leur donnant et quictant toute finance deue [a]^(m) cause dudit admortissement partielle [que presentement que ne les puist (*mots effacés*)]⁽ⁿ⁾ mectre hors de leurs mains ledit houstel et maisons a faute dudit admortissement, ne du paiement de laditte finance, ne [autrement]^(o) en quelque maniere que ce soit, parmi ce que lesdiz suplians paieront doresnavant pertuellement chescun an a mondit seigneur et pere et a nous audit granier de Riom lesdictes douze coppes de froment de cens, ou autre charge de cens anuel si deue y est, et, avecques ce, par recognoissance de directe, lesdis suplians et leursdiz successeurs paieront doresnavant toutesfoiz qu'il adviendra mutacion de la seigneurie directe, c'est assavoir que y avoit novel seigneur en la duchié d'Auvergne ouquel ledit cens est de, ung marc d'argent fin. Si donnons en mandement par ces presentes a noz amés et feaulx gens des comptes, aux seneschal d'Auvergne, tresourier d'Auvergne et granetier de Riom, et a tous les autres justiciers et officiers de mondit seigneur et pere et de nous, presens et a venir, ou a leurs lieutenans, et a chescun d'eulx, si comme a lui appartiendra, que lesdiz suplians et leursdiz successeurs, de nostre presente grace et octroy et du contenu en ces noz lectres facent, laissent et seuffrent joir et user plainement, paisiblement et perpetuellement, sans les molestier ou empescher, ne sofrir estre molestier ou empescher, ores ne pour le temps a venir, en aucune maniere ou contraire. Et afin que ce soit ferme chose et estable a tousjours maiz, nous avons fait metre nostre seel a ces presentes, sauf en autres chouses le droit de mondit seigneur et pere et de nous, et l'autry en toutes. Donné dans ladite ville de Riom ou mois d'avril amprès Pasques, l'an de grace mil quatre cens vint et neuf.

(*Sur le repli, à gauche :*) Par monseigneur le conte en son conseil, messires les contes de Monpensier et evesque de Chartres, le seigneur de la Fayette, mareschal de France, vous, le seneschal d'Auvergne, son lieutenant, advocat et procureur d'Auvergne, chancelier de Riom et autres presens,

(*Signé :*) De Bar

- (a) *Contenant* : le début du mot est effacé.
 (b) *Proayeuil* : bisaïeul. Charles de Clermont est le fils de Marie de Berry, fille du duc Jean de Berry, lui-même fils du roi Jean II de France.
 (c) *Avoir* : *idem a.*
 (d) *Eu* : le haut des lettres est effacé.
 (e) *Naiguesparse* : *sic.* Nom qui fait penser à *Aiguesparse/Aigueperse.*
 (f) *Devers orient et devers nuyt* : vers l'est (le soleil levant, *l'orient*) et vers l'ouest (le soleil couchant, *la nuit*).
 (g) *Devers midi* : vers le sud.
 (h) *Devers bize* : vers le nord.
 (i) *Cens* : la fin du mot est effacée.
 (j) *Vollons* : *idem a.* La présence d'un *u* (*voulons*) est possible.
 (k) *Nous* : *idem d.*
 (l) *Confirer* : erreur de lecture probable. Mot pris dans une tâche.
 (m) *A* : hypothèse. Mot pris dans un trou du parchemin.
 (n) Lecture rendue difficile par une tâche conjuguée à une pliure.
 (o) *Autrement* : *idem m.*

23.

1429, 20 avril. – Riom.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, donne pouvoir à Pierre de Toulon, seigneur de Genat, pour traiter en son nom avec le vicomte de Villemure de l'acquisition des terres et châtelainies de Calvinet et de Vinzelles.

A. Original perdu. **B.** Vidimus sur parchemin, dans le contrat d'acquisition de Calvinet et de Vinzelles, jadis scellé. 575 x 675 mm., dont repli 25 mm. Archives nationales, P 1356², cote 294.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, pp. 239-240, n°5341.

Charles de Bourbon, compte de Clermont, a totz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nostre tres chier et amé cosin le vescomte de Vialemur soit en propaux et volonté de nos bailer et transporter sas terras, chastelanies, locx et plassas de Calvinet et de la Vinzella par titre de vente ou autre tel que sera vist ; Savoir faisons que nos, desirans la chouse venir a bone conclusion et effiech, conffian a plen des grans sens, lealté et prudence de nostre amé et feal chevalier et chanselier de mon tres redopté seignor et paire et de nos, monseignor Pierre de Thoulon, seignor de Genat, a icellui avons doné et donons plen povoir, auctorité et mandament especial de tractier, contractier, conclure et appuncter avec mondit cousin sur nous faire lo reel transport et cession desdictes chastellnies, terras, lieus et places de Calvinet et de la Vinzella, avec leur droitz, revanues, appartenences quelconques, é de les nous delaissier de tot en tot par tiltre et contrait de vente, d'achapt, descharges, [hou tel]^(a) autre que nostredit chanselier verra é luy semblara pour le meilleur et plus convenable, et yceuls transportz et cession accepter, et d'accorder, consentir a nostredit cosin en nom de nous pour lesdictes chastell^(b), terras, lieux et plasses de Calvinet et de la Vinzella telle soma et quantité d'ors et d'argent ou autre chouse que bon luy semblara, ainsi et par la fourme et maniere que nous mesmes ferions é fere porrons si presens y estoins en personne, et promettons par nostre foy et sur l'obligacion de toutz nous biens et de nous hoires, meables et immobles, presens et

a venir quelconques, paier, bailler, vendre et delievrer a nostredit cousin les quantités d'or, d'argent, ou autres chouses queles que soient que par nostredit chancelier luy seront accordés et promises, et generalement tenir et avoir agradable^(c), ferme et stable avons ors mays tout ce que par yceluy nostredit chancelier, au regart des chouses dites et autres dependentes d'icelles, sera fait, tractié, accordé, promis et consenti, en sutzmetant nous, noz biens et de nous hoirs a toutes cours royaulx et autres cours seculares quant a cel^(d), et d'en bailez noz lettres de ratifficacion et confirmacion, toutesfoiz que par nostredit cousin en serons requis. Et tesmoing desquelles chouses, nous avons fait metre nostre seel a ces presentes. Donné a Riom le vientesme jour d'avril, l'an de gratce mil quatre cens et vinteneuf. Par monseignor le compte, monseignor l'evesque de Chartres et le seignor de la Fayette, mareschal de France, et autres presens^(e) — Trichon^(f).

^(a) Mots pris dans un trou, ne sont lisibles que *ho...el*.

^(b) *Sic*, aucun tilde ne signale une abréviation à résoudre

^(c) *Agradable* : *sic*, pour *agréable*.

^(d) *Quant a cel* : *quant a ce*.

^(e) La copie de la mention de commandement est précédée de l'indication *Et seuloit en la marge*.

^(f) La copie de la signature est précédée de l'indication *Sic signee au marge*.

24.

1429, 19 mai. – Gannat.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, ayant délégation de pouvoir, mande à Étienne Courtet, receveur du bailliage des Montagnes de l'aide que les états du pays d'Auvergne ont octroyé pour le ravitaillement d'Orléans²⁰, d'assigner cinquante écus d'or à Janicot de Montmurat, son écuyer d'écurie, en plus de cent livres qu'il lui a déjà données.

A. Original sur parchemin, signé, jadis scellé. 325 x 70-110 mm. Archives nationales, P 1356², cote 299. ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 240, n°5344.

Charles de Bourbon, conte de Clermont, ainsné filz de monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, ayant le gouvernement de ses païs, terres et seignories en son absence, a nostre amé Estienne Courtet, receveur aux montagnes d'Auvergne de la porcion de l'aide dernier octroyé par les gens des troyes estas du païs d'Auvergne pour l'avitaillement d'Orleans et le soustenement de la guerre contre les ennemis, salut. Nous voulons et vous mandons que des deniers dudit aides vous paieiz et delivrez a nostre bien amé et feal escuier d'escuierie, Janicot de Montmurat, la somme de cinquante escus d'or que donnez lui avons et donnons par ces presentes, en outre cent livreiz tournois de bonne monoie que par noz autres lettres donnees lui avons assignees sur vous, pour consideracion des bons et agreables services que il nous a faiz et esperons que encores face, et que par rapportant ces presentes et quittance souffisante de nostredit escuier, ladite somme de L escus d'or sera alouee en voz comptes et rabattue de vostre recepte par noz amez et feaulx gens de noz comptes, et par tout ou mestier vous sera. Donné a Gannat soubz nostre seel, le XIX^e jour de may, l'an de grace mil IIII^e vint et neuf.

20. Sur l'aide accordée par l'Auvergne : Philippe Contamine, *Charles VII. Une vie, une politique*, Paris, Perrin, 2017, p. 145. Charles de Clermont avait participé, de manière peu glorieuse, au siège d'Orléans, tentant en vain de détourner un convoi anglais ; sa déconvenue l'oblige à se réfugier dans la ville : *ibid.*, p. 147. Le siège est levé le 8 mai 1429, soit dix jours avant la production de cet acte.

(À gauche :) Par monseigneur le comte en son conseil, le seigneur de la Fayette, marechal de France, vous et autres presens,

(Signé :) De Bar

25.

1430 (n. st.), 1er février.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbonnais et d'Auvergne, donne procuration à Mahiet Cousin, son secrétaire et maître des étangs de Bourbonnais et de Combraille, pour recevoir de Jacques, vicomte de Villemur, la somme de deux mille deux cent cinquante livres tournois, prêtée audit de Villemur par le duc de Bourbonnais à l'occasion du transport de la vicomté de Villemur, qui devait être fait audit duc et qui depuis a été fait au comte de Foix.

A. Minute raturée sur papier, non signée; écriture du temps²¹. 235 x 100 mm. Archives nationales, P 1356², cote 299.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 242, n°5261.

Nous Charles de Bourbon, comte de Clermont, ainsné filz de mon tres redoupté seigneur et pere, monseigneur Jehan, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, comte de Forestz et seigneur de Beaujeu, per et chambrier de France, ayant le gouvernement de ses pais, terres et seigneuries, et de ses autres affers et choses qui lui peront toucher; Confians a plain du sens, loyaulté et preudommie de nostre amé et feal secretaire et maistre des estangs des pais de Bourbonnois et de Combraille, Mahiet Cousin^(a), icellui avons fait et constitué, et par la teneur de ces presentes faisons et constituons nostre procureur et messaigé certain, especial et exprez a prendre et recevoir de nostre tres chier et amé cousin messire Jacques, viconte de Villemur, la some de deux mille deux cens cinquante livres tournois advaluez a quinze cens cinquante six escus et demi d'or viez, laquelle some d'or ou la monnoie a l'equivalent, mondit seigneur et pere bailla ou fist bailler par maniere de prest ou autrement a nostredit cousin de Villemur sur et a occasion^(b) de certain traictié de transport qui fere se devoit a mondit seigneur et pere de ladite viconté et seigneurie de Villemur, lequel traictié n'a esté fait ne acompli au regart de mondit seigneur et pere, mais depuis a esté faite vendicion et transport d'icelle viconté et seigneurie de Villemur a nostre tres chier et tres amé cousin le comte de Foix, qui par icellui transport et vendicion, pour seurté de lui et pour acquicter et descharger ladicte viconté envers nostredit seigneur et pere et les siens, avoit retenu devers soy la somme de deux mille escus d'or, auquel Mahiet nous, au nom de nostredit seigneur et pere et mere, avons donné et donnons <plein> pouvoir <et autorité> de prendre et recevoir ladite somme de II^m II^c L l. t. advaluez comme dit est, et de bailler quitance ou quittances souffisant de ladite somme advaluee comme dit est, et aussi^(c) lui avons baillé les lettres d'obligacion de ladicte some <deus a^(d)> cause dudit traictié et transport que fere se devoit a mondit seigneur et pere, pour les rendre et bailler a nostredit cousin de Foix, apres et ensamble le paiement desdiz II^m II^c L l. t. advaluez comme dit est, et promettons <en bonne foy et en parole de prince, avoir^(e)> ferme et agreable tout ce que es choses dessusdites sera fait, receu, quittié et baillé par nostredit procureur, et non venir au contraire, souzbz l'obligacion de tous nos biens presens et ad venir. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre

21. Analyse des *Titres de Bourbon*. Le document est rédigé sur un papier rectangulaire et chargé de plusieurs ratures. L'adresse et la salutation en sont absentes, mais la titulature est développée, de même que la corroboration et la datation. Dans les autres minutes du corpus, ces trois derniers éléments sont toujours abrégés.

nostre seel a ces presentes et signé de nostre main. Donné le premier jour de fevrier, l'an de grace mil CCCC vint et neuf.

^(a) *Mahiet Cousin* suivi de *nous* barré.

^(b) *A occasion* précédé de *occasion* barré.

^(c) Dans l'interligne au-dessus de *et aussi* se trouve *auquel Mahiet*, rayé.

^(d) *Deue a (cause)* remplace *et pour (cause)*, rayé.

^(e) *(Et promectons) en bonnes foy et en parolle de prince avoir* remplace *(et promectons) avoir*, rayé

26.

1430 (n. st.), 15 février. – Montluçon.

Charles, comte de Clermont, ayant délégation de pouvoir, donne en viager à son écuyer d'écurie Jean de Villars, dit Barrilhet, la terre de Blancs-Fossés²², appartenant jadis à Antoine de l'Espinace, seigneur de Chazeuil, et avant lui à sa mère, Annette de La Pierre.

A. Original sur parchemin, signé, endommagé. 420 x 275 mm., dont repli 70 mm. Archives nationales, P 1378², cote 3056.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 242, n°5362.

Charles de Bourbon, conte de Clermont, ainsné filz de mon tres redoubté seigneur et pere, monseigneur le duc de Bourbonnoys et d'Auvergne, ayant le gouvernement de ses païs, terres et seignouries en son absence, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour les bons et agreables services que nostre amé et feal escuier d'escuierie Jehan de Villars, dit Barrilhet, nous a faiz en plusieurs et maintes manieres, fait et s'efforce de faire chascun jour et esperons qu'il fera par le temps ad venir, a icelluy nostredit escuier d'escuierie avons donné et donnons par ces presentes le lieu, chastel et forteresse de Blans Foussés, ensemble la terre, revenue, cens, rentes, droitz, proffiz et esmolumens, maison, granges, mestarie, eaunés^(a), estans, boix, garenes, prés, pasturaiges, heritaiges et autres choses quelxconques appartenans audit chastel et lieu de Blans Foussés, quelx qu'ilz soyent et quelque part que soient et que se treuvent et puissent dire, nommer et trouver, et telx et par la maniere et forme que feu dame Annete de la Pierre, femme du seigneur de Chaseul, et emprés elle Anthoine de l'Espinace, seigneur dudit Chaseul, son filz, joïssoit, prenoit et levoit en leur vivant, et lesquelles choses voulons estre a nostredit escuier et en joir et user pleniement et paisiblement, entierement et par le tout, et en la maniere que faisoient ladictte dame Annete de la Pierre et emprés elle ledit Anthoine, seigneur dudit Chaseul, son filz, et au cours de la vie de nostredit escuier seulement. Sy donnons en mandement par ces presentes a noz amez et feaulx conseillers les gens des comptes de mondit seigneur et de nous a Molins, que ledit de Villars, nostre ecuier, mectent et instituent en possession et saisine dudit lieu, chastel et forteresse de Blans Foussés, ensemble de tous les droitz, proffis et esmolumens et autres choses dessusdictes y appartenans et afferens, et l'en laissent, facent et seuffrent joir et user, tout par la fourme et maniere que faisoient ladictte dame Annete de la Pierre et sondit filz, et tout paisiblement [et^(b)] entierement, sans luy donner, faire, ne souffrir estre donné ne estre fait empeschement ne destourbier aucun au contraire, car ainsi le voulons et nous plait estre fait, et promettons en bonne foy et parolle de prince de le tenir et attendre et de non jamais aller, venir ne souffrir estre fait ne venu au contraire sadictte vie durant, et non obstant quelxconques ordonnances fetes ou affaire et lettres quelxconques subreptices

22. Commune de Couleuvre, Allier.

empettrees ou a empetrer ad ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donn   a Montlu  on, le quinzezme jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cens vint et neuf.

(*   gauche :*) Par monseigneur le conte, le prieur de Souvigny, maistre Rogier Roque et autres presens,

(*Sign   :*) Gort

^(a) *Eaun  s* (*a  n  es*) : « au plur., pour d  signer un tas de choses r  unies ensemble » ([dict. Godefroy](#)).

^(b) *Et* : mot pris dans un trou du parchemin.

27.

[1430], 9 mai²³. – Montlu  on.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, mande aux habitants de Riom qu'un de leur repr  sentant soit pr  sent le 25 mai prochain    Issoire pour l'assembl  e des   tats d'Auvergne, qui se fera en pr  sence de son fr  re Louis de Bourbon, comte de Montpensier.

A. Original sur papier, sign  . 315 x 145 mm. Archives municipales de Riom, AA 16, n  510.

ANALYSE : Fran  ois Boyer, *Inventaire-sommaire des Archives communales ant  rieures    1790*, Riom, Imprimerie Ulysse Jouv  t, 1892, p. 5 .

(*Au verso*) A noz tres chiers et bien amez les consulz, bourgeois et habitans de Riom. (*Au recto*) Le conte de Clermont. Tres chiers et bien am  s, pour aucunes choses qui tres grandement touchent le bien et seurt   du pa  s d'Auvergne, tant en comun comme en particulier, nous vous mandons et neanmoins prions que soiez en la ville d'Issoire le XXV^e jour de ce present moys, auquel jour et lieu beau frere de Montpancier sera en personne, et plusieurs autres qu'avons mand  s y estre pour ou  r ce que lors sera dit et expos   de par nous par ledit beau frere et noz gens qui seront avec luy. Et en ce veull  s fallir aucunement, sur tant que avez le bien et conservacion du pa  s. Tres chiers et bien am  s, nostre seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript a Montlu  on, le IX^e jour de may.

(*Sign   :*) Charles.

28.

1430, 5 septembre. – H  risson.

Quittance de Charles de Bourbon, comte de Clermont, pour la somme de 600 livres tournois    lui donn  e par Philippe, duc de Bourgogne,    l'intention d'Agn  s de Bourgogne, femme du premier et soeur du second.

23. L'ann  e retenue pour la datation de cette missive est 1430 en raison d'un acte des trois   tats du pays d'Auvergne dat   du 27 mai 1430 : « *Le vingt-septyesme jour de mey mil quatre cens et trente, en la ville d'Yssoire, ou estoient assemblez par les lettres de monseigneur le conte de Clermont les gens des trois estats du pa  s d'Auvergne, par monseigneur le comte de Montpensier...* » : Archives nationales, P 1359², c. 773 (analyse dans *Titres de Bourbon*, II, p. 243, n  5369 —   dition dans   tienne Fournial, *Documents sur les trois   tats du pays et comt   de Forez*, I, Saint-  tienne, Centre d'  tudes For  ziennes et Universit   de Saint-  tienne, 1987, pp. 231-232).

A. Original sur parchemin, signé, scellé du grand sceau équestre en cire rouge sur simple queue, très endommagé²⁴. 265 x 100 mm. Archives départementales de la Côte-d'Or, B 299, pièce scellée 342.

Nous Charles de Bourbon, conte de Clermont, Confessons avoir eu et reçu de nostre tres chier seigneur et frere le duc de Bourgoigne, par la main de Mahier Renaut, receveur general de Bourgoigne, la somme de six cens livres tournois, en deduccion de plus grant somme qui deue nous est a cause de la somme d'argent que nostredit seigneur et frere nous a acoustumé de paier chascun an par raison de nostre tres chiere et tres amee compaigne la contesse, sa suer, de laquelle somme de VI^c livres t. nous quittons nostredit seigneur et frere, ledit receveur general et autres qu'il puet toucher. En tesmoin de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné a Herigon, le cinq^{ve}me jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens et trente.

(Signé :) Trichon

29.

[1425-1433], 10 juin. – Chantelle.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, mande aux habitants de Riom de payer leur part de l'aide du pays d'Auvergne à son receveur, Gaillard Noël, ce qu'ils n'ont fait jusqu'à présent, et leur envoie son écuyer panetier, Pierre de la Tellaye.

A. Original sur papier, signé. 205 x 135 mm. Archives municipales de Riom, AA 32, sans cote de pièce. ANALYSE : François Boyer, *Inventaire-sommaire des Archives communales antérieures à 1790*, Riom, Imprimerie Ulysse Jouvot, 1892, p. 12.

(*Au verso*) A noz tres chiers et biens amez les cossous^(a), bourgeois et habitans de Ryon. (*Au recto*) Le conte de Clermont. Chiers et biens amez, nous avons sceu par Gaillard Noël^(b), receveur de l'aide naguere mise sus ou pais d'Aulvergne, que encor n'en avez païé vostre part et porcion, dont nous donnons grant merveille, attendu lez neccessaers affaires ou ledit aide se doit employer. Sy vous mandons que, incontinent et sans delay, vous veuillez paier vostredicte part et porcion, et en ce ne veuillez faillir sur tant que doubtez^(c) mesprendre envers nous et aviez le bien de nostre seigneurie, et au derrain faulta que le facés et tousdiz ce visteront sur vous missions et despenses. Et pour vous dire plus a plain nostre volenté sur ce, envoïons presentement nostre bien amez pannetier Pierre de la Tellaye, lequel creez de ce qu'il vous dira de par nous. Chiers et bien amez, nostre seigneur vous ait en sa garde. Escript a Chantelle, le X^e jour de juing.

(Signé :) Charles

(Signé :) Gort

^(a) *Cossous* : consuls.

^(b) Gaillard Noël, originaire de Saint-Flour, est « receveur général de la taille votée par le dauphin Charles à Clermont (1420-1421) » : Albert Rigaudière, *L'assiette de l'impôt direct à la fin du XIV^e siècle*, Paris, PUF, 1977, p. 442 . Aucune mention de son activité dans la période 1425-1434, où Charles de Bourbon est comte de Clermont, n'a été retrouvée.

^(c) *Doubtez* suivi de *nous* barré.

24. Un fragment de la légende supérieure gauche subsiste, ainsi que l'arrière-train du destrier. Il s'agit de la première attestation de l'utilisation d'un sceau équestre par Charles de Clermont.

30.

1431, 12 avril.

Marie de Berry, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, et Charles, comte de Clermont, nomment Pierre de Toulon, chancelier du Bourbonnais, Jean de l'Espinasse, bailli de Beaujolois, Amé Vert, bailli de Forez, Jean Pelletier, juge de Forez, Jean Dubreuil, auditeur des comptes de Villefranche, et Robert Parent, leurs ambassadeurs à la convention avec les officiers du duc de Savoie afin de régler les suites de la prise de Trévoux par François de La Palud, seigneur de Varambon.

A. Original disparu.

MENTION : Louis Aubret, *Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes*, II, Marie-Claude Guige (éd.), Trévoux, 1868, p. 534 [ouvrage numérisé].

DEPERDITUM

Le jour de Pâques, le 12 avril 1431, ils [Marie de Berry et Charles de Clermont] donnèrent leurs lettres patentes conjointement, par lesquelles ils nommèrent leurs amé et féaux chevaliers et conseillers Pierre de Thollon, chancelier de Bourbonnois, messire Jean de l'Espinasse, bailli de Beaujolois, messire Amé Vert, bailli de Forez, seigneur de Chenevraille^(a), messire Jean Pelletier, juge de Forez, maître Jean Dubreuil, auditeur des comptes en Beaujolois, et Robert Parent, auxquels à trois ou quatre d'iceulx ils donnèrent pouvoir de transiger avec les ambassadeurs du duc de Savoie des délits, excès, meurtres, sacrilèges, pillages et autres maux faits par le sieur de Varambon et ses adhérents.

^(a)Érreur de lecture d'Aubret. Comprendre *Chenerraille*, aujourd'hui *Chenereilles* en Haute-Loire.

31.

1431, 28 mai. – Montluçon.

Charles, comte de Clermont, ayant délégation de pouvoir, promet de respecter l'accord traité entre ses ambassadeurs et ceux du duc de Savoie, au sujet de la prise de sa ville de Trévoux par François de La Palud, seigneur de Varambon.

A. Original perdu. **B.** Inséré dans l'acte de Pierre Charpin, chambrier de l'église collégiale de Saint-Paul et de l'official de Lyon, du 18 juin 1431, certifié et signé par deux notaires. 645 x 730 mm., dont repli 30 mm. Archives nationales, P 1360², cote 881.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 246, n°5397.

Charles de Bourbon, conte de Clermont, aîné filz de monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, aiant le gouvernement de ses païs, terres et seignories, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nagueres par les ambaxateurs de nostre tres redouptee dame et mere et nostres, ait esté traictié et apres passé certain accord avec les ambaxeurs de nostre tres chier et tres amé cousin le duc de Savoye, touchant le fait nagueres advenu ou lieu et ville de Trevoux, comme plus a plain puet apparoir par les lettres sur ce octroyees par devant Denis Becy et Benoit Chaval, tabellions ou notaires, en quoy lesdiz ambaxateurs de madicte dame et de nous eussent retenu le

bon vouloir d'elle et de nous a en faire declaracion dedans le dixeme jour de juing prochain venant ; Savoir faisons que, pour tousjours entretenir la bonne et vraie amour que tousjours a esté, est et doit estre entre nous et nostredit cousin de Savoye, et lequel, comme avons esté informez, a esté moult desplaisant dudit cas advenu audit lieu de Trevoux, et pour autres causes et consideracions a ce nous mouvans, ledit traictié et accord passé par devant lesdiz notaires comme dit est, avons agreable et voulons qu'il soit ferme et entretenu selon sa teneur. En tesmoing desquelles choses, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes, faictes et donnees a Montluçon le vingthuitiesme jour de may, l'an de grace mil quatre cens trente et ung. Par monseigneur le conte — Cadier.

32.

1431, 8 octobre. — Sury-le-Bois.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, lieutenant général du roi, ratifie au nom de son père, dont il a délégation de pouvoir, de sa mère et du sien, une nouvelle abstinence de guerre avec la Bourgogne, négociée par ses représentants entre les 21 et 24 septembre 1431 avec les députés de Philippe le Bon, en présence de l'abbé de Cluny et de trois conseillers du duc de Savoie²⁵.

Celle-ci comprend les terres de son père le duc, celles du duc de Bourgogne et du comte Charles de Nevers et de Rethel, les enclaves royales qui s'y trouvent, les terres de l'abbé de Cluny, des évêques, doyens et chapitres d'Autun, de Chalon et de Mâcon, et les villes de Saint-Pierre-le-Moûtier et Sancoins. Ces dernières seront évacuées par les garnisons qui s'y trouvent, de même que Marcigny, récemment prise par le comte de Clermont.

Pendant le temps de la trêve, les deux parties devront empêcher par tous les moyens que des gens d'arme ne ravagent les pays concernés, et leurs sujets ne pourront passer une frontière sans être porteurs d'un sauf-conduit délivré par le duc de Bourgogne, le comte de Clermont, ou leurs conservateurs. La Charité-sur-Loire, Rosemont, ainsi que toutes les places occupées par Perrinet Gressart, sont incluses dans l'abstinence et ce dernier s'engage par écrit à la respecter.

Antoine de Toulangeon, maréchal de Bourgogne, le bailli du Nivernais et Perrinet Gressart sont nommés conservateurs de l'abstinence pour Philippe le Bon ; Charles de Bourbon nommé pour sa part Blain Loup, seigneur de Beauvoir, Louis des Barres et Philibert de l'Espinasse, dit Cormorant, bailli du Beaujolais.

Chaque partie a six semaines à partir du début de la trêve pour la rompre, en envoyant pour cela une notification à la Chambre des comptes adverse.

A. Original sur parchemin, signé, endommagé²⁶, et jadis scellé sur double queue, dont une partie de la queue de parchemin subsiste, dépourvue de son sceau. 440 x 495 mm., dont repli 80 mm. Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11917.

25. Sur cette abstinence, voir André Bossuat, *Perrinet Gressart et François de Surienne, agents de l'Angleterre*, Paris, Droz, 1936, pp. 152-153. Une autre abstinence de guerre avait été conclue entre Philippe le Bon et Charles VII à Chinon, le 8 septembre 1431 (AD Nord, B 304, c. 15598, copie dans un cahier de parchemin de quatre folios, avec de nombreuses ratures, 220 x 290 mm.).

26. Trois trous, de taille différente, résultant visiblement d'une combustion, affectent le parchemin.

Charles de Bourbon, conte de Clermont, aîné fils de nostre tres redoubté seigneur et pere monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, aient le gouvernement en son absence de ses païs, terres et seigneuries, et lieutenant general de monseigneur le roi esdiz païs, Lionnois et Masconnois et jusques a la Charité sur Loire incluse, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Come despieça aient esté prises certaines abstinenances de guerre entre les païs des duchié et conté de Bourgoingne et de Charoleis, et ceulx de Masconnois et de Donzinois et autres pour la partie de nostre tres chier seigneur et frere le duc de Bourgoingne, conte de Flandre, d'Artois et de Bourgoingne, declairez et compris plus a plain es lettres desdites abstinenances, d'une part, et lesdiz païs de nostredit tres redoubté seigneur et pere, c'est assavoir de Bourbonnois, Forez, Beaujollois et autres declairez et compris en icelles lettres d'abstinence d'autre part, lesquelles abstinenances de guerre ayent plusieurs fois esté confirmees, et neantmoins puis aucun temps en ca petitement gardees et entretenues, ançois ait esté en plusieurs poins corompues et enfraintes en tant que grant guerre se mouvoit et encommançoit entre lesdiz païs, dont plusieurs maulx et damages sont ensuis et estoient taille d'estre plus grans et irreparables ausdiz païs ; Et, pour ce, affin de y obvier et pourvier a la reparacion des choses actemptees et entreprises fetes contres esdites abstinenances, et la bonne conduite et entretenement d'icelles pour le temps ad venir, par le moïen de reverend pere en Dieu l'abbé de Clugny, ait esté prise et accordee et tenue une journee a Boure en Bresse au XXI^{eme} jour de ce present mois de septembre, a laquelle, de par nostredit seigneur et frere de Bourgoingne, ayent esté envoyez en ambassade messire Philibert Andrinet, messire Gerart de la Guiche et messire Hugues du Bois, bailli de Charolais, chevalier, Lancelot, seigneur de Lirrieu, escuier, bailli de Mascon, chambellan de nostredit seigneur et frere, Guiot Burgois, escuier, maistres Glaude Rochete, Henri de Clugny, Nicolas Bastier et Jehan Faignot, tous conseillers de nostredit seigneur et frere, et de par nostre tres redoubté dame et mere la duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne et nous, messire Phelibert, seigneur de l'Espinace, dit Comorant, chevalier, bailli de Beaujollois, maistre Oudart Cleprier, president en Bourbonnois, et maistre Pierre de Carmoinne, tous conseiller de nostredit seigneur et pere et de nostredite dame et mere et de nous, entre lesquelx ambesseurs et deputez de par lesdites parties, et par le moïen de Claude du Seps, escuier, seigneur de la Ravoire et president en la chambre des comptes de Savoye, Oddo, seigneur de Champdue, bailli de Bresse, et messire Jacques Lovoul, docteur en loys et en decret, juge dudit païs de Bresse, tous conseillers de nostre tres chier et tres amé cousin le duc de Savoye, illec de par lui envoïez et ordonnez pour estre mediateurs entre les gens et ambassadeurs de nostredit seigneur et frere le duc de Bourgoingne et de nostredite dame et mere et de nous, ayent esté traictees, appointees et accordees ledit XXI^e jour, et autres jours ensuis, sur le fait desdites abstinenances, plusieurs poins et articles, ainsi et par la maniere que contenu est en certaine cedulle par eulx sur ce fete et advisee, dont la teneur s'en suit : « A la journee tenue au lieu de Bourc en Bresse le XXI^e jour de septembre mil CCCC XXXI et es autres jours ensuis, mise sur et arrestee par le moïen de reverend pere en Dieu monseigneur l'abbé de Clugny, sur la reprise, entretenement et bonne conduite des trevez et abstinenances de guerre prise despieça, et depuis assez souventes fois confirmees entre les païs de monseigneur le duc de Bourgoingne, c'est assavoir ses duchés et contes de Bourgoingne et de Charolais et aussi les païs de Nivernois, Donzinois et de Masconnois, et pour les villes, chasteaulx et païs royaulx enclavez en iceulx, come Clugny et les terres et forteresses appartenans a monseigneur l'abbé dudit lieu de Clugny, et aussi au couvent d'icelle esglise, Marceigny les Nonnains, Tournuz, Saint Jangoul, Sainte Marie du Bois, les chasteaulx et villes de messeigneurs les evesques d'Ostun, Chalon, Mascon, et aussi des doïen et chappitre des eglises de Chalon et Mascon, et tous autres villes royaulx indifferamment enclavez en iceulx païs, d'une part, et les terres et seigneuries de monseigneur le duc de Bourbonnois, come les duchiez de Bourbonnois et d'Auvergne, et les païs de Forez, Beaujollois, Combraille, le conté de Sancerre, les villes de Saint

Poursaint, Cussé, Ambierle, Charlieu, Chastelneuf, et aussi Esbinelle et aussi autres villes et païs royaulx indifferamment enclavez en iceulx, ont en la presence et par le moïen de Glaude du Cez, seigneur de Rivoire, president de la chambre des comptes de monseigneur le duc de Savoie, Odot, seigneur de Champdee, bailli de Bresse, et de messire Jacques Louriol, docteur en lois et decrets, juge de Bresse, tous conseillers de mondit seigneur le duc de Savoie, envoyez et ordonnez de par icelui seigneur pour estre mediateurs desdites parties, estre accordez, traictiez et confirmez en bonne foy par les ambassadeurs d'une part et d'autre, cy a la fin de ces presentes nomez, et envoyez pour ce tout expressement et pour ceste cause a icelle journee, les poins et articles en la maniere et forme qui s'ensuit : Premièrement que icelle abstinence en la forme et maniere qu'elles ont esté autrefois prises sont presentement reprises et seront doresnavant observees et bien gardees entre les païs cy dessus specifiez et declairez, ainsi et par la forme et maniere qu'il est escript et declairé assez a plain es lettres autresfois fetes sur lesdites abstinenances et confirmacion d'icelles, et tellement que des païs et subgez de mondit seigneur de Bourgoingne et de messire les contes de Nevers et de Retel cy dessus declairez, aux païs et subgez de mondit seigneur de Bourbonnois aussi declairez cy desus, et ausdites villes et païs royaulx declairez en iceulx, ne sera fait, consenti ne procuré a fere, aucune guerre ou porté aucun damage ne inconvenient par les subgez d'iceulx païs ne par autre que l'en puisse, et s'aucun damage estoit fait que Dieu ne veuille a l'un de sesdiz païs par l'autre, ou souffert estre fait, l'en en fera faire toute reparacion possible, punicion et corection selon les cas, s'il y adviennent et tout ainsi qu'il appartient a bonne raison fere ; Item en ces presentes abstinenances sont comprises les villes et terres de Saint Pierre le Moustier et Cenquoins, desquelles se font fors les ambassadeurs de mondit seigneur le duc de Bourbonnois, de madame la duchesse sa femme et de monseigneur de Clermont, en telle maniere que desdites places et païs ne sera point souffert, ne procuré estre fait, ne porté en quelque maniere que ce soit, guerre, mal, damage, prejudice ou inconvenient esdit païs de mondit seigneur de Bourgoingne, de mesdits seigneurs les contes de Nevers, leurs subgiez, ne autres villes et païs declairez en yceulx païs dessus nomez, et s'aucun inconvenient ou damage en advenoit, en sera fait reparacion, restitution et justice comme ainsi que dessus est dit ; Item et avec ce feront et procureront par effect, et de ce se font fors lesdiz embassadeurs de mondit [seigneur^(a)] de Bourbon, et aussi de madicte dame la duchesse, et de mondit seigneur de Clermont, que les garnisons des gens d'armes et de trait estans esdites places de Saint Pierre le Moustier et Cenquoins seront widiees et les feront widier et mectre hors d'icelles incontinent apres la publicacion d'icelles (*trou* : abstinenances, au ?) regart de Saint Pierre le Moustier ilz avoient delay de fere ladite vuیدance jusques a la Tous-sains prouchainement venant, pendent lequel temps toutesvoves ilz ne feront ne procureront estre fait en quelque maniere que ce soit aucune guerre, mal, domaige ou inconvenient es païs de (*trou*), de nostredit seigneur de Nevers, leurs subgez et villes enclavees dessus nomees, et aussi ne seront mis esdites places de Saint Pierre le Moustier et Cenquoins aucuns autres gens d'armes et de trait durant le temps desdites abstinenances pour fere ou porter aucun damage ou souffrir estre fait esdites (*trou*) seulement esdites places, les cappitaines ou les lieuxtenans avec les gens qui seront necessaires pour la garde et seurté d'icelles es despens des seigneurs ausquelx il appartient, et sont icelles places et non autrement ; Item et quant est de la ville de Marsegny, dernièrement prinses (*trou* : par mondit seigneur de ?) Clermont et ses gens, est traictié et accordé avec les ambesseurs de Bourbonnois que plaine vuیدance sera fete d'icelle garnison, sans ce qu'il y demeure aucun de par mondit seigneur ou madite dame de Bourbon, ne mondit seigneur de Clermont, en quelque maniere que ce soit, et demorer (*trou*, à propos de *Marcigny*) en telle estat qu'elle estoit par avant ladite prise, et or impacle que en fist devers mondit seigneur de Clermont, sans y rien fere de nouvel, ne souffrir estre fait par l'une des parties, ne par l'autre, en laquelle ville retourneront et pourront demorer paisiblement tous ceulx et celles qui pour (*trou*) absceusez en les maisons, biens et habitans sans aucune contradicion

ou difficulté, et feront lesdiz de Bourbonnois leur loyal povoir que en faisant icelle voidange, ne seront aucun biens des habitans dudit lieu de Marsigny, manans et habitans en icelle (*trou*) pillez, fouragez ne robez, et s'aucuns de ladite ville de Marsegny sont pris ne empeschez, a l'ocasion de ladite prinse ou autrement, pour le fait de la guerre, ils seront delivrez et en feront lesdiz de Bourbonnois leur loyal povoir ; Item feront feres les (*trou*, à propos des villes) dessus nomees, comprises esdites abstinences, c'est assavoir de celles esquelles a garnisons de gens d'armes et de trait, tantost apres la publicacion d'icelles abstinences, en telle maniere qu'il ne demora esdites places aucunes gens d'armes ou autres voulans fere guerre, et sans esdit (*trou*) souffrir estre mis fors seulement gens pseudomes et souffisant en nombre moderé pour la garde d'icelles places, et aux despens de ceulx a qui elles sont ; Item les officiers et subgez de mondit seigneur de Bourgoingne, et aussi ceulx de nosdit seigneurs de Nevers, feront et garderont en (*trou* : toute ?) possibilité qu'aucun passage ne sera donné ou souffert a quelxconques gens que ce soient que vueillent porter dommage esdiz païs de mondit seigneur de Bourbonnois et ses subgez, et avec ce garderont de leur puissance que nulz ne passeront ne comenceront par lesdiz païs, et mettes que veuille porter guerre ou damage ausdiz païs dessus nomez, ne a aucuns d'iceulx, et ne leur bailleront vivres ou denrees, recept en aucune maniere, et s'aucun domaige y avoit esté fait et l'en trouveront sur les païs dessusdiz gens, saisis de personnes, bestiaux et autres biens pris esdiz païs de mondit seigneur de Bourbon, l'en les restoierra qui pourra, et en fera l'en fere restitution et punicion selon le cas, ainsi que l'appartient par raison ; Semblablement, de la part dudit monseigneur de Bourbon, ne sera donné ne souffert, aucun passage de gens que vueillent porter guerre ne damage es païs de mondit seigneur de Bourgoingne et de nosdiz seigneur de Nevers, leur subgez et autres villes royaulx et enclavez dessus nomez, ne passent ou comersent gens qui facent damage ou guerre ausdits païs de mondit seigneur de Bourgoingne et de nosdiz seigneurs de Nevers, et ne leur baillera les vivres ou donra l'en recept en aucune maniere, et s'il advenoit que aucun damage y fust fait, l'en le fera reparer comme dessus, et, avec ce, ceulx qui seront trouvez saisis de personnes, bestiaux et autres biens desdis païs, seront destroussez, s'il est possible, de leur prinse, et en sera fete reparacion, restitution et punicion selon le cas ; Item est accordé entre lesdiz ambassadeurs que pendent ladite abstinence, aucune desdites parties, leurs subgiez et serviteurs, ne pourront prandre, gagner ne occuper aucunes places, villes, chasteaulx ou forteresses, fors, moustiers, ne autres places quelxconques, es païs de sadite partie adverse, terres enclavées en iceulx ou autres dessusdis, soit par force, par fait, par emblee, par traïson, par eschelles, ne autrement en quelque maniere que ce soit, de jour ne de nuit, subposé orez que les cappitaines gardes desdiz lieux, ou autres, les leur vouldissent mettre en main, et s'il advenoit que le contraire se feist, les conservateurs desdites abstinences les feront reparer, et pour cecy ne sera point ladite abstinence rompue ne enfrainte, mais demorera tousjours en sa force et vertu ; Item est encores accordé entre lesdiz ambassadeurs, et par les moyens que dessus, que en cesdites presentes abstinences sont comprises les villes et forteresse de La Charité, Cosne et Rosemont, et autres places estant en Nivernois et Donzois que tient a present et dont a le gouvernement Perrenet Grasset, tout par la forme et maniere contenue en la cedulle signee dudit Perrenet Grasset, de laquelle la teneur s'en suit : « Je, Perrenet Grasset, escuier et pannetier de mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, capitaine de la Charité sur Loire, sçavoir faiz a tous qui ces presentes lettres verront, que je promés les foy et serment de mon corps, que les abstinences de guerre qui presentement sont reprises au lieu de Bourc en Bresse ou ailleurs par messires les ambassadeurs et gens du conseil dudit tres redoubté seigneur monseigneur le duc, et de mes tres redoubtés seigneur messeigneurs les contes de Nevers et de Retel, ses enfans, avec les gens et ambassadeurs de monseigneur le duc de Bourbon, entre les païs de Bourgoingne, Charolais, Nivernois et Donzois d'une part, et les païs de Bourbonnois, Forez, Beaujollois, Combraille et la conté de Sancerre d'autre part, bonnement et loyalement,

sans fraude, barrat ne malengin, je entretiendray et feray observer et entretenir par mes compaignies assistans a La Charité, Rosemont et autres places dont j'ay en Nivernois et en Donzois la garde et gouvernement, sans icelle enfreindre ne corrompre en aucune maniere, ne soubz quelque couleur que ce soit, pourveu toutesvoies que icelles abstinance pareillement ne soient entretenues sans fraude, barat ne malengin par les garnisons de Saint Pierre le Moustier et de Cenquoins et autres places desdiz païs de Bourbonnois, et que pendent icelles abstinences, ilz ne feront ne porteront damages en quelque maniere que ce soit esdit païs de Nivernois et Donzois, ne esdites places dont j'ay la garde et gouvernement. En tesmoing de ce, j'ay signé de mon seing manuel ces presentes, et seelee de mon signet en l'absence de mon seel, le XV^e jour de septembre, l'an mil CCCC XXXI. » Ainsi signé : « P. Gressart ». Et pour ce que lesdiz ambassadeurs de Bourbonnois doubtent que au surplus ledit Perrinet ne vouldist en aucuns autres poins entreprendre aucunes choses prejudiciables a ladite abstinance, ledit Perrenet ratiffiera ces presentes abstinences mesmement au regart de Saint Pierre le Moustier, Cenquoins, le païs d'Auvergne et terres royaulx enclavees, lequel consentements sera envoyé a madite dame de Bourbon, et aussi, par les dessusdiz de Saint Pierre le Moustier, Cenquoins, ne autres compris en ladite abstinences, ne sera fait ne souffert estre fait aucune chose ou prejudice dudit Perrenet Gressart, ne des places qu'il tient, par quelque maniere que ce soit ; Item est encores accordé que les manans et hintans des païs et terres dessus nomez ne pourront aler ne venir les uns avec les autres par fait de marchand ne autrement, sinon par sau conduit, et encores que ce soit sans fraude, barat ou malengin, et sans porter harnois ne avoir entencion de porter mal, damage ou misaire esdiz païs en quelque maniere que ce soit, lesquelx sau conduit se donneront, de la partie de mondit seigneur de Bourgogne, par lui, son mareschal, ou les conservateurs de par lui de ceste abstinance, et de la part de mesdiz seigneurs et dame de Bourbon et monseigneur de Clermont, par mondit seigneur de Clermont et les conservateurs de leur costé, et ne sera presens ne relevé, pour seel et escripture de chacun sau conduit, et pour tant de par povoir qu'il y aura chiefs en son voyage, que ung salut d'or pour le temps d'un an et au-dessoubz, selon le temps desdiz sau-conduis ; Item lesdiz treves et abstinences sont ainsi fetes et accordees a six sepmaines de desdit d'un costé et d'autre, a compter du jour de la nottificacion, c'est assavoir (*trou : toutes ?*) les fois que il plaira, a chacune desdites parties contraire, la guerre et avecque mespris ces presentes abstinance, faire le pourra en desditsans icelles abstinences et le notifiant et faisant notiffier savoir a la partie adverse six sepmaines avant qu'il puisse ne doie (*trou : faire ? commencer ?*) la guerre, et sera ledit desdit fait savoir aux lieux et aux personnes contenues esdites precedentes abstinences, c'est assavoir en la chambre des comptes au lieu de Dijon pour la partie de mondit seigneur de Bourbon, et en la chambre des comptes a Molins en Bourbonnois de la partie de mondit seigneur de Bourgoigne ; Item lesdites parties nomment et eslisent conservateurs de ladite abstinance, c'est assavoir pour mondit seigneur de Bourgoigne et pour sa partie, monseigneur le mareschal de Bourgoigne generalement et pour le tout, le bailli de Nivernois et ledit Perrenet Gressart, panetier de mondit seigneur le duc de Bourgoigne et capitaine de La Charité sur Loire, et chacun d'eulx, et pour la partie de mesdits seigneur et dame de Bourbon et de Clermont, messire Blain Loup, chevalier, seigneur de Beauvoir, le seigneur des Bares et messire Philibert de l'Espinace, dit Cormorant, bailli de Beaujollois, et chacun d'eulx, ausquelx et a chacun d'eulx lesdiz ambassadeurs donnent plain povoir, octorité et consentement de punir et corriger lesdiz entrefetes, s'aucun en sont, et de cognoissance jugez et determinez desdiz entrefetes et entreprises come fere se devra par raison ; Item que au regart des actemptas et entreprise qui ont esté fetes durant le temps et ou prejudice desdites presentes treves et abstinences et du temps passé, et dont lesdites partie d'un costé et d'autre ont requis et demande restitution et reparacion pour raison des domaiges et interests qu'ilz pretendent avoir souffers et soustenez, d'un costé et d'autre il est reservé ausdites parties, et a chacune d'icelle, du consentement desdiz ambas-

sadeurs, de en povoir fere poursuite en temps et en lieu et ainsi qu'il apartiendra selon l'ensemble ; et sera ceste presente^(b) reprise desdites abstinences publiee notablement a son de trompe de dans vin jours prochains, es bonnes villes d'un costé et d'autre, et en autres lieux ou l'en a acoustumé en cas semblable de faire cris et publicacions, affin que nul de ce ne puisse pretendre aucune ignorance. Fait et passé a Bourc-en-Bresse le XXIII^e jour de septembre, l'an mil CCCC XXXI, par messire Philibert Andriet, messire Gerart de La Guiche, messire Hugues du Bois, chevalier, Lancelot, seigneur de Luirieu, Guiot Bourgoing, escuier, maistre Glaude Rochete, Henry de Clugny, Nicolas Bastier et Jehan Fraignot, tous conseillers, ambassadeurs et commissere dudit monseigneur de Bourgoingne, ourdonnés par ses lettres patentes seellees de son grant seel, et par messire Phelibert de l'Espinace, dit Cormorant, maistre Oudart Cleprier, president en Bourbonnois, et Pierre des Carmonne, ambassadeurs et commiseres de madite dame de Bourbon et de mondit seigneur de Clermont, par eulx et chacun d'eulx ordonnez par leurs lettres patentes seellees a leurs sceaulx. » Savoir faisons que nous, qui pour reverance de Dieu principalement, et après pour le bien des païs dessusdis et des subgiez d'iceulx, et pour eviter et esvacuer les maulx, domages et inconvenient qui adviennnent par fait de guerre, et les faire cesser esdiz païs de nostre povoir, et aussi de plusieurs autres raisons, causes et consideracions a ce nous mouvans, voulons et desirons l'entretènement des abstinences dessusdites, avons pour et ou nom de mondit seigneur et pere et de nous, le contenu en ladite cedulle cy devant incorporee, eu et avons pour agreable, et l'avons loué et agreee, louons et agreons, et aprouvons en promectant de bonne foy l'entretenir et fere entretenir de nostre costé, sans l'enfreindre, souffrir enfreindre, ne fere ou souffrir fere par quelconque voye ou maniere que ce soit aucune chose contraire, mais ancores, se fait estoit, le reparer ou fere reparer et y pourveoir de nostre loyal povoir, selon la forme et teneur de ladite cedulle cy-devant incorporée, et que a bonne et loyale abstinence appartient. Si donnons en mandement au seigneur des Barres, a messire Blain Loup, seigneur de Beauvoir, audit bailli de Beaujollois, conservateurs desdites abstinences pour le côté de nostredit seigneur et pere, de nostredite dame et mere et de nous, a ce nomez, et a tous cappitaines, chiefs de guerre, gens d'armes et de trait, et a tous autres baillis, justiciers et officiers et subgiez des païs de nostredit seigneur et pere, de nostredite dame et mere et de nous, prions et requerons tous autres a qui il appartient, et chacun en droit foy, que les poins, articles, et tout le contenu en la cedulle dessusdite, gardent, entretiennent et observent en la mectant a execucion en ce que requiert execucion, et facent garder, entretenir et observer fermement et inviolablement sans l'enfreindre, souffrir enfreindre, ne fere ne souffrir fere, en quelque maniere que ce puisse estre, aucune chose a l'encontre ; Et ce que fait atempté ou iniorez seroit, facent chacun en droit luy et mesmement les conservateurs dessus nomez, lesquelx a ce connectons par la teneur de ces presentes a dressez, reparer et tout remectre (*trou*) et deu, en gardant et entretenant lesdites abstinences en lesdis poins et articles cy-dessus declarez, selon le contenu d'iceulx, car de ce fere leur avons donné et donnons plein povoir ; (*Trou* : Mesmement commandons ?) a tous les officiers, justiciers et subgiez de nostredit seigneur et pere, de nostredite dame et mere et de nous, prions et requerons tous autres qu'il appartient, que a eulx et a chacun d'eulx et leurs (*trou*) faisant et les deppend, obeissent et entendent diligemment, et prestant et donnent conseil, confort et aide et assistance a toute puissance, se mestier est, et requis en son (*trou*) ; Et en oultre ausdiz conservateurs et a tous les seneschaulx, baillis et autres justiciers et officiers de nostredit seigneur et pere, de nostredite dame et mere et de nous, prions et requerons aussi (*trou* : aux justiciers ?) et officiers que ce pourra toucher et regarder, que ces presentes lettres, affin que lesdites abstinences et choses cy davent declairees soient mieulx entretenues, et que aucun n'en ayt (*trou* : cause d' ?) ignorance, publient et facent publier notablement a son de trompe et cris publiques par tous les lieulx pour le costé de nostredit seigneur et pere et de nostredite dame et mere et de nous, (*trou*) acoustumés de fere notable cas et publicacion, aux vidimus desquelles

lettres presentes, faiz soubz les seaulx de nostredit seigneur et pere et de nostredite dame et mere et de nous, sont autentiques pour ce que d'icelles l'en pourra avoir a fere tout a une fois en divers lieux, voulons esdites fois adjoustee comme a ce mesme original. En tesmoing de ce, nous avons fait seeller ces presentes de nostre seel. Donn   a Sury le Bois, le huitiesme jour d'octobre, l'an de grace mil CCCC trente et ung.

(*   gauche :*) Par monseigneur le conte en son conseil,

(*Sign   :*) De Bar.

^(a) *Seigneur* absent en raison d'un trou.

^(b) *Presente* r  p  t  .

33.

[1432 (n. st.)], 12 mars²⁷. – Moulins.

Charles, comte de Clermont, informe Am   Vert, bailli de Forez, qu'il a donn      Simon de Rochevol, prieur de Saint-Fortunat de Charlieu²⁸, la jouissance de son prieur  , de sa forteresse et de toutes ses possessions    Charlieu, contre sa promesse de lui rester loyal pendant cinq ann  es, et y a nomm   capitaine Anthoigne de Tholoigne, sire d'Albigue,   cuyer, qui s'est port   caution, avec Jean de Chenevoux, capitaine de N  ronde, et Guillaume de Venoy,   cuyer, pour ledit prieur; Am   Vert est charg   de recevoir et d'enregistrer les serments de Jean de Chevenoux et Guillaume de Venoy.

A. Original perdu, jadis accompagn   d'une c  dule de Simon de Rochevol (d'apr  s B). **B.** Vidimus sur parchemin dans la r  ponse d'Am   Vert, dat  e du 19 mars suivant, sign  . 395 x 125-140 mm. Archives nationales, P 1360³, cote 833.

Le conte de Clermont. Notre am   et feal, vuilh  s savoir que nous avons delivr   a nostre am   religieux frere Symond de Ronchevol, prier de Charlieu, sa place et forteresse de Cherlieu et tout son prieur   et benefice dudit lieu, parmy ce que il nous a fait le serement, promesse et obligacion contenus en une cedule dont nous vous envoiyons la coppie cy dedans enclose, et avons instit   cappitaine de ladite forteresse et prieur   nostre am   escuyer Anthoigne de Tholoigus, sire d'Alvigne, lequel nous a fait serement de tenir ladicte plasse en nostre nom, la nous randre toutes les foys que l'en requerrons et non a autre, et a ce s'est obligez et tous ses biens et c'est constitu   plege pour ledit prieur a tenir et fere tenir par ledit prieur toutes les choses contenues en ladite cedule, et aussi nous a promis ledit prieur de nous bailher deux autres gentilz homes du pa  s de par dela a pleges et cautions de tenir lesdites choses, c'est assavoir Jehan de Chenevoux, cappitaine de Neronde, et Guillaume de Veinoy, escuyers, et vous avons commis a recevoir leurs seremans, promesses et obligacions. Si vous mandons et prions tres acertes que vous recev  s en nostre nom desdiz Chenevoux et du Veinoy leur seremens, promesses, obligacions sur tous leur biens, que ledit prieur tiendra et complira lesdites choses reteneuz en ladite cedule, et a ce constituent plaiges, et ladite plegerie fectes enregistrer, et de ce que fet aur  s nous certiffi  s. Et nostre seigneur vous gart. Escript a Molins, le XII   jour de mars. Charles. De Bar.

27. Le vidimus s'ach  ve ainsi : « Faictes et donnees soubz notre seel et le seign manuel de Pierre du Says, clert et noctere royal, et greffier de votre court de Fourez, le XIX   jour du moy de mars, l'an mil IIIIC et trente ung. / Ainsi a est   fait comme dessus est contenu, en la presence de monseigneur le balli et gens du conseyl en Fourez, et de moy, / P. du Says. ».

28. J.-B. De Vaire, « Constructions adventices du XV   si  cle aux prieur  s de Charlieu et de Perrecy », dans *Bulletin Monumental*, n  141/4, 1983, pp. 375-403 (en particulier p. 375 et 377.).

34.

1432, 28 juin. – Montmarault.

Charles, comte de Clermont, ayant délégation de pouvoir, cède à Jacques de Châtillon, seigneur de Dampierre et de Revel, la moitié du château d'Escole durant la vie de sa femme Jeanne, qui possède l'autre moitié en douaire.

A. Original perdu, jadis scellé « du seel de mondit seigneur le conte a double queue et cire rouge » (d'après B.). **B.** Vidimus sur parchemin par Pierre de la Chiese, conseiller du roi et garde du sceau royal de la cour des exemptions d'Auvergne, daté du 6 juillet suivant, signé. 385 x 300 mm., dont repli 25 mm. Archives nationales, P 1374³, cote 2393.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 249, n°5416.

« Charles de Bourbon, conte de Clermont, ainsné fils de mon tres redoubté seigneur et pere, monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, ayant le gouvernement de ses païs, terres et seignouries en son absence, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nous eussions baillé et delivré a nostre tres chiere et amee cousine la dame de Ravel, femme de nostre tres chier et amé cousin messire Jaques de Chastillon, seigneur de Dampiere et dudit Ravel, par avant femme de feu messire Francois d'Aubuchourt, jadiz son premier mary, la moitié de toute la justice, terre et revenue des chastel, chastellnie et appartenances d'Escole, pour en joïr sa vie durant par maniere de douaire, et l'autre moitié soit demouree en la main de mondit seigneur et pere et de nous, et pour ce ledit chastel ayons baillé par maniere de prest a nostredit cousin seigneur de Dampierre, comme apparait par ses lettres estans en la chambre des comptes a Molins, et emprés ce et nagueres ledit seigneur de Dampiere nostre cousin nous ait humblement supplié et requis que lui vuillons donner et delivrer l'autre moitié dudit chastel, terre et chastellnie d'Escole pour ne joïr durant la vie de nostredite cousine seulement, savoir faisons que nous, inclinans a la supplicacion et requeste de notredit cousin pour la singuliere amour que avons a lui, et en consideracion des bons et agreables services qu'il nous a faiz le temps passé et esperons que encores face, audit seigneur de Dampierre nostre cousin avons donné et par ces presentes donnons ladite autre moitié d'iceulx chastel, terre, juridicion et chastellnie et appartenances d'Escole, pour en joïr paisiblement durant le cours de la vie de nostredite cousine sa femme seulement, ensemble et avec l'autre moitié d'iceulx chastel, terres, justice et ses appartenances que nostredite cousine tient en douaire, et tout ce sans prejudice des droiz que nous avons et nosdiz cousin et cousine pevent avoir esdiz chastel, chastellnie et terre d'Escole, se aucuns en ont. Si donnons en mandement par ces presentes a noz amez et feaulx gens des comptes de mondit seigneur et pere et de nous a Molins, que a nostredit cousin de Dampiere baillent et delivrent reaulment et de fait ladite moitié d'icelle terre, justice et chastellnie d'Escole et de ses appartenances, et d'icelle moitié le facent, laissent et seuffrent doresnavant joïr et user paisiblement durant la vie de nostredite cousine, en prenant d'eulx les lettres de recognoissance telles qu'il est acoustumé de bailler par gens qui tiennent terres a vie, sans les molester ou empescher, ne souffrir estre molester ou empescher en aucune maniere au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes, sauf en autres choses le droit de mondit seigneur et pere et nostre, et l'autruy en toutes. Donné a Montmaraut, le vinthuitiesme jour de juing, l'an de grace mil quatre cens trente et deux. » Et estoient escriptes et signees dessoubz en marge : « Par monseigneur le conte, le seigneur de la Fayette, mareschal de France, vous, le seigneur de Blot, maistre Estienne de Bar et autres presens, E. Gort ».

35.

1433 (n. st.), 29 mars. – Villefranche-sur-Saône.

*Charles, comte de Clermont, ayant délégation de pouvoir, ratifie les décisions prises par ses envoyés et ceux du duc de Bourgogne à Mâcon, le 28 mars 1433, à la suite de la prise de Marcigny par le capitaine bourguignon François l'Aragonais, et de La Roche et Noyers par les écuyers bourbonnais Antoine de Juin et Philibert Nousset, et qui prévoient : la reddition desdites places, la promesse de part et d'autre d'empêcher les capitaines de guerre, en particulier les bourguignons François l'Aragonais et Perrinet Gressart, de raviver le conflit avant le 31 mai 1433, et enfin la tenue d'une convention à Moulins-lès-Engibert le 15 mai 1433, afin de décider de la prolongation des abstinences de guerre*²⁹.

A.¹ Minute dans un cahier de papier de deux folios, raturée, non signée³⁰. 180 x 270 mm. Archives nationales, P 1380², cote 3274. A.² Original sur parchemin, signé, jadis scellé sur double queue. 540 x 380 mm., dont repli 75 mm.; incisions pour le sceau, dans lesquelles un morceau de la queue de parchemin subsiste. Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11917.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 250, n°5431.

Charles de Bourbon, conte de Clermont, aîné filz de mon tres redoupté seigneur et pere, monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, ayant le gouvernement de ses païs, terres et seigneuries, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme après la prinse de la ville de Marcigny fete par François l'Arragonnois et autres en sa compaignie, et^(a) de laquelle soubz nous avoient la charge^(b) et garde Anthoine de Juifz et Phelibert Nousset, escuyers, lesquelx pour eulx recompenser des dommaiges et charges a eulx venus a occasion de ladite prinse, sans toutesvoyes^(c) nostre sceu, congé et voulenté, eussent pris les lieux et places de la Roche de Solutry, près de la ville de Mason, que dit a lui appartenir nostre tres chier seigneur et frere le duc de Bourgoingne, et le chastel de Noyers en Viennois, que dit a lui appartenir Jacques de la Baulme, escuyer, mouvant du fief et ressort d'Ostun et baillage de Monceniz, desquelles prinse de La Roche et Noyers, les gens et officiers de nostredit seigneur et frere eussent fait plainte, disans que c'estoit fait contre les abstinences prises entre nostredit seigneur et frere et nous, attendu en especial que lesdiz Anthoine et Phelibert estoient subgiez de mondit seigneur et pere et aussi nostres et serviteurs, requerans icelles places de La Roche et Noyers leur estre delivrees franchement, ensemble les biens estants dedans au temps de la prinse, et pareillement, de la part de mondit tres redoupté seigneur et pere et nous, fust fait doleance et plainte de la prinse dudit Marcigny, fete par ledit François l'Arragonnois, ensemble autres en sa compaignie^(d)^(e), pour apaiser lesquelles choses et autres grans debbas touchans lesdites abstinences^(f), ait esté prise journee en la ville de Mascon, au XXIII^e jour de ce present mois de mars, a laquelle, pour nostredit seigneur et frere, ont esté le seigneur d'Anthume, son chancelier, messire Lordun, seigneur de Saligny, messire Phelibert Andrenet, seigneur de Coursan, Lancelot, seigneur de Layreu, messire Humbert de Saint Amour, seigneur de Vinzelles, Loïs de Chantemerle, seigneur de la Cleete, ses chanbellans, maistre Claude Roichete et Jehan Perier, ses conseillers, et, pour nous, noz amez et feaulx chevaliers et chambellans, le seigneur des Barres, le seigneur de Saint Priet, et maistre Pierre de Camone, noz conseillers, lesquelx apres parlement de plusieurs choses

29. Sur cette abstinence, voir André Bossuat, *Perrinet Gressart et François de Surienne, agents de l'Angleterre*, Paris, Droz, 1936, pp. 191-192.

30. Mention marginale de la première page, déchirée : (...) *augmenté des lieu [?] [?] a envoyé en Bourgoingne (retour à la ligne) seellé par moy ce que doyyent envoyer les semblables (retour à la ligne) de monseigneur de Bourgoingne.*

dites, et excés et attemptas que les gens et officiers de mondit seigneur et pere et nostres ont mis avant, tant touchant la conté de Clermont, Chastel Chinon^(g), Rosemond, la Charité, comme plusieurs courses, prinses de villes^(h) et autres dimmaiges qu'ilz disoient avoir esté faiz esdits païs de mondit seigneur et pere et nostres, pareillement plusieurs excés et atemptas que les gens de nostredit seigneur et frere disoient avoir esté faiz sur sesdiz païs et subgiés et de beaux neveux de Nevers, tant des garnisons de Saint Pierre le Moustier et Saint Coms, comme par Rodrigo, le bailli de Lion, et leurs gens estans en nostre compaignie, et aussi de Chastel Chinon, et autrement en plusieurs manieres, pour tousjours entretenir les amitez et seurté des païs d'un cousté et d'autre par le moyen de abstinences et autrement ainsi que faire se doit, ont traictié et advisé, touchans les choses devant dites, en la maniere qui s'en suit : C'est assavoir que le plus brief que faire se pourra et au plus tart dedans Quasimodo prouchain venant⁽ⁱ⁾, ladite ville et place de Marcigny sera baillee et mise en noz mains, ou de noz gens et commis a ce^(j), et en ce faisant nous ferons tout ensemble mettre et bailler es mains de nostredit seigneur et frere, ou de ses commis, lesdiz chasteaulx et forteresses de La Roche de Solutry et de Noyers, et pendent ledit temps, par lesdites places de La Roche et Noyers, et les estans dedans, ne sera porté dommaige par prinse de personnes, biens^(k), apatissemens, ne autrement, es païs de nostredit seigneur et frere et desdiz beaux neveux et autres de leur part compris esdictes abstinences^(l), pourveu aussi que semblablement et durant ledit temps, par ladite ville de Marcigny, ne les estans dedans, ne sera porté dommaige comme dessus es païs de mondit seigneur et pere et nostres, ne autres pour nostre part compris es abstinences dessusdites, et touchans les autres debbas mis avant au regard des abstinences que l'en dit deça et dela estre enfreintes, et autres choses contre raison faictes, a esté emprise^(m) journee au lieu de Molins les Engibers⁽ⁿ⁾, le quinziesme jour de may prouchainement venant, a laquelle seront les gens de nostredit seigneur et frere et nostres pour appointier sur les debbas dessusdiz et attemptas que on dit avoir esté faiz touchans lesdiz de Marcigny, La Roche et Noyers^(o), et aussi sur les entretenement des abstinences pour le temps a venir, comme sera regardé^(p), et en oultre fera nostredit seigneur et frere, et fera fere son leal pover devers Perrenet Gressart et François l'Arragonnois, que ce pendent et jusques au dernier jour dudit mois de may, ils cessent et facent cesser leurs gens qu'ils on et tiennent es places de La Charité, Rosemont, Cosne et autres estans en leurs mains, de faire guerre ou porter aucun dommaige esdiz païs de Bourbonnois, Fourez et Beaujeuloiz, et autres du cousté de mondit seigneur et pere le duc de Bourbonnois compris esdictes abstinences, et pareillement ferons nostre leal pover de faire cesser les gens d'armes et de trait estans et qui sont a Saint Pierre le Moustier et autres villes royaulx enclavees esdiz païs de Bourbonnois, Fourez et Beaujeuloiz, de faire guerre et porter aucun dommaige aux païs de Bourgoingne, Masconnnois, et Charrolois, et aussi es païs de Nivernois et Donzoiz et autres compris esdictes abstinences, ne esdictes places et plat païs de La Charité, Rosemont et autres que tiennent et occupent lesdiz Perrenet et François, et dont ilz ont le gouvernement, et tout ce que dit est a esté fait, passé et accordé par lesdiz gens de nostredit seigneur et frere et nostres, sans faire prejudice en aucune maniere que ce soit, ne desroguer es abstinences le temps passé princes entre nostredit seigneur et frere et nous. Savoir faisons que nous, considerans les grans biens et prouffiz que par le bon entretenement des abstinences dessusdites pevent avenir et ensuir esdiz païs et seignories d'une part et d'autre, et pour certaines autres raisonnables consideracions a ce nous mouvans, avons, tant en nostre nom comme aiant le gouvernement des païs et seignories de mondit tres redoubté seigneur et pere le duc de Bourbonnois, eu et avons pour agreables toutes les choses, poins et articles cy devant contenuz, tractiez, appointiez et concluz par nozdits gens et deputez avec ceulx de nostredit seigneur et frere le duc de Bourgoingne, et de nostre part promettons en parolle de prince et par nostre foy et serment, par effet les enteriner, garder, accomplir, observer et entretenir selon leur forme et teneur inviolablement, et sans faire ne souffrir estre fait,

actempté ou invocué, couvertement ne en appert, directement ne indirectement, aucune chose au contraire, et se fait estoit par aucuns que Dieu ne vueille, le ferons reparer ainsi qu'il appartient a tout nostre leal pouvoir, sans quelconque fraude, barat, fiction, decepcion ne malengin, et iceulx du tout cessans par ainsi, toutesvoyes que en tout et par tout du cousté de nostredit seigneur et frere le duc de Bourgoigne semblablement se face. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné a Villefranche en Beaujeulois, le vint-neufeme jour de mars, l'an de grace mil CCCC trente et deux avant Pasques.

(Signé :) De Bar

- (a) *Et rajouté dans A².*
- (b) *Et charges rajouté dans l'interligne dans A¹.*
- (c) *Sans toutesvoyes nostre sceu dans A² remplace sans coutenter nostre scen.*
- (d) *En sa compaignie remplace dans A² de sa compaignie.*
- (e) *Dans A¹ se trouve ici lequel François est helme de nostredit seigneur et frere le duc de Bourgoigne, ou de beaux nevez de Nevers et de Rethel, pour lesquels nostredit seigneur et frere a prins emmancipation et jusques cy conduit les abstinences et autres choses touchans nozdiz beaux nevez comme disoient noz gens et serviteurs, qui n'a pas été retenu pour la rédaction de A².*
- (f) *Et autres grans debbas touchans lesdites abstinences : ajouté dans l'interligne dans A¹.*
- (g) *Chastel Chinon ajouté dans l'interligne dans A¹.*
- (h) *Prinses de villes ajouté dans l'interligne dans A¹.*
- (i) *Le plus brief que faire se pourra et au plus tart dedans Quasimodo prouchain venant : la date est laissée en blanc dans A¹. La Quasimodo correspond au 20 avril.*
- (j) *Ou de noz gens commis a ce rajouté dans A². Dans A¹ se trouve à cet endroit par la maniere que l'avions au jour de la prinse d'icelle ville, fete par ledit François l'Arragonnois, qui n'a pas été retenu pour A².*
- (k) *Biens ajouté dans l'interligne dans A¹.*
- (l) *Et autres de leur part compris esdictes abstinences rajouté dans A².*
- (m) *Emprise remplace aresté dans A¹.*
- (n) *Molins les Engibers : lieu laissé blanc dans A¹.*
- (o) *La Roche et Noyers suivi d'une ligne rayée illisible dans A¹.*
- (p) *Comme sera regardé suivi dans A¹ d'une section entièrement rayée (f. 2r.) : pendent ladite journee du XVe de may, ne sera fait aucun dimmaige es seignories d'un costé et d'autre par les vassaulx et subgiez d'icelles, et s'il estoit fait, en le fera reparer ainsi qu'il appartienda, et aussi nostredit seigneur et frere et nous, ses gens et nostres, procurerons a tous pouvoir que par les places enclavees dans lesdiz païs de nostredit seigneur et frere et les nostres, et les estans dedans, devers Perenet Grassait, François l'Arragonnois, (illisible en raison des ratures) et ledit temps du XVe de may, ne sera fait aucun dommage sur les païs et autres y <estans> esdites places, tant de La Chérité, Rosemont et Saint Pierre le Moustier, subgiez de nostredit seigneur et frere de Bourgoigne et de mondît seigneur et pere et nostres, et (illisible en raison des ratures : deux mots) autres et (illisible en raison des ratures : un mot) esdits pays durant (retour à la ligne, toujours barré) par Perenet Grassay, François l'Arragonnois, messire Martri et autres tenans le party de nostredit seigneur et frere, tant estans a La Roche, Rosemont, que autres places enclavees dans les païs dessusdits et aussy par messires Gastonnet de Crumiont, messire Denis de Chaly et autres estant à Saint-Pierre-le-Moustier et esdits quoins.*

36.

1433, 27 mai. – Moulins.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus de son père, nomme six procureurs pour toucher en son nom la somme qui a été convenue entre lui et le duc de Savoie, à titre de réparation des dommages causés au duc de Bourbonnais à la prise de Trévoux par François de la Palu et autres sujets dudit duc de Savoie.

A. Original perdu, jadis scellé « en pendant de sont seel imprimé en cire rouge » (d'après B). **B.** Inséré dans l'acte du 5 juin 1433, constitué de deux peaux de parchemins jadis cousues entre elles. 575 x 680 mm. et 560 x 670 mm. Archives nationales, P 1363¹, cotes 1174 et 1174².

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 251, n°5437.

Charles de Bourbon, conte de Clermont, ainsé fils de mon tres redoupté seigneur et pere monseigneur le duc de Bourbonnoy et d'Auvergne, ayant le gouvernement de ses païs, terres et seignories, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour occasion de l'invasion et aultres entreprises faites par messeigneurs François de la Palu, chevalier, et certains aultres, tant subgiez de mon tres chier oncle le duc de Savoye que aultres complices dudit messire François de la Palu en la ville de Trevoulx et la prise d'ycelle ville, appartenant a mondit seigneur et pere, au tres grant dommaiges et prejudices de mondit seigneur et pere et de ses subgiez, et a la desplaisance de mondit oncle le duc de Savoye et a l'encontre de ses inhibicions et deffenses, ayent esté pieça faiz et passés certains traictiez et accourdz par le moyen de tres reverend pere en Dieu messire Aymé de Thalaru, archevesque et conte de Lyon, messire Jacques Mauvoysin, abbé d'Ambronay, et noble et puissant messire Humbert de Grolee, seigneur de Helins, baillif de Mascon et senechal de Lyon, mediateurs en ceste partie, entre aucuns depputez et commis tant de part mondit seigneur et pere, ma tres redoupté dame et mere, et nous, comme deppart mondit oncle le duc de Savoye, par lequel traictier accourd, entre aultre chouses, ait esté transigé et accourdé que mondit oncle le duc de Savoye, en faisanz justice desdits malfacteurs, feroit payer sur les biens d'yceulx malfacteurs ses subgiez toutes ranczons et finances que les personnes prins en ladite ville de Trevoulx, desquelx apperoit dehuement estre payés esdiz malfacteurs, et en oultre, pour cause de ladite prinse, en acquietement et delivrance d'yceulx ; Item et que oultre pour les dommaiges souffers, pertes, missions et despens faiz tant par mondit seigneur et pere, comme par les subgiez de mondit oncle de Savoye, voulant justice estre accomplie, feroit rendre et payer avec effect a mondit seigneur et pere, a prandre sur les chevanches desdits malfacteurs, la somme de dix mille escuz de bon or et de bon poys, a raison de soixante et quatre au marc, Lesquelles chouses ainsi faites et accordeez par lesdiz commis ayen esté depuis louees et approuveez, tant par madicte dame et mere et par nous, ayans pouvoir de mondit seigneur et pere, comme^(a) par mondit oncle de Savoye, ainsi que ces chouses et aultres sont plus a plein contenues et declairés es lectres sur ce faictes, receues par devant Denix Becey et Benoit Chaval, notaires publiquex, citoyens de Lyon, Et depuis ledit traictiez et accord pour greygneus seureté et assurance du payement desdites chouses (*trou*) certaine journee nagueres tenue a Chasteillon en Dombes³¹, ayent esté bailliez plaiges et pour especial, nobles et puissans messire Claude du Saix, chevalier, seigneur de Revoyne, Oddet, seigneur de Chaulee, messire Aymee, seigneur de Chastelviez, messire Anthoigne de Chiel, seigneur de Beaulieu, messire Jehan de Genast, seigneur de la Fayole, Michiel de Fez, Pierre, seigneur de la Gelice, Anthoigne de Chasteillon, Guiot Colon et Tevenet Buidre, Aymé Gangre, et aussi Thomas Guillioud, sindiques et procureur et en nom de procureur de la ville, commune, bourgeois et habitanz de Bourg en Breysse, Pierre Chastellion et Pierre Petit Pas, procureurs de la ville, commune, bourgeois et habitanz de Chastellion en Dombes, Bertrand de La Croys et Benoit Peleux, sindiques et procureurs et en nom de procureur de la ville, commune, bourgeois et habitanz du Pont de Voyle, faisant foys de leurs puissances par publiques instrumens, et chacun d'eulx seul et pour le tout, se soient constituer plaiges, fiances et caucions pour mondit oncle de Savoye en ceste partie, Par laquelle pleigerie ilz, et chacun d'eulx comme plaiges, ont confessé devoir et promis de rendre et payer a mondit seigneur et pere ladicte somme de dix mille escus de bon or et de bon poys, a raison de soixante et quatre escus au marc d'or, et valant le marc d'or bon seixante et quatre escus, pour la cause dessusdicte, et aussi payer les sommes d'or et d'argent que se trouveroyent avoir estez payees par les personnes qui furent prins a ladicte prise de Trevoulx pour leur reanczons et finances, et dont apparra dehuement au jour du payement ; Lequel payement d'iceulx dix mille escuz

31. Aujourd'hui Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).

et aultres sommes dez ranczons dessusdites, desqueulx appareiroit dehuement lesdiz dessus nommés et plaiges, et chascun d'eulx pour le tout, ont promis fere payer et fournir au lieu et ville de Saint Trivier en Dombes³², le lundi second jour de feste de Penthecostes prouchain venant, et mondit seigneur et pere, ou cas que ledit jour de lundi mondit seigneur et pere sera hors de prison, que Dieu vueillie, et en sa entiere et franche liberté de sa personne, et en son pays, et si lors et le court de lundi second jour de Penthecostes prouchain venant mondit seigneur et pere n'estoit hors de prison, lesdits plaiges et caucions, et chacun d'eulx comme dessus, ayent promis de payer a nous ou a noz gens et commis audit lieu de Saint Trivier, ledit second jour de Penthecostes prouchain venant, les dessusdiz dix mille escuz d'or et de l'or et poys dessusdiz, et aussi les reanszons et finances d'or et d'argent qui se monstrent dehuement avoir esté payez comme dessus, en leur bailliant quittance souffisant, par maniere que nostredit oncle de Savoye et sesdits pleiges soient et demourent quites desdites chouses qu'ilz auront payez lorz touchant ledit debte dessusdit envers mondit seigneur et pere, et tous aultres; Comme ceste chose et aultres sont plus a plein contenues es lectres d'accort, et contenant les promesses et obligacions desdits pleiges faictes et receues par Pierre de Belleys et André Adzolles, notaires publiques au lieu de Chasteillon, et le tier jour du present moys de may, l'an present, et il soit ainsi que mondit seigneur et pere ne soit pas en voye d'estre en si prouchain temps delivrez de sa personne, a nostre grant dueil et desplaisance, ledit jour de lundi second second jour de Penthecostes prouchain venant; Pour quoy, tant par puissance a nous donnee par nostredit seigneur et pere, auctorité et commandement dont la teneur est cy desoubz escripte, comme par le derrenier traictié et contract fait derrenierement avec les gens de nostredit oncle de Savoy a nous compecte et appartieigne de recevoir ou fere recevoir par noz gens et commis ledit jour ladite somme de dix mille escuz d'or, et aultres sommes d'or et d'argent touchant le fait dediz prisonniers; Savoir faisons que nous, confians plainement de la grant loyaulté, sens et prudence et bonne diligence de noz amez et feaulx messire Aymé Vert, chevalier, bailly de Forez, messire Jehan Doz, docteur en loys, messire Estienne de Barz, nouz conseillers, Guilliot Constant, tresorier general de Bourbonnois, Philippe de Rancié, tresorier de Beaujeuloys, et Meraud de Bourg, procureurs de mondit seigneur et pere et de nouz oudit pays de Beaujeuloys, yceulx et chacun d'eulx; Avons commis, et par ces presentes connectons a recevoir ou tout ou en partie pour mondit seigneur et pere, pour nous, et par tous aultres qu'il appartiendra, ladite somme de dix mille escus d'or et toutes les aultres sommes d'or et d'argent touchans les finances desdites personnes audit lieu de Saint Trivier, ledit jour de lundi second jour de Penthecostes prouchain venant, et aux aultres jours et lieux [*document 1174*]² ou lesdictes finances furent nagueres, en faisant, constituant, ordonnant lesdiz messire Aymé Vert, messire Jehan Doz, maistre Estienne de Bar, Guilliot Constant, Philippe de Rancié et Meraud de Bourg, et chacun d'eulx par soy et par le tout, noz procureurs generaulx et irrevocables, et messaigés especiaulx en telle maniere que la generalité ne viengne a la specialité, ne la specialité a la generalité, dans ce que sera fait et commencé par l'ung d'eulx se puisse poursuyre, continuer, terminer et fenir par l'autre d'eulx; Et leur donnant et chacun d'eulx plain pouvoir, auctorité et mandement especial de fere et comparoir pour et ou nom de mondit seigneur et pere et de nous, et d'aultres qu'il touchera audit lieu de Saint Trivier, ledit jour de lundi de Pentecostes prouchain, et en les aultres lieux et jour ou besoing sera de nous et de nostre personne représenter et recevoir ou tout ou en partie ladite somme de dix mille escus d'or du poix et valoir dessusdit, et aussi toutes les finances qui se monstrent dehuement avoir esté paiés par lesdiz prisonnieres et prisonniers qui furent prises a ladite prinse de Trevoulx, et donner quittance et lectre de recognoissance des sommes d'or et d'argent que par eulx seront receues ou nom de mondit seigneur et pere, de nous et d'aultres qu'il touchera sur les chouses dessusdictes, avec pact de non jamais en lettres demandez, fere promissions, obligacions dez

32. Aujourd'hui Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain).

biens de mondit seigneur et pere et des nostres propres ; De promettre aussi pour et en nom de nous de fere ratifier et approuver si mestier est par mondit seigneur et pere, quant il sera a sa franche liberté, toutes les chouses que par nosdiz procureurs auront esté receus, quittés, promises, transigés et accourdés touchans lez chouses dessusdictes, et aussi pour plus seurement actendre et observez les chouses par eulx et ung chacun d'eulx nosdiz procureurs, nous et noz biens quelconque submettre a toutez cours, tant eccleastiques que seculieres, que seront requis de la part de mondit oncle de Savoye ; Faire, passer et accourdez toutes aultres chouses necesseres et opportunes touchans lez chouses dessusdictes, et de faire, tant et autant et telement touchans les chouses dessusdites, leurs circonstances et deppendences, que mondit seigneur et pere et nous ferions et fere porions se presents y estions en propre personne ; Promectans en bonne foy et par nostre serement en parolle de prince, pour nous et noz hoirs et successeurs, soubz la obligation de touz biens de mondit seigneur et pere et dez nostres, meubles et non meubles, presens et ad venir, avoir agreable, ferme et estable pour mondit seigneur et pere et pour nous, et pour tous aultres, a tousjours mais perpetuellement, tout ce que par nosdiz comis et procureurs sera fait, dit, transigé, accordé, procuré, receu, quitté, obligé, paccifié et aultrement besoigné touchans les choses dessusdictes ; Et aussi promectons come dessus par nostre foy et serement et en parolle de prince et obligance que dessus, de ce que sera confessé, quitté et arresté par nosdiz procureurs avoir eu et receu, tenir quitte envers mondit seigneur et pere et madicte dame et mere et beau frere Loys de Bourbon, conte de Montpencier, et tous aultres qui au temps a venir voldroyent quereler ou demander a cause desdictes obligations ou aultres deppendance d'icelles, et de non jamais venir au contraire ; Et pour plus de fermeté, par ces presentes lettres nous approuvons, emologons et confermons ou nom que dessus de mondit seigneur et pere et le nostre, pour nous et pour les nostres hoirs et successeurs quelxconques, ce que par nozdiz commis et procureurs, et chacun d'eulx, en ceste partie sera confessé avoir eu quittes desdites sommes, et aultrement fait contraict et accordé, juré, promis, obligé et soumis, promectans aussi relever et par ces presentes relevons nosdiz procureurs et commiz de toute charge de satsidacion, et pour estre a droit, avecque ce promectons iceulx noz procureurs et chacun d'eulx garder et deffendre de tous dommaiges, interest et despens envers et contre tous touchans lez chouses dessusdictes et a occasion d'icelles, soubz obligation dez biens de mondit seigneur et pere et de nous comme dessus. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre propre seel a cez presentes et fait signez par Jehan Trichon, nostre secretaire et notaire publique. Donné a Molins, le XXVII^e jour du mois de may, l'an de grace mil quactre cens trente trois. Tesmoins presens appelez a passé ceste presente procuracion noz amez et feaulx conseillers messire Pierre de Thoulon, seigneur de Genat, chancelier, et messire Jaques de Chabanes, mareschal et seneschal de Bourbonnois, chevalier, et ledit maistre Estienne de Bar. » *Einsi subscripte en marge* : Par monseigneur le conte et signé einsi J. Trichon.

^(a) *Comme* répété deux fois.

37.

1433, juillet. – Moulins.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, ayant délégation de pouvoir ratifie et confirme les lettres de la fondation des Célestins de Vichy par Louis II, son grand-père, et permet aux religieux d'user de ce vidimus, établi en deux exemplaires, comme de l'original conservé dans la Chambre des comptes de Moulins, pour faire valoir leur droit en tout temps et devant quiconque.

A. Original perdu, jadis scellé sur lacs de soie rouge et vert du grand sceau en cire verte (d'après B.).
 B. Copie collationnée au XVIII^e siècle par la Chambre des comptes dans un cahier de papier de six folios³³.
 Le document est ornementé. 255 x 385 mm. Archives nationales, K 188, cote 21⁴.

ANALYSE : Pavillet Jean-Noël, *Inventaire des copies de chartes*, , p. 236r.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, ainsné fils de mon tres redoubté seigneur et pere monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, ayant le gouvernement de ses païs, terres et seigneuries en son absence. Scavoir faisons a tous presens et a venir nous avoir veu, leu et tenu les lettres de fondation des religieux Celestins de Vichi, faites, donnees et octroyees par feu de bonne memoire notre tres chier seigneur et ayeul monseigneur le duc Louis de Bourbonnois, dernièrement trepassé, fondeur desdits religieux et de leur eglise dudit Vichy, desquelles lettres la teneur s'en suit : 'Loys, duc de Bourbonnois, comte de Fourez et seigneur de Beaujeu, per et chamberier de France, scavoir faisons a tous presents et a venir que nous, considerant les tres grants graces et benefices que Dieu notre createur nous a fait en ce monde depuis le benefice de notre creation, par laquelle, par sa inestimable bonté, il nous a formé sa creature raisonnable et intellective a son image et semblance, et si nous a tant voulu honorer qu'il nous a donné attraction et naissance de la tres haulte, tres noble et royal maison de France, et nous a eslevé a grands honneurs, seignories et prerogatives, et dans nos merites donné grant abondance de biens, de seignorries, terres, hautesses et autres noblesses, avecques d'autres biens et honneurs innumerables, jacoit ce que eulx fuissions et soyons indignes, et combien qu'il ne soit pas a notre pover de souffisamment et condignement reconnoitre tant de grans biens, neantmoins, selon notre fresle possibilité, voulans de ce avoir aucune recognoissance envers Dieu notre createur et employer aucune partie d'iceulx biens a l'augmentation de son saint service, en l'honneur et reverence d'icellui Dieu notre createur dont tant de biens nous sont venus, de la benoite trinité pere et fils et saint esprit, de la glorieuse vierge marie, mere de notre doulx sauveur Jesus Christ, des benoists patriarches, prophetes, appostres, martires, confesseurs et autres saints et benoistes saintes de Paradis et de toute la cour celestial, avons commencé de construire et edifier es notre ville de Vichy une eglise de religieux celestins, laquelle nous promectons soubz l'obligation de tous nos biens de faire construire et parfaire en toutes choses avecques le cloitre, dortoir, refectoir et autres maisons, edifices, appartenances et la garnir de livres, croix, calices, vestemens d'autel et d'eglise, de tous autres meubles necessaires au nombre des religieux, tout a nos propres frais et deppends, en laquelle eglise nous avons fondé et fondons perpetuellement ung couvent ou il aura un prieur et douze religieux celestins cappellains, avec les serviteurs en tel cas appartenants et necessaires, lesquels seront a tousjours mais tenus de prier Dieu pour nous et pour le remede des ames de nous, de notre tres chiere et tres amee compaigne la duchesse, et de nos enfans, et de notre tres chier seigneur et pere, de notre tres chiere dame et mere, que Dieu absoille, et de feu notre tres chier tante l'empererix de Constantinoble, de notre tres chier cousin le prince de la Moree, son fils, dont nous avons eu beaucoup de biens^(a), et aussi de nos aultre seigneurs ayeulx, parens et predecesseurs, et de tous nos successeurs, et seront lesdiz religieux tenus de dire et celebrerons chacun jour la grant messe du jour avecques toutes les heures canoniaux du jour, matine, prime et tierce, midi, none, vespre et complie, et autres prieres que les religieux dudit ordre ont acoutumé de dire, et de celebrer aussi messes de mors et vigilles et autres messes et prieres que nous ou nos executeurs apres nous leur ordonnerons et instituerons de faire, et, affin que lesdiz religieux et leurs serviteurs ayent de quoy venire et sostenir leur estat au divin service, nous iceulx religieux avons douhé et fondé, et par ces presentes douhons et fondons perpetuellement de cinq cent livres de rente annuelle, nous leur donnons, baillons, delivrons et asseons a les prendre, avoir et recevoir par iceulx

33. Mention de collation : *Collationé par nous, conseiller maitre a ce comis. Lantines.*

religieux Celestins et leurs successeurs chacun an perpetuellement, sur les choses et par la maniere qui s'en suit : et premierement, en la chastellenie de Vichi, les molins de Vichi, pour douze livres de rentes, l'estang de la Vaure de Ris, pour dix-huit livres de rente ; item le pré d'Arsin pour soixante sols, en la chastellenie de Billi, sur les heritiers Guillaume Vialu, dis poullallies de Varennes qui sont deus sur les moulins, dix livres sur les fermiers des bans et haies de Varennes, vingt livres sur les fours de Varennes, quatorze livres en la paroisse Savere le Blairie, quatre sextiers deux quartes froment, le sextier quatorze sols, valent soixante et trois sols en feues, quatre sextier deux quartes, le sextier douze sols, valent cinquante quatre sols, en la chatellenie de Chaveroché le dixme de Solegny, vint quartes froment a quatre sols la quatre, valent quatre livres, et pour une quarte de feves a deux sols six la quarte, valent cinquante sols, pour tout ce sur ledit dixme six livres dix sols tournois, le dixme de Bar pour cinquantes quartes seigle, cinquante quartes avenes, la quarte seigle deux sols six deniers, valent six livres cinq sols, et la quarte aveine vint deniers, valent cent sols, pour ce unze livres cinq sols, le tenement de Pourcelleres pour cent sols, les villes franches de Chaugi, de Barrois, de Batavant et auxtes, sans justice, vint livres quinze sols, l'en prendra en la chatellenie de Perreux vint cinq livres, sur le receveur de Lay cinq livres, en la chatellenie de Garmac le four de Gamac trente livres ; item leur baillons cinq muids de froment a quatre livres seize sols le muid, valent vint-quatre livres, somme cinquante-quatre livres, en la chatellenie de Chantelle les dismes de Chassignes, et celui qui fut acquis de maitre Guillaume Fersier, pour six tonneaulx de vin que le prieur dudit lieu de Chantelle y prant, pour tout, tant en blé commun comme en vins, six vingt livres, la terre de La Coudre estant en la chatellenie de Murac, Montagu, pour cinquante livres de rente, rabatu vint livres pour cause de l'assiete de Jacques du Pechin, somme cinquante livres ; item sur la leide et peage de Thiare, quarante-cinq livres a trois termes, le premier a la Conception nostre Dame, le deuzieme a la Chandeleur, le tiers a la saint Urbain ; item sur les molins de Fechal, vint sols a payer a la saint Jehan et a Noel, item sur les moulins de Celle quatre sextiers froment a huit sols le sextier, valent trente deux sols, et quatorze sextiers seigle, a six sols le sextier, valent quatre livres quatre sols, somme cinquante et une livres sept sols ; item sur les tailles de Chatel Chinon, chacun an, soixante livres tournois ; toutes lesquelles parties montent a la somme de cinq cent livres de rente annuelle rendable ou environ, lesquelles cinq cent livres tournois de rente par les parties dessusdites nous donnons, baillons et delivrons perpetuellement et heritablement esdits religieux, prieur et couvent, et a ladite eglise des celestins de Vichy, et les en faisons vrais seigneurs pour eulx et leurs successeurs prieur et couvent de ladite eglise, a tousjours mais, et icelles cinq cent livres tournois de rente dessus declairees admortissons perpetuellement, et voulons que iceulx religieux et leursdits successeurs portent et puissent porter doresnavant a tous temps icelles cinq cens livres de rente a faulte d'admortissement ne autrement, sauf et reservé par nous et nosdits successeurs la justice, souveraineté et ressort sur ladite rente et sur les choses ou elle est assise, reservé aussi que toutes les fois que nous voudrions asseoir et asserrons de fait esdiz religieux autres cinq cent livres de rentes ailleurs et autre part, bien et convenablement assis et aussi aisement, et admorties comme est la rente dessus declairee, icelles cinq cent livres de rente dessus confinee reviendra a nous et a nosdits successeurs ou cas dessusdit, franchement, ainsi comme elle estoit quant cette presente fondation, et pour ce que ladite eglise n'est pas encore parfaite et que lesdits religieux ne sont pas encorez intronisés en icelle, nous voulons que desmaintenant lesdites cinq cens livres de rente soient employes chacun an a l'ouvrage de ladite eglise et des maisonnemens et autres choses necessaires pour lesdiz prieur et couvent, jusques a ce que icelles eglise sera parfaite et que lesdits religieux seront intronisés, lesquelles cinq cens livres de rente dessus declairee nous promettons a garentir ausdits religieux envers tous sur l'obligation et ypotheques de tous nos lieux presens et a venir. Si donnons en mandement par ces presentes a nos amés et feaulx gens de nos comptes a Molins, et a tous nos autres justiciers et officiers

presens et a venir, ou a leurs lieutenants, et a chacun d'eux, si comme a luy appartiendra, que notre presente fondation tiennent et facent estre valable perpetuellement, en faisant, laissant et souffrant lesdits religieux Celestins et leur successeurs prieur et couvent de ladite eglise joïr et user a tousjours mais plainement et paisiblement desdits cinq cens livres de rente rendable dessus declairez, sans les molester ou empescher, ne souffrir estre molestés ou empeschés en aucune maniere au contraire. Et affin que ce soit ferme chose et estable a tousjours mais, nous avons fait mettre notre scel a ces presentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes. Donné a Molins, ou mois d'avril, [l'an de grace mil quatre cent et dix^(b)] apres Pasques." Ainsi signé : "Par monseigneur le duc en son conseil, ou les seigneurs de Norry, de Rochefort et de Chatelmorant, l'aumonier et plusieurs autres estoient, E. de Bar." Lesquelles lettres dessus transcriptes nous, louant le bon propos et ententions de notredit seigneur et ayeul, en tant comme nous touche et peut toucher, et si tant que besoing est, avons louees, agreees et approuvees, louons, agreons et approuvons, et si besoing est confirmons par ces presentes, promettant avoir agreables, fermes et estables perpetuellement toutes les choses contenues esdites lettres, et, pour ce que l'original desdites lettres est demouré en la chambre des comptes de mondit seigneur et pere et de nous a Molins, et que lesdits religieux procureurs pourront avoir besoing de eulx aidier ou contenu esdites lettres en plusieurs lieux, tant contre ou pour nous et nos successeurs, comme contre ou pour autres, nous voulons, ordonnons et si mestier est ausdits religieux octroyons que de ces presentes lettres ils se puissent aidier en tous lieux et contre toutes personnes, comme ils feroient desdites originaux desdites lettres dessus transcriptes, que ces presentes lettres leur soient et puissent estre d'au telle valeur partout ou ils en auroient a faire, comme feroient les propres originaulx desdites lettres cy dessus transcriptes se il les exheboient, et que aussi grant foy soit adjoustee aus presentes et esdites lettres originaulx. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousjours mes, nous avons fait mettre nostre seel aux presentes. Donné a Molins, ou mois de juillet, l'an de grace mil quatre cent trente trois. Et est a scavoïr que de cette matiere sont deux lettres semblables, d'une meme forme et teneur, et ce affin que lesdits religieux s'en puissent aidier en divers lieux, ou, si les unes estoient perdues, les autres leur soient fermes et valables. Donné comme dessus. *Ainsi signé sur le reply* : Par monseigneur le comte en son conseil, vous, le mareschal et seneschal de Bourbonnois, les gens des comptes et du conseil de ladicte seneschaussé et autres presents, de Bar et scellees en lacs de soye rouge et verte du grand scel de cire verte.

^(a)Il s'agit de Marie de Bourbon (fille de Louis I^{er}, morte en 1387) et son fils Hugues de Lusignan (mort en 1385). Elle fait de son petit-neveu, Louis II, son héritier universel.

^(b)Le scribe a écrit *l'an de grace mil trois cent et dix*, ce qui renvoie à l'année de la mort de Béatrice de Bourbon et à l'avènement de son fils Louis de Clermont (futur duc Louis I^{er}) comme seigneur de Bourbon. Nous corrigeons cette incohérence.

38.

[1433], 13 juillet³⁴. – Moulins.

Lettre de Charles, comte de Clermont, faisant réponse à celle de Charles et Jean de Nevers et Rethel du 8 juillet précédant, lui demandant d'abandonner la place de Vitry-sur-Loire. Charles de Clermont répond que la prise de cette place, qui ne s'est pas faite avec son consentement, est l'oeuvre de certains de ses hommes ayant eu à souffrir d'attaques des garnisons de Marcigny, Rosemont et

34. La lettre ne comporte pas d'indication de millésime. Elle fait cependant référence aux dispositions de la journée de Moulins-Engibert, dont l'acte du 29 mars 1433 (cf. n° 35) prévoyait la tenue le 15 mai 1433; nous la datons de cette même année 1433.

autres ; il accède à la demande de ses neveux, et les prie de délivrer à Philibert de l'Espinace et ses trois cent hommes un sauf-conduit afin qu'ils puissent quitter Vitry-sur-Loire sans dommages. Il les prie en outre de contenir Perrinet Gressart, qui ravage la région, notamment les terres de Louis des Barres, en infraction avec l'abstinence de guerre, et de faire en sorte que les choses volées soient rendues à leurs propriétaires, et que les prisonniers soient délivrés. Le porteur de la lettre est « Auvergne le héraut », c'est-à-dire Guillaume Revel³⁵

A. Original sur papier, signé. 290 x 350 mm. Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11917.

a. Henri de Flamare, *Le Nivernais pendant la guerre de Cent ans*, Paris et Nevers, 1925, pp. 67-69 [ouvrage numérisé].

(Au verso) A mes tres chiers et tres amez neveux les contes de Nevers et de Rethel. *(Au recto)* Tres chiers et tres amez neveux, j'ay oy le rapport de mes gens qu'avoie envoyé a la journee de Molins les Engibers, lesquels m'ont aporté lettres de vous escriptes audit lieu le VIII^e jour de ce mois, par lesquelles me priez moult affectueusement que veulle faire widier la place de Vitry qui a esté prinse, puis l'appointement de Mascon, attendu que de toutes pars elle est enclavée en vosdiz païs et seignories et ne peut faire aucuns exploiz de guerre fors que sur vosdites seignories et subgez, me requerant moult cordialement que a ceste votre priere ne vous veulle escondire, car toutes choses pourparlers a ladite journee de Molins les Engibers et es autres journees precedans pour parvenir a bonne paix et concorde pourront par ce moyen prandre meilleur conclusion, comme plus applain est contenu en vosdites lettres. En verité, tres chiers et tres amez neveux, ladite place de mon sceu et consentement ne fu onques prise, m'a despleu de ce et des maulx que ceulx estans dedans ont fait en vosdites terres et seignories, vray est que ceulx des garnisons de vous costé, tant de Marcigny que Rosemont, Cussi et autres places de par-dela, depuis et contre l'appointement dernièrement pris audit lieu de Mascon, ont fait et font incessamment chacun jour courses, dommaiges et maulx innumerables es païs et subgez de mon tres redoubté seigneur et pere, dont plusieurs gentils hommes, et autres qui par lesdites courses ont esté destruis et dommaigés, m'ont plusieurs fois requis leur donner congé d'eulx revancher, a quoy j'ay longuement dissimulé et le plus que j'ay peu, finalement leur dix qu'ils se desdommagassent sur ceulx qui leur faisoient lesdiz dommaiges. Soubz couleur de ce, pour eulx revancher, eulx, avec autres qu'ils ont assemblez, ont prise ladite place, dont ma despleu comme dit est, maiz, tres chiers et tres amez neveux, pour obvier aux dommaiges de vosdiz païs, le bien desquelz je voudroye comme des miens, et pour obtemperer a vosdites presentes, esquelles ne en greigneurs ne vous voudroye escondire en chosez qui me seroient possibles, j'ay fait et appointé que ladite place de Vitry sera presentement widiee, bailliee et delivree es mains de ceulx que y envoyrés de par vous pour la bailliee a ceulx qui par avant la tenoient, en baillant saufconduit a L'Espinasse, cappitaine de ladite place, pour lui CCC^{eme} de personnes, gentils hommes et autres, només ou non només, a cheval ou a pié, pour si brief temps que vous voudrés, pour widier seurement ladite place, porter et transporter les biens, vivres, chevaulx, harnoiz, trait, artillerie et autres biens qui y sont, et les conduire en seurté par-deca, esperant que semblablement de votre cousté les choses a rebourd fetes soient reparees mieulx que n'ont esté par cy devant. Si pouez, tres chiers et tres amez neveux, envoyer ledit sauf conduit quant vous plaira audit Espinasse, par tel de voz gens que voudrez, car soyez sehur que ledit Espinasse la delivrera a celluy de vosdiz gens portant ledit sauf-conduit, et si besoing est, je donroy tel saufconduit que voudrez a vosdiz gens que y envoy[r]és, ainsi que ces choses et autres touchans ceste matiere j'ay plus applain dites a Auvergne, le heraut porteur de cestes, que

35. Sur le contexte de cette lettre, voir André Bossuat, *Perrinet Gressart et François de Surienne, agents de l'Angleterre*, Paris, Droz, 1936, pp. 202-205 .

j'envoie par devers vous pour les vous dire, vous priant que croire le veuillez sur ce, tres chiers et tres amez neveux. Je vous prie aussi que par cedit porteur me certiffiez et restournez de ce que aurez besongné avec Perrenet Gressart, ainsi que fu appointié a ladite journee que le feriez, car depuis le retour de nosdiz gens, ledit Gressart et ses gens <avec ceulx de Cussi et autres voz places> ont fetes greigneur courses et domaige ou païs de par-deca que encor n'y a esté fete, et mesmement sur la terre du seigneur des Barres, disant que c'estoit en despit de sadite ambaxade, lesquelles choses, si pourvieu n'y estoit, seroient empeschement et peril de rupture de tout le bien de la besoingne. Si vous prie que fetez tant que les choses par eulx prises soient reparees et rendues, et que ung gentil homme nommé Hugues de Feirs et autres prisonniers et bestail en ladite course, tant sur ladite terre dudit seigneur des Barres que autrement ou païs de Bourbonnois, soient rendues et restituees comme raison est, et que voulez que de mon costé face ce que vees que suy pret de faire. Avec ce vous prie, tres chiers et tres amez neveux, que par ledit Auvergne me veullés rescrire et signifier ce que saurez au certain de la venue de mon tres chier seigneur et frere le duc de Bourgoingne, laquelle je desire moult, ensemble se choses quelconque voulez que je puisse pour l'acomplir de bon cuer. Tres chiers et tres amez neveux, le Saint Esperit vous ait en sa tres sainte et benoite garde. Escrip a Molins, le XIII^e jour de juillet. Vostre oncle, le comte de Clermont

(*Signé :*) Charles

(*Signé :*) De Bar

39.

[1433], 18 juillet³⁶. – Moulins.

Lettre de Charles, comte de Clermont, aux comtes de Nevers et de Rehel, ses neveux, leur faisant savoir que le sauf-conduit donner par leurs gouverneurs, Guy de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, et Oudart de l'Espinace, seigneur de Champallement, à Philibert de l'Espinace, qui occupe Vitry avec ses hommes, n'est pas valable. Aussi leur demande-t-il d'en délivrer un nouveau, en leurs noms ou en celui du duc de Bourgogne, ainsi que de faire délivrer les prisonniers de Vitry-sur-Loire.

A. Original sur papier, signé, endommagé³⁷. 290 x 350 mm. Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11917.

(*Au verso*) A mes tres chiers et tres amez neveux les contes de Nevers et de Rethel. (*Au recto*) Tres chiers et tres amez neveux, j'ay receu voz lettres escriptes a Nevers le XV^e jour de ce mois, responsives es miennes que par avant vous avoye escript par Auvergne le heraut, par lesquelles et par la crance dudit Auvergne vous avoye fait savoir que, pour obtemperer a voz prieres et requestes, obvier, eschever et faire cesser les maulx et dommaiges que ceulx de la place de Vitry faisoient a voz seigneuries et subgiez, j'estoys content de faire vuidier ladite place de Vitry et mettre en voz mains, moyennant ce que envoyessiez saufconduit souffisant a l'Espinasse et a ceulx qui sont dedans, au nombre de trois cens personnes, pour vuidier et transporter seurement leurs personnes et biens hors de ladite place, et que aucunes personnes de ladite place, que aucun de votre parti detiennent, feissiez delivrer. Surquoy avez envoyé pour ledit Espinasse ung saufconduit de Guy de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, et Oudart de l'Espinasse, seigneur de Champaleient, commis au gouvernement de

36. Voir la datation de l'acte précédent.

37. Plusieurs trous faits par un rongeur se remarquent, notamment un en bas à droite, qui s'étend sur neuf lignes.

voz personnes, terres et chevances, lequel saufconduit a ceulx qui l'ont par deca veu ne semble pis souffissent ne vallable, car il n'appert aucunement du (*trou*) desdiz de Jaucourt et Oudart, ne qu'ilz aient acoustumé ne puissance de donner saufconduiz, aussi par les abstinences des païs ilz n'y sont de riens ordonnés ne commis a donner aucuns saufconduis, si que lesdiz estans en ladite place ne se veulent ne osent fier a l'asente dudit saufconduit comme non valable ne seur. Et touchant la delivrance desdites personnes de Vitry m'avez escript par vosdites lettres et fait savoir par ledit Auvergne, jasoit ce que ilz ne sont detenus ne compez en vos places ne par voz obeissans, si en ferez vous par leur delivrance la meilleur et plus grant poursuite que pouvez si avant que voudriez que feisse pour vous a vostre requeste, laquelle chose ne fait et ne souffit pas a leurs compaignons estans en ladite place, lesquelx veulent avoir leurdiz compaignons prisonniers en voidant ladite place, ja soit ce qu'ilz soient gens de peu de fait, combien qu'ilz en ont ung gentil homme. Et pour ce, tres chiers et tres amez neveux, affin que les choses que par mesdites [*lettres*] vous ay escriptes touchant la delivrance de ladite place de Vitry puissent estre prestement mises a [*execution ?*], ce que desire et voudroy pour amour de vous et pour faire cesser les maulx qu'ilz font [*en ce ?*] païs, je vous prie que le plus brief que faire se pourra veuillez envoyer pour ledit Espinasse [*et trois*] centyesme de personnes, armés ou non armés, gentilz hommes et autres, saufconduit et [*de nostre tres chier seigneur*] et frere le duc de Bourgoingne ou de vous, seellé de votre seel ou des chancelier, mareschal ou gouverneur (*trou, plusieurs mots manquent*), veullés aussi faire delivrer lesdites personnes de Vitry qui sont gens de peu de valeur comme dit est (*trou, plusieurs mots manquent*) s'ilz demouroient empeschés eulx ou leurs compaignons estans oudit Vitry apres leur voidange (*trou, plusieurs mots manquent*) [*c*]ontent fere plus de dommaiges a voz païs et subgiés que ce ne monte, comme ces choses ay dites plus applain a Donzy, votre poursuivant porteur de cestes, pour les vous dire. Si vous prie, tres chiers et tres amez neveux, que sur ce croire le veullés. Vous prie aussi que ne veullés avoir aucune (*trou*) que ces choses que vous rescris ou face pour delayer ou empescher la delivrance de [*ladite*] place, car en verité j'ay vraye volenté d'icelle place sur ce delivrer sans friction, comme de fait le f[er]ay ainsi que autresfois vous ay escript, moyennant lesdiz saufconduit et delivrance desdites personnes. Tres chiers et tres amez neveux, sur ces choses vous plaise me rescrire et signifier voz bons plaisirs, a l'accomplissement desquelx m'employeray de bon cuer. Plaise le benat fils de Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue. Escrip a Molins, le XVIII^e jour de juillet. Vostre oncle, le comte de Clermont

(*Signé :*) Charles

(*Signé :*) De Bar

40.

1433, 7 octobre.

Charles, comte de Clermont, mande à son trésorier général, Guiot Constant, de délivrer à Gilles le Tailleur, argentier du duc, la somme de 712 écus d'or pour qu'il achète divers marchandises et fournitures pour le voyage de la duchesse en Bourgogne (cf. n° 41).

A. Original disparu.

MENTION : Dans l'extrait d'un compte de l'Hôtel pour l'année 1447. Archives départementales de l'Allier, A 169.

a. Augustin Vayssière, « Fragment d'un compte de Gilles le Tailleur, argentier de Charles Ier, duc de Bourbonnais, en 1448. Communication de M. Vayssière », dans *Bulletin archéologique du comité des travaux historiques et scientifiques*, n^o-, 1891, p. 62 [[bulletin numérisé](#)].

DEPERDITUM

Audit argentier, auquel en l'an mil IIII^cXXXIII, pour l'alee que entendoit lors faire au païs de Bourgoigne madame la duchesse, fut ordonné par les gens du conseil d'icellui seigneur bailler et delivrer plusieurs draps de soye, de layne, fourreures et autres marchandises neccessaires pour icelle allee, et dont des lors furent obtenues les lectres d'icellui seigneur, donnees le VII^e jour d'octobre mil IIII^cXXXIII, par lesquelles est mandé a Guillot Coustaut, lors tresorier general, bailler et delivrer audit argentier XVII^cXII escus d'or et demi vielz pour lesdits draps de soye, de layne, fourreures et autres marchandises declarees au long esdites lectres.

41.

1433, 24 octobre.

*Consentement donné par Charles de Bourbon, comte de Clermont, ayant délégation de pouvoir, à la prolongation des trêves entre ses territoires et ceux de Philippe, duc de Bourgogne, du 3 novembre au 1^{er} janvier, afin de permettre à Agnès de Bourgogne, comtesse de Clermont, de rendre visite au second*³⁸

A. Original sur parchemin, signé, endommagé³⁹, muni du grand sceau équestre en cire rouge, sur double queue, endommagé⁴⁰. 455 x 340 mm., dont repli 60 mm. Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11918, cote 117.

ANALYSE : Joseph H. Garnier, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Côte d'Or. Archives civiles, série B, V*, Dijon, 1892, pp. 203-204.

Charles de Bourbon, conte de Clermont, aîné filz de mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, aiant le gouvernement de ses païs et seignouries, Savoir faisons que comme nostre tres chiere et tres amee compaigne la contesse ait desir et volenté de aler veoir et visiter nostre tres chier seigneur et frere le duc de Bourgoigne et nostre tres chiere dame et seur la duchesse, si comme (*trou*) elle a fait savoir par ses lectres et ambaxeurs a nostredit seigneur et frere et a nostredite dame et seur, en laquelle (*trou*) desire que tous ceulx des païs de par deca appartenans a nostredit seigneur et pere et aussi ceulx des païs de nostredit seigneur et frere ayent bon et joyeux entretenement de treves et abstiances de guerre, en requerant pour ses causes a nostredit seigneur et frere (*trou*) prise d'abstiances entre lesdis païs jusques au premier jour de janvier prouchainement venant, Savoir faisons que nous, en continuant les abstiances autresfois prinses entre nostredit seigneur et frere d'une part et nous d'autre, et sanz prejudice (*trou*) abstiances et du contenu es lectres sur ce faictes d'une part et d'autre, mais icelles demourans en leur force et vertu pour bien des païs et subgez d'un costé et d'autre, et pour obvier aux grans maulx et inconvenians que amennent (*trou*) a cause (*trou*), avons reprinses et reprenons par ces presentes lesdictes tresves et abstiances de guerre pour nous et les païs et subgez de Bourbonnoiz, Forestz et Beaujouloiz, avecques nostredit seigneur et frere pour lui et ses païs de Bourgoingne, Charoloiz et Masconnoiz, et les païs de Nivernoiz et Donziois, a commencer ceste presente reprise le troiziesme jour du mois

38. La concomitance de ce voyage avec la naissance de Charles de Charolais a été relevée : André Bossuat, *Perrinet Gressart et François de Surienne, agents de l'Angleterre*, Paris, Droz, 1936, p. 150 ; André Leguai, « Agnès de Bourgogne, duchesse de Bourbon », dans *Études bourbonnaïse*, n^o-, 276, 1996, pp. 405-417 .

39. Le parchemin est déchiré dans la hauteur, au début de chaque ligne.

40. Sceau aujourd'hui fruste, dont il ne subsiste que la partie centrale.

de novembre, et durant jusques audit premier jour de janvier prouchainement venant tous incluz, pendant lequel mois nous ferons tenir et observer lesdites abstinences par lesdis païs et subgez de Bourbonnoiz, Forest et Beaujeuloiz, et aussi des places de Cenquoins, Charlieu, la Roche de Solutry et Nouyers, et des gens qui y sont, et feront et ferons^(a) toute (*trou*) que ceulx qui sont et seront es places de Saint Pierre le Moustier, La (*trou : Ferté- ?*) Chauderon et Chastelneuf, tiendront et garderont pareillement lesdictes abstinences pendant ledit temps sans enfreindre, comme pareillement nous a promis et acourdé nostredit seigneur et frere par ses lectres patentes d'entretenir et faire entretenir icelles abstinences par lui et sesdis païs de Bourgoingne, Charoloiz et Masconnoiz, et les païs de Nivernois et Donziois, et avec ce de faire toute diligence possible que ceulx qui seront en la ville de Marcigny pendant le temps entretiendront lesdictes abstinences, et aussi procurera tant qu'il pourra bonnement par ses lectres et messaiges que aussi feront ceulx qui sont et seront es places de La Charité sur Loire et de Rosemont sans aucunement enfreindre icelles abstinences pendant ledit temps. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes, le XXIII^{eme} jour du moie d'octobre, l'an mil quatre cens trente et trois.

(*À gauche :*) Par monseigneur le conte,

(*Signé :*) Cadier.

^(a) *Sic.* Comprendre « et [ils, les gens qui se trouvent dans les places suscitées] feront et [nous, Charles] ferons ».

42.

1434, 15 avril. – Vienne.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, etc., cède à Rodrigo de Villandrando, comte de Ribedieux, la terre et châteltenie de Montgibert, avec ses droits et revenus, jusqu'à ce qu'il soit remboursé de la somme de six mille écus d'or qu'il avait prêtée au duc, dont 5300 écus pour ses dépenses, et 700 pour la rançon d'Henriet Gencien.

A. Original perdu. **B.** Inséré dans l'acte sur parchemin par lequel Rodrigo de Villandrando reconnaît la cession de la terre de Montgibert, daté du 16 avril suivant. 340 x 280-310 mm Archives nationales, P 1355², cote 139.

a. Jules Quicherat, *Rodrigo de Villandrando, l'un des combattants pour l'indépendance française au XV^e siècle*, Paris, Hachette, 1879, pp. 262-263 [ouvrage numérisé].

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, pp. 254-255, n°5459.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont et de Fourez et seigneur de Beaujeu, per et chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nostre tres chier et feal ami, Rodrigo de Villandrando, conte de Ribedieux, nous ait presté les parties et sommes d'or qui s'ensuient, c'est assavoir, comptant, pour le fait de nostre despense, la somme de quinze cens escus d'or, et aussi ait baillé par nostre commandement a nostre amé Henriet Gencien, lors prisonnier, une lettre obligatoire et seellé qui lui a torné a prouffit en acquit de sa rançon la somme de sept cens escus d'or, que lui devons paier, et oultre ce nous ait presentement baillé et presté comptant la somme de trois mille huit cens escuz d'or, lesquelles parties font en tout la somme de six mille escus d'or de bon pois, Nous, voulans ledit Rodrigo estre assurez dudit prest et somme de six mille escus d'or, a icellui Rodrigo avons baillé et baillons par ces presentes, pour ledit prest et somme, en engagiere et ypotheque, les chastel, chastellenie, terre et mandement de Montgilbert, seant ou païs de Bourbonnois, ensemble les cens, rentes, dismes, porcions et autres droiz et devoirs

d'icelle chastellenie et terre, a iceulx chastellenie et terre tenir et en prendre les prouffiz et emolumens jusques il sera parpayé de ladite somme de six mille escuz, Pourveu que chascun an en acquit d'icelle somme de six mille escuz il prandra les revenues, cens, rentes et autres devoirs d'icelle terre de Montgilbert, pour la somme de cent cinquante escus d'or, et le surplus de la valeur de ladicte terre ledit Rodrigo prandra pour la garde de ladicte place et forteresse, gaiges d'officiers, tenir les edifices de la forteresse, grange, molins et autres demaines en estat, et y faire les reparacions necessaires, avecques ce, toutes les foiz que nous voudrions rendre et paier audit Rodrigo ladicte somme de six mille escus d'or, ou ce qui en restera, desduit ce qu'il aura levé des revenues en l'acquit de ladicte somme et ou pris dessus touchié, ledit Rodrigo sera tenu de nous ou aux nostres delivré franchement et quittement lesdiz chastel, chastellenie, terre et mandement de Montgilbert, En oultre, durant le temps que ledit Rodrigo tiendra lesdiz chastel, chastellenie et terre, recevra des subgiez et autres qui puet toucher, les droiz anciens, ordinaires et acoustumez sans prendre ne exiger aucune novele desdiz subgiez, et paiera ledit Rodrigo fiez, aumosnes, vicairies et autres charges acoustumees d'estre paiees en et sur ladicte terre, durant le temps de sa tenue, et s'il advenoit que nous voulussions rendre lesdiz chastel, chastellenie et terre de Montgilbert es descendens et ceulx du lignaige du feu seigneur de Listenoiz, ou a autres y pretendens droit, nous le pourrions recouvrer dudit Rodrigo, et sera tenu de les nous bailler, moyenant ce que nous baillerons une autre place a icellui Rodrigo, et autant de terre comme vault celle dudit Montgilbert, laquelle ledit Rodrigo tiendra par la forme et maniere et soubz les convenances, condicions et pactez que de present lui baillons ledit Montgilbert, ou lui biallerons ladicte somme d'or pour laquelle il la tient en gage, ou ce qui en restera, Et les choses dessusdictes, tant au regard dudit Rodrigo comme de ses hoirs et successeurs et qui de lui auront cause, promettons en bonne foy et en parole de prince, obligeons a ce nous, noz hoirs et biens presens et a venir. En tesmoing de ce, nous [avons^(a)] fait mectre nostre seel a ces presentes. Donné a Vienne, le XV^e jour du mois d'avril, apres Pasques, l'an de grace mil quatre cens trente et quatre.

^(a)Le scribe a écrit : *nous fait mectre nostre seel*. Nous corrigeons.

43.

1434, août. – Villefranche-sur-Saone.

Confirmation des privilèges de Villefranche-sur-Saône par Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez et seigneur de Beaujeu, pair et chambrier de France.

A. Original sur parchemin, signé et scellé d'un sceau (aujourd'hui enfermé dans une gousse de parchemin) sur lacs de soie vert, relié aux confirmations de Louis II (1400), Anne Dauphine (1413), et Jean II (1463). 360 x 415 mm. Archives municipales de Villefranche-sur-Saône, AA 5.

a. Jean de Bussière, *Mémoires contenant ce qu'il y a de plus remarquable dans Villefranche, capitale du Beaujolais*, Villefranche, impr. de A. Baudrand, 1671, pp. 164-166 [ouvrage numérisé].

b. Abel Besançon, *Cartulaire municipal de la ville de Villefranche, suivi d'un appendice d'actes des archives de la ville publié d'après les manuscrits originaux*, Villefranche-sur-Saône, 1907, pp. 112-113, n°2.

ANALYSE : Fortuné Rolle, *Inventaire-sommaire des Archives communales antérieures à 1790, ville de Villefranche*, Paris, 1865, p. 1.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez et seigneur de Beaujeu, pair et chambrier de France, savoir faisons a tous presens et a venir que par devers nous se sont traiz noz bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Villefranche en nostredit pais de Beaujeulois, disans que de bien long temps et grant ancienneté par les seigneurs de Beaujeu qui

estoyent lors leur ont esté octroïez et donnez pluseurs beaux et grans privileges, libertés et franchises, et puis en ca continués de seigneur en seigneur et par eulx approuvés et confermés, en especial nous ont monsté les lettres patentes de feu notre tres chiere dame et ayeule madame Anne Daulphine, duchesse de Bourbonnois, contesse de Forés et dame de Beaujeu, en ce temps vesve de nostre seigneur et ayeul monseigneur le duc Loys, annexees a sesdites lettres soubz le seel de madicte dame Anne en laz de soye et cire vert, par icelles confermant, louant et ratifiant les privileges, franchises et libertés dessusditez, ensemble une attache des gens de noz comptes oudit païs de Beaujolois, et lesquelz bourgeois et habitans de nostredicte ville de Villefranche nous ont tres humblement et instamment supplié que iceulx leur privileges, franchises et libertés, contenuz et specifiez bien a plein et au long esdictes lettres de feu mondit sieur Loys nous pleust en ensuivant nosditz predecesseurs louer, ratifier, agreer et confermer, et les faire tenir et confermer selon leur teneur et forme et comme ont fait iceulx noz predecesseurs, nous, desirans traictier nosdiz subgiez, bourgeois et habitans de Villefranche favorablement en leur afferes et requestes et en toute doulceur pour la grant et bonne affection qu'il ont monsté a nos seigneurs predecesseurs, mesmement a nostredit sieur et ayeul et aussi a feu mon tres redoubté seigneur et pere, et perseverement a nous et a nostre advenement a la seignorie, voulans aussi le bien et augmentation d'eulx et de leur chose publique, apres que icelles lettres avons fait voir et visiter contenans les libertés, privileges et franchises dessusdites, en et parmy lesquelles lettres ces noz presentes sont annexees, en inclinant a ladicte supplication et requeste desdiz de Villefranche, icelles libertés et franchises et le contenu esdictes lettres avons loué, approuvé, ratifié et confermé, louons, approuvons, ratifions et confermons de notre certaine science, auctorité et grace especial si mestier est, par ces mesmes presentes, par la teneur desquelles mandons et commandons a noz amez et feulx nos bailli, juge, gens de noz comptes, prevost, procureur, tresorier, receveur et autres justiciers et officiers d'icellui nostre païs de Beaujeulois, qui de present sont et pour le temps a venir seront, et a chascun d'eulx si comme a lui appartiendra, que desdictes libertés, franchises et privileges tiennent et gardent, et d'icelles nozdiz subgiez, bourgeois, manans et habitans de notredicte ville de Villefranche facent, laissent et sueffrent joïr et user pleinement et paisiblement selon la forme et teneur d'icelles. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousjours, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné en nostredicte ville de Villefranche en Beaujeulois, ou mois d'aoust, l'an de grace mil quatre cens et trente quatre.

(*À gauche :*) Par monseigneur le duc et seigneur de Beaujeu en son conseil,

(*Signé :*) Trichon.

44.

[1434], 21 novembre. – Anse.

*Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, pour éteindre la querelle l'opposant à Amédée de Savoie au sujet de l'hommage de certaines terres du Beaujolais, promet que celui-ci sera prêté ou au duc de Savoie ou à son fils aîné par l'un de ses enfants, et qu'une conférence se tiendra à Saint-Trivier-sur-Moignans entre leurs députés*⁴¹.

A. Original disparu.

MENTION : Samuel Guichenon, *Histoire de la souveraineté de Dombes*, I, Marie-Claude Guige (éd.), Lyon, 1874, p. 299 [ouvrage numérisé].

41. Guichenon place cet acte au 21 novembre « suivant », c'est-à-dire après celui du 15 janvier « 1434 ». Or ce dernier renvoie l'année 1435 en nouveau style.

DEPERDITUM

Et le duc de Bourbon, par lettres datées de Anse, le 21 novembre suivant, promet de faire faire l'hommage d'une de ses terres du Dombes par l'un de ses enfants, ou au duc de Savoie, ou au prince de Piémont, consentant, pour le surplus de leurs différends, à une conférence assignée à Saint Trivier en Dombes, le jeudi après la mi-carême de l'année suivante.

45.

1434, 4 décembre. – Anse.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., promet d'émanciper son fils cadet, Philippe, et de lui transporter la seigneurie de Beaujeu afin qu'il accomplisse l'hommage réclamé par Philippe le Bon pour certaines terres beaujolaises mouvantes du duché de Bourgogne, sous la réserve que Philippe de Bourbon, dans le cadre des guerres en cours, ne sera en rien tenu de servir le duc de Bourgogne, mais restera dans l'obédience du roi. L'hommage sera fait à Decize, le 15 ou 16 janvier prochain, en présence de Philippe le Bon, qui baillera à Philippe de Bourbon et son escorte de deux cent personnes un sauf-conduit pour s'y rendre et s'en retourner

A. Original sur parchemin, signé, scellé du grand sceau équestre sur simple queue, en cire rouge, endommagé⁴². 510 x 300 mm. Archives départementales de la Côte d'Or, B 281, pièce scellée 110.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont, de Forés et seigneur de Beaujeu, per et chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nostre tres chier et tres honoré frere Phelippe, duc de Bourgoingne et de Brabant, nous feist demande et poursuite du fié des villes, places et terres de Belleville, Tisy, Perreux et certenes autres villes et places du païs de Beaujeuloiz, lesquelles il disoit estre mouvans de son fié a cause de sa duchié de Bourgoingne, et desquelles requeroit par nous lui en estre fait fié et hommage comme nouveau seigneur de la baronnie dudit Beaujeu, desquelles aussi disoit nostre feu seigneur et ayeul monseigneur le duc Loys avoir fait ledit fié a feu de bonne memoire monseigneur le duc Phelippe, son ayeul paternel, a quoy disons que, posé qu'il apparust lesdites places et terres mouvoir de fié de nostredit frere a cause de sadicte duchié de Bourgoingne et en avoir esté fait le temps passé le fié en la maniere dessus decleree, ne se devoit faire ledit fié pour le temps present, en especial attendu les divisions et guerres estans en ce roïaume, au derrein pour eschevez debats et pour autres causes qui a ce nous ont meu et meuvent, avons, moïement certains mediateurs de noz tres chiers et amez oncle et cousin les duc de Savoie et prince de Piemont, acordé et promis, et par ces presentes acordons et promettons a nostredit frere que nous emanciperons et metterons hors de nostre puissance nostre tres chier et amé second filz Phelippe de Bourbon, et lui ferons pouvoir de tuteur ainsi qu'il appartient, et apres lui transporterons la baronie et seigneurie de Beaujeu avec toutes ses appartenances, et la lui baillerons en tiltre, et ces choses fetes, nostredit filz Phelippe, comme baron et seigneur de Beaujeu, de l'auctorité de sondit tuteur, fera a nostredit frere le duc de Bourgoingne et de Brabant, le fié et hommage desdites villes, places et terres de Belleville, Tisy, Perreux et autres villes et places dudit païs de Beaujeulois declarees es lettres de nommee donnees de feu mondit seigneur le duc Loys nostre ayeul, et en baillera ou fera bailler, de l'auctorité de sondit tuteur, a nostredit frere, la nommee et declaracion dedans les quarente jours acoustumés, pourveu que tant, au temps que

42. Le dessin et la légende de la partie gauche sont bien conservés, mais la partie droite est détruite.

nostredit filz fera ledit fié et hommage comme au temps qu'il baillera ladicte nomee, sur ce nostredit filz, de l'auctorité de sondit tuteur, reservera s'il lui plait, monseigneur le roy de France Charles, et reservera aussi que a cause de l'ariere fié et souveraineté desdictes terres ne se astrindra ne sera tenu, pour ledit fié et hommage, obeir ne ressortir durant ceste presente guerre de France a autre que a monseigneur le roy de France Charles et ses successeurs, et sanz ce que pour ledit fié il soit tenu en quelque maniere que ce soit de faire service ne quelconque autre chose a l'encontre de mondit seigneur le roy de France Charles, ne qui lui soit prejudiciable, mais se pourra emploïer en tous cas au service de mondit seigneur le roy comme par avant, desquelles reservacions et choses dictes nostredit filz, de l'auctorité de sondit tuteur, demandera, s'il lui plait, lettres et instrumens a part par notaires et personne publique de l'obeissance de mondit seigneur le roy, tant au temps que lesdis fié et homage se feront comme au temps que la nomee sera baillée, ausquelles reservacions nostredit frere le duc de Bourgoingne, ne ses gens pour lui, ne donneront aucun consentement, ne balleront lettres quelconques d'icelles reservacions, mais, audit cas que lesdictes reservacions seront fetes du costé de nostredit filz, a l'auctorité de sondit tuteur, nostredit frere de Bourgoingne pourra semblablement reserver s'il lui plait en tout et par tout son honneur, son devoir et la part qu'il tient, et en demander a part instrument ou lettres a notaires et personnes publiques de son obeissance, et lesdites emancipation, provision de tuteur, donacion et transport desdites baronie et seigneurie de Beujeu avons accordé et promis, accordons et promettons de faire et accomplir dedans le quinzieme jour de janvier prouchainement venant, et que ledit XV^e jour nous envoïerons nostredit filz Phelippe de Bourbon, seigneur de Beaujeu, et son tuteur, en leur personne au lieu de Dicise en Nivernois, ou aussi nostredit frere doit estre en personne, auquel lieu de Disise ferons faire par nostredit filz, de l'auctorité de sondit tuteur, ledit XV^eme jour de janvier ou le lendemain XVI^e jour d'icellui mois, ledit fié et hommage a nostredit frere, ensemble les autres choses selon que dessus est contenu, et lors ou dans quarente jours apres sera baillée la nommée touchant icellui fié en la maniere et comme dessus est touchié, et dedans ledit temps nostredit frere baillera bonne seurté et sauf conduit a nostredit filz et a ceulx de sa compaignie, tant hommes que femmes, de quelque estat et condicion qu'il soient, armez et non armez, jusques au nombre de deux cens personnes, au tant de chevaulx et au dessoubz, pour aler audit lieu de Dizise y demorer et eulx en retourner durant le temps d'un mois entier, c'est assavoir par tout ledit mois de janvier prouchainement venant, lesquelles choses dessudictes et chascunes d'icelles, en la maniere que ci dessus sont declerees, et dedans le temps dessus dit, promettons en bonne foy et parole de prince, faire et accomplir de nostre part et en tant qu'il nous touche, et aussi faire fere et accomplir par nostredit filz et son tuteur, et tout sanz fraude, barat, ne malengin. En tesmoin desquelles choses, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné a Anse, le III^e jour de decembre, l'an de grace mil quatre cens trente et quatre.

(*À gauche :*) Par monseigneur le duc,

(*Signé :*) de Bar.

46.

1434, 4 décembre. – Anse.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., pour éteindre la querelle qui l'oppose à Philippe le Bon au sujet des terres du Beaujolais mouvantes du duché de Bourgogne⁴³, et de la prise de certaines places en infraction aux abstinences de guerres précédentes⁴⁴, ratifie les actes d'une journée tenue

43. Cf. n° 45.

44. Entre autre, cf. n° 35.

entre les ambassadeurs bourguignons et bourbonnais, en présence de ceux de la maison de Savoie, et qui aboutissent à conclure une nouvelle abstinence d'un mois, entre le 18 décembre et le 18 janvier, permettant notamment aux forces des deux parties de quitter, sous sauf-conduit et avec tous leurs biens, les places qu'ils occupent.

A. Original sur parchemin, signé, muni du grand sceau équestre en cire rouge, sur double queue, endommagé⁴⁵. 635 x 425 mm., dont repli 70 mm. Archives départementales de la Côte d'Or, B 11918, cote 121^{ter}.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont, de Forés et seigneur de Beaujeu, per et chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme entre nostre tres chier et tres honoré frère le duc de Bourgoingne et de Brabant d'une part, et nous d'autre, se soient nagueres suscitez, meuz et encommanchiez plusieurs desbas et discors, tant a cause du fié et hommage de Belleville, Thizy et Perreux, et d'autres places et terres de la baronnie de Beaujeuloiz estans et mouvans du fié de nostredit frere a cause de sadite duchié de Bourgoingne que il nous demandoit, comme de la restitution de la place de La Roche de Solutry, emprés Mascon, que nous demandoit aussi nostredit frere, et en oultre nous demandoit la reparacion de plusieurs attemptas qu'il disoit avoir esté faiz par les nostres et de nostre part contre lesdictes abstinenes et en enfracnant icelles, sur lesquelles demandes et querelles d'une partie et d'autre, et pour icelles apaiser, aient esté tenues plusieurs journees entre les gens et ambaxeurs de nostredit frere et les nostres, ausquelles journees ont esté comme mediateurs les gens et ambaxeurs de noz tres chiers et tres amez oncle et cousin le duc de Savoye et le prince de Piemont, son filz, et tant que finalement, entre les gens et ambaxeurs de nostredit frere et les nostres, moïent lesdiz gens et ambaxeurs de nosdiz oncle et cousin, ont esté faiz, passé et consentiz et arrestez les pointz et articles qui s'ensuivent, c'est assavoir premierement au regart dudit fié que nostredit frere nous demandoit que nous, par nostre tres chier et tres amez filz maisné^(a) Phelippe de Bourbon, son nepveu, feront faire a nostredit frere le fié et hommage desdites ville et terres de Belleville, Thizy, Perreux et autres villes et places du païs de Beaujeuloiz estans et mouvans de son fié a cause de sondit duchié de Bourgoingne, declerees es lettres de nommee de feu nostre tres chier seigneur et ayeul monseigneur le duc Loys de Bourbon, que Dieu absoille, en la maniere et soubz les reservacions contenues en noz autres lettres patentes sur ce faites donnees aujourd'hui date de ces presentes et baillees de nostre part a nostredit frere⁴⁶; item que nous baillerons ou ferons bailler a nostredit frere le duc de Bourgoingne, le lundi XIII^e jour de ce present mois de decembre, ou a ses gens et commis, le chastel et place de La Roche de Solutry, emprés Mascon, en l'estat qu'elle^(b) de fortification et edifices, pendant lequel temps les capitaines et autres gens estans en ladicte place de La Roche pourront oster et vuydier d'icelle place et transporter la ou il leur plaira, en nostre parti et obeissance, tous les biens soit or, argent, chevaux, harnois, artillerie, vivres et autres biens quelxconques estans en icelle place, et pour ce faire leur sera bailler sauf conduit de nostredit frere, et, toutevoie, si ledit XIII^e jour de ce mois, qui est le jour que ladicte place lui doit estre rendue, estoient encore demourez en icelle place aucunz desdiz biens, il seront saulvez et garder ausdiz capitaines et gens d'armes, et leur sera lors bailler bon et sauf conduit de nostredit frere durant quinze jours tantost apres ensuivant, pour durant iceulx XV jours venir ou envoïer querir iceulx biens et les mener ou bon leur semblera en nostre part; item et que ledit lundi XIII^e jour de cedit present mois de decembre,

45. Le dessin est complet, il ne manque qu'une infime partie à droite. La légende est détruite. Ce sceau est particulièrement sale et empoussiéré.

46. Cf. n° 45.

nostredit frere de Bourgoingne nous baillera ou fera bailler, ou a noz gens et commis, la ville de Belleville en l'estat qu'elle est de fortificacion et d'edifices, et aussi remettra ou fera remettre ledit jour aux gentils hommes de Dombes leur forteresses et places que ses gens y ocupent de present, a les tenir par iceulx gentilz hommes en l'estat qu'il les tenoient par avant ladicte ocupacion, pendent lequel temps les capitaines et autres gens estans de par nostredit frere en ladite ville de Belleville et esdictes places de Dombes, pourront oster et vuidier d'icelle ville et places, et transporter la ou il leur plaira en leur parti et obeissance tous leurs biens, soit or, argent, chevaux, harnois, artillerie, vivres et autres biens quelxconques estans en icelle ville et places, et pour ce faire leur sera baillé sauf conduit de nous, et toutevoie si ledit XIII^e jour de ce mois, qui est le jour que lesdites villes et places doivent estre rendues par nostredit frere a nous et ausdiz gentilz hommes, estoient encor demorez en icelles villes et places aucuns desdiz biens, il seront saulvez et gardez ausdiz capitaines et gens d'armes, et leur sera lors bailler bon et seur sauf conduit de nous durant quinze jours tantost apres ensuivant pour, durant iceulx XV jours, venir ou envoyer querir iceulx biens et les mener ou bon leur semblera en leur part; item et avec ce, nostredit frere de Bourgoingne nous remettra ou baillera, ou fera remettre et bailler, la place et terre de Chastel Chinon, en laquelle, durant les treves et abstinenances, l'une partie ne l'autre, ne fera chose de novel ou prejudice de l'un ne de l'autre sanz le consentement d'une partie et d'autre; item et pour le temps a venir se feront et fermeront entre nostredit frere et nous, et noz païs et subgiez qui furent nommez, trieves prises a Bourge, et avec ce es terres et païs de Lyonnois et le Daulphiné, bonnes et seures abstinenances au desdit de trois mois, et par toutes les meilleurs et plus seures manieres que l'en pourra aviser, et nous ferons fort de la ville et place de Cherlieu, et au regart de la ville et place de Marcigny les Nonnains, nostredit frere fera son loyal pouvoir et toute diligence de l'avoir en ses mains pour la tenir en abstinance tout le plus brief qu'il pourra et au plus long dedans le dix huitiesme jour dudit mois de janvier prouchinement venant, et si avoir ne la poroit en ses mains dedans ledit XVIII^e jour, en ce cas et ledit XVIII^e jour passé, nostredit frere ne leur donra ne souffrera donner par ses païs, gens, subgiez et serviteurs, confort, aide ne secours, ne aide de vivre ne d'autres choses, mais souffrera nostredit frere que nous leur facions guerre par siege et autrement, et pareillement au regart de la place de Chastelneuf nous ferons nostre loïal pover et toute diligence de la mettre et tenir en abstinance, et si faire ne le pouvons, et dont nous certifierons nostredit frere le plus brief que nous le pourrons et au plus long dedans le XVIII^e jour de janvier prouchinement venant, en ce cas, le jour passé, ne leur devons ne souffrerons donner par noz païs, gens, subgiez et serviteurs, confort, aide ne secours, ne aide de vivre ne d'autres choses, mais souffrerons que nostredit frere leur face guerre par siege ou autrement; item et quant es autres places estans es marches de Bourgoingne, Bourbonnois, de Nivernois et de Donzois, occupees par Perenet Gressart et autres capitaines d'une part et d'autre, arresté est que ledit XV^eme jour de janvier prouchinement venant, en la ville de Disise, seront les gens de nostredit frere et aussi les nostres, garniz de bonne et souffisante puissance, et aussi y sera nostre tres chier et amé nepveux le conte de Nevers, ou ses gens pour lui, a tout bonne puissance, et sera fete toute diligence et loïal pover par nosdiz frere et neveux que ledit Perenet y soit en personne ou au moins gens pour lui aiant souffisante puissance, a laquelle journee seront avisees et arestees par nostredit frere et nous, ou les commis de lui et nous, toutes les meilleures voyes et manieres que l'en pourra, afin que lesdites places se puissent remettre tant d'un costé que d'autre, ou au moins soient reprinses esdictes abstinenances, et mesmement du costé d'iceulx noz frere de Bourgoingne et neveux de Nevers sera fait tout devoir et mise toute diligence de induire ledit Perenet Gressart que ainsi le vueille faire et consentir, et pareillement sera fait de nostre costé au regart des capitaines de nostre part, et tant par les meilleures manieres que faire se pourra, sans fraude ne malengin, et si ledit Perenet Gressart ou autre du parti de nostredit frere de Bourgoingne et les capitaines de

nostre parti ne vouloient estre comprins esdictes abstinences, nostredit frere, ne nous, ne donneront ne souffreront estre donné par nos subgiez, gens et serviteurs aide ne secours de vivres, de gens, ne d'autres choses, a celluy ou ceulx desdiz capitaines qui n'y voudront estre comprins ; item et que desdictes abstinences qui se prendront entre nostredit frere et nous pour le temps a venir seront^(c) fetes lettres appart, en la meilleur forme que l'en pourra, et ainsi que accordé sera entre ses gens et ambaxeurs et les nostres, pour les faire publier comme il est acoustumé, esquelles lettres ja soit ce que des choses dessusdictes touchant le fait des abstinences et autrement ne soit fete mencion au long, toutevoie sera et demorera a tout ce que dit est vallable et en vertu, ce nonobstant ; item et quant a la repparacion des attemptas et restitution des damages faiz le temps passé durant les abstinences, dont chascune partie se complait, arresté est que la chose demorra en tel estat et en surseance d'un costé et d'autre durant les abstinences pour le temps a venir. Savoir faisons que, veu et ouÿz par nous et bien entenduz tous les poincts et articles dessusdiz, et sur iceulx eue bonne et meure deliberacion de conseil, avons de nostre certene science et franche volenté, tous lesdiz poins et articles, et chascun d'iceulx par la forme et maniere que cy dessus sont escriptz, seretifiez et declarez, passez, consentiz et accordez par la teneur de ces presentes, passons, consentons et accordons, et de nostre part pour tant que toucher nous puet, le contenu d'iceulx poincts et articles ci dessus escriptz, promettons de bonne fois et en parole de prince enteriner et acomplir, et faire mettre a execucion realment et de fait, selon que dessus est déclaré, sanz aler, faire ne souffrir estre fait de nostre part ou par les nostres aucune chose au contraire, et tout sanz fraude ou malengin. En tesmoing desquelles choses, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donné a Anse, le IIII^e jour de decembre, l'an de grace mil quatre cens trente et quatre.

(À gauche :) Par monseigneur le duc,

(Signé :) de Bar.

^(a) *Maisné, mainsné, moinsné*, fils puîné

^(b) *Sic*, comprendre *qu'elle est*.

^(c) *Seront* répété.

47.

1434, 4 décembre. – Anse.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., lieutenant du roi, après avoir rappelé les diverses infractions qui ont touché les abstinences de guerre passées avec la Bourgogne, et en particulier les récentes prises de places et la querelle survenue entre Philippe le Bon et lui, au sujet de l'hommage de certaines terres du Beaujolais, considérant la proximité de sang entre les lignées de Bourbon et de Bourgogne, mais aussi la proximité de leurs territoires et sujets, approuve les décisions des journées tenues entre les ambassadeurs bourguignons et les siens, en présence de ceux de la maison de Savoie, et conclut une nouvelle abstinence de guerre. Celle-ci concerne les pays qu'il gouverne en tant que duc et lieutenant du roi, avec le Dauphiné, et les territoires de Philippe le Bon, qui y inclut pour sa part l'Auxerrois, le Nivernais, la baronnie de Donzy et les villes et places tenues par Perrinet Gressart et François l'Aragonais. Durant cette abstinence, qui comporte un délai de trois mois pendant lequel elle pourra être rompue par l'une ou l'autre partie, sur simple notification envoyée à la Chambre des comptes de Dijon ou celle de Moulins, les sujets bourguignons et bourbonnais ne pourront franchir les frontières sans sauf-conduit émis par les ducs ou les conservateurs généraux et particuliers de la trêve. Le conservateur général pour Charles de Bourbon est Louis de Montpensier, son frère ; celui de Philippe le Bon est Charles, comte de Nevers et de Rethel, son beau-fils et neveu. Les conservateurs

particuliers sont les sénéchaux de Bourbonnais et d'Auvergne, les baillis de Forez (Amé Vert), de Beaujolais (Renaud de la Brussière), de Combraille, de Château-Chinon, de Lyonnais, de Sancerre et le gouverneur du Dauphiné pour Charles Ier ; Philippe le Bon nomme quant à lui ses baillis d'Autun, de Chalon, de Mâcon, de Charolais et de Nivernais. Charge à ces conservateurs, dans l'étendue de leurs offices et prérogatives, de réparer par tous les moyens les attentats qui pourraient être commis à l'encontre de cette abstinence de guerre.

A.¹ Original sur parchemin, passé par le duc seul, signé et muni du sceau équestre en cire rouge, sur double queue, endommagé⁴⁷. 610 x 715 mm., dont repli 45 mm. Archives départementales de la Côte d'Or, B 11918, cote 118. **A.**² Original passé par le duc en tant que lieutenant du roi, en conseil, avec témoins, non retrouvé (cf. note c.). **B.** Vidimus sur parchemin, dans l'acte commun de Charles I^{er} et d'Arthur de Richemont, daté du 6 février 1435, signé Cadier, scellé. Archives départementales de la Côte d'Or, B 11918, cote 121. **C.** *Idem*, dans l'acte du même jour, signé de Bar, scellé. *Ibid.*, cote 120. **D.** Autre vidimus sur parchemin, dans l'acte de Charles I^{er} du même jour, signé de Bar, scellé. *Ibid.*, cote 119..

a. Dom Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, XVIII, 1748, p. CXLV, n°CXVIII (incomplet⁴⁸) [[ouvrage numérisé](#)].

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu, per et chamberier de France, et lieutenant de monseigneur le roy esdiz païs et es païs de Lionnois et Masconnois et jusques a la Charité sur Loire incluse, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme deslongtemps et depuis les piteuses et doloieuses guerres et divisions qui longuement ont regné et encore sont a present en ce royaume, aient esté advisees, faittes et prises certaines seuretés et abstinenances de guerre entre nos païs de Bourbonnois, Forez et Beaujeulois, Chastel Chinon et Combraille d'une part, et les païs, duchié et conté de Bourgoingne et de la conté de Charolois d'autre part, pour le bien et conservacion desdiz païs communement, lesquelles abstinenances de guerre par aucuns temps aient esté assés bien et convenablement entretenues et par aucuns temps non, mais aient esté faiz d'un cousté et d'autre plusieurs attemptas au contraire, pourquoy elles aient esté par plusieurs fois reprises, moderees, continuees et acomplies, et il soit ainsy que derrierment et depuis aucun temps en ça, lesdictes abstinenances aient esté tellement enfraintes par prinse de place et autres exploiz de guerre en plusieurs matieres qu'elles soient du tout demourees en roupture plenant, sans quelque entretenement ne conservacion dont a ceste cause et autrement grans guerres, debas et discors se sont engendrés, meuz et encommenciez entre nostre frere le duc de Bourgoingne et de Brabant, ses païs et subgiez et autres declairrez esdictes abstinenances de sa part, et nous, nosdits païs et subgez et autres compris et declairez de nostre part esdictes abstinenances, et d'autre part aussy entre nostredit frere et nous se soient meuz et commenciez autres debaz et discords, tant accause du fief et hommage de la ville de Belleville, Tisy, Perreux, et d'autres places et terres de la baronnie de Beaujeulois, comme de plusieurs autres choses que nous demandoit nostredit frere, et pareillement demandions et querrellions a nostredit frere plusieurs choses de nostre part, sur lesquelles demandes et querelles d'une partie et d'autre, afin de remedier en tant qu'il est possible aux grans maulx et inconveniens que desus sont ensuiz et avenuz a ces causes, et obvier a ce que est apparent d'en avenir et ensuir encorez plus grans par la continuacion de ladicte guerre, se briesvement n'y estoit pourveu pour l'onneur et reverence de Dieu principalement, et pour consideracion de la grant proximité de sang et de lignaige et aussy de l'affinité qui est entre nostredit frere et nous, qui avons epousee sa soeur germaine, de laquelle, grace a Dieu, nous avons de beaulx enfans qui sont ses nepveux et nepces, et aussy de la proximité de nosdiz païs de Bourbonnois, Forez, Beaujeulois et Chastel

47. Seule la partie centrale, fruste, subsiste.

48. Cette édition ancienne ne mentionne pas le dispositif de l'acte.

Chinon, et de ceulx de nostredit frere et des subgez d'yceux qui sont et convient qu'ilz soient et demeurent voisins, et pour le bien, prouffit et preservacion desdits païs et subgez, et pour relever le povre peuple desdiz païs des grans griefs, dommaiges, oppressions qu'ilz ont souffert pour le fait et occasion desdites guerres et empeschemens, inconveniens et dommages innumerables qui seroient en voye d'ensuir pour ledit fait de guerre, ayons par bonne et meure deliberacion de conseil et a plusieurs journees sur ce tenues entre les gens et ambaxeurs de nostredit frere et les nostres, par le moyen des gens et ambaxeurs de nostre tres cher et tres amé oncle le duc de Savoye et de nostre tres cher et tres amé cousin le prince de Piemont, gouverneur de Savoye, qui y ont esté presens, et eulx employés en ces matieres comme mediateurs, consenti, passé et arresté certains appointemens, traictiez et accords ensemble declairés plus a plain es lettres patentes sur ce faictes, et entre autres choses que pour le temps a venir se feront et fermeront entre nostredit frere et nous bonnes et seures abstinences a desdit de certain temps par toutes les meilleures et plus seures maniere que l'on scauroit adviser, savoir faisons que nous, voulans et desirans pour lesdites causes et consideracions faire et acomplir de nostre part ce qui a esté traictié, appointié et accordé en ceste partie entre les gens de nostredit frere et les nostres, par le moïen des gens de nosdiz oncle et cousin les duc de Savoye et prince de Piemont, avons de nostre certaine science consenti, fait, passé et arresté, et par ces presentes consentons, faisons, passons et arrestons tout de nouvel bonne, loyale, ferme et seure abstinence de guerre, estre et demourer doresnavant, au desdit de trois mois, entre nos païs et subgez et autres de nostre part cy après declairé, et ceulx de nostredit frere de Bourgoingne et autres qui pour son parti seront semblément cy dessoubz declairés, c'est assavoir entre noz païs et subgez de nosdiz duchiez de Bourbonnois et d'Auvergne, conté de Forez, seigneurie de Beaujeulois, tant ou royaulme que en d'empire, Chastel Chinon et Combraille, et les villes, forteresses et lieux de royaulté et autres dedans iceulx enclavez, avec le païs de Daulphiné de Viennois, cité, ville, seneschaulcié et païs de Lyonnois, villes, forteresses et lieux enclavez en iceulx, tous lesquelz païs et enclavemens, tant en nostre nom privé comme aussi lieutenant esdites marches, et nous faisant fort en ceste partie pour mondit seigneur le roy, nous comprenons de nostre costé esdites presentes abstinences, en induisans et faisant induire ceulx qui tiennent et occupent lesdites places si avant que bonnement pourrons, a ce que ainsi le vueillent consentir, et du costé de nostredit frere de Bourgoingne, les duchié et conté de Bourgoingne, conté de Masconnois, d'Auceriois, païs et contez de Charroloiz, Nivernoiz et barronnie de Donzy, et les villes, forteresses et lieux royaulx dedans enclavez d'autre part, reservé toutesvoies les villes et places de La Chartié sur Loire, Rosemont, Marcigny les Nonnains et autres villes, places et forteresses que tiennent et occupent de present Perrenet Gressart et Francois l'Arragonnois, au regart desquelles, et premierement touchant la ville et place de Marcigny les Nonnains, nostredit frere fera son loyal pover et toutes diligences de l'avoir entre ses mains pour la tenir en abstinence, et quant aux autres villes, places et forteresses que tiennent lesdiz Perrenet et Francois, nostredit frere de Bourgoingne fera aussi toute diligence et son loyal devoir a ce qu'elles puissent estre remises ou au moins comprises esdites abstinences, en induisant et faisant infuire lesdiz Perrenet et Francois si avant qu'il pourra bonnement, que ainsi le vueillent consentir, et aussi de nostre costé, par le consentement de nostredit frere, oultre et par dessus les païs, terres et seigneuries dessus declairés de nostre part, sont et seront comprises les conté de Sancerre et les places et terres de Vailly, Charpignon et barronnie de Montfaulcon, par telle condicion que s'il nous plaist oster icelles conté, terre et baronnie de Sancerre, Vailly, Charpignon et Montfaulcon desdites abstinences, faire le pourrons toutes les fois qu'il nous plaira de cy, au premier jour du mois de mars prouchainement venant, pourveu que nostredit plaisir et volenté sur ce nous signiffierons et ferons scavoir par noz lettres patentes en la ville de Dijon, aux gens des comptes de nostredit frere de Bourgoingnes, illecques quinze jours durant, auquel cas les quinze

jours passez de ladicte significacion et presentacion de nosdites lettres, icelle conté, terre et baronnie de Sancerre, Veailly, Charpignon et Montfalcon seront hors desdites abstinences, mais au surplus icelles abstinences sont et demourront ce nonobstant entieres et en leur force et vigueur au regard de tous les païs, terres et seigneuries qui y sont nommez et declairez cy dessus d'une partie et d'autre, et voulons et nous plaist en droit nous, par ainsi que du costé de nostredit frere de Bourgoigne se face semblablement, que des maintenant et de cy en avant, a compter du jour de la publicacion dont cy apres en la fin de ces presentes sera fete mencion, soit plain ces^(a) et abstinence de guerre, et que toutes voyes envers et exploiz de guerre, debaz et discencions cessent entierement jusques au desdit de nous et de nostredit frere, et trois mois après, entre les païs et lieux dessus declairés et les subgez d'iceulx, sans ce que par avant lesdiz trois mois dudit desdiz expirez l'en puisse desdiz païs et lieux de l'un a l'autre faire ne porter par voye de guerre ne de fait aucun mal ne dommage l'un sur l'autre a aucuns des subgez et habitans d'iceulx, ne prendre vivres ne autres biens par apatiz ne autrement es païs, ne sur les subgez l'un de l'autre, et s'il advenoit que Dieu ne vueille que aucune chose feust actemptee ou offensue au contraire d'un costé ou d'autre contre ne ou prejudice desdites abstinences et du contenu de ces presentes, l'en en fera faire toute reparacion possible, pugnicion et correccion selon le cas, par les conservateres cy après nommez d'une partie et d'autre et tout ainsi qu'il appartiendra a bonne raison ; item et que de notre part ou nom dessusdit et de noz officiers et subgez, sera fait et gardé en toute possibilité que aucun passage ne soit donné ou souffert durant ces presentes abstinences a quelxconques gens que ce soit qui vueillent porter dommage es païs de nostredit frere de Bourgoigne et autres dessus declairez et aux subgez d'iceulx compris de sa part en ces presentes abstinences, et avec ce garderont de leurs puissance noz officiers et subgez que nulz ne passent ne comersent par noz païs ne es mectes et termes de nostredite lieutenance qui vueillent porter dommage ne faire guerre es païs de nostredit frere dessus nommez et autres compris de sa part en ces presentes abstinences, ne a aucuns d'iceulx, et ne leur bailleront vivres ne donneront recept en aucune maniere, et se aucun dommage y estoit fait, et l'en trouvoit sur nosdiz païs et es terres de nostredit lieutenance gens, saïsiz de prisonniers, bestiaulx ou autre biens pris es païs de nostredit frere, l'en les retourra qui pourra, et en sera leu faire restitution et pugnicion selon le cas, ainsi qu'il appartiendra par raison, et semblablement de la part de nostredit frere de Bourgoigne et de ses officiers et subgez sera fait et gardé en toute possibilité que aucun passage ne soit donné durant ces presentes abstinences a quelxconques gens que ce soit qui vueillent porter dommage en nosdiz païs et autres dessus declairez, et aux subgez d'iceulx compris de nostre part en ces presentes abstinences, et avec ce garderont de leur puissance sediz officiers et subgez que nulz ne passent ne comersent par les païs et mectes compris de sa part en ces presentes abstinences qui vueillent porter dommage ou faire guerre en nosdis païs dessus nomez et autres compris de nostre part en ces presentes abstinences, ne a aucun d'iceulx, et ne leur bailleront vivre ou donneront recept en aucune maniere, et se aucun dommage y estoit fait et l'en trouvoit sur lesdiz païs de nostredit frere et autres dessus nommez de sa part gens, saïsiz de prisonnier, bestiaulx ou autres biens pris en nosdiz païs et autres dessus nomez de nostre costé, l'en les recouvera qui pourra, et en fera l'en faire restitution et pugnicion selon le cas ainsi qu'il appartient par raison ; item et que durant et pendant ces presentes abstinences, par aucun de quelconque estat ou condicion qu'il soit compris en icelles ne autrement des païs, lieux et places dessus declairez qui y sont compris et nommez, soit en general soit en particulier, ne pourront estre prises, gagees ne occupees aucunes places, villes, chasteaulx, ou forteresses, fors, maisons ne autres places quelxconques esdiz païs et lieux nommez et compris esdites presentes abstinences tant d'une partie que d'autre, soit par force, par voye de fait, par emblee, par traÿson, par eschielle ne autrement, publiquement ne occultement, en quelque maniere que ce soit, de jour ou de nuyt, supposé ores que les seigneurs des lieux et

capitaines ou gardes d'icelles ou autres les leur voulsissent mettre en main de leur pleine volenté, et s'il advenoit que le contraire se feist, les conservateurs desdites abstinences cy après nommez le feront reparer et remettre la chose au premier estat, et pour cecy ne seront point ces presentes abstinences tenues ne reputees pour enfreintes ou rompues, mais demourront, ce nonobstant, en leur force et vertu; item et que durant ces presentes abstinences, les manans et habitans des païs et terres dessus declairees compris en icelles d'une part et d'autre ne pourront aler ne venir les ungs avec les autres, ne es païs et lieux de l'une obeissance en l'autre, pour quelconque affaire qu'ilz y aient, pour le fait de marchandise ne autrement, sinon par sauf conduiz, et encore que ce soit sans fraude, barat ou malengin, et sans porter harnoiz ou armeures invasives, mais bien pourront porter batons acoustumez pour deffense, comme espees, dagues et semblables, et sans avoir entencion de porter mal, dommaige ou nuisance esdiz païs en quelque maniere que ce soit, lesquelz sauf conduiz, c'est assavoir les generaulx, se donneront de nostre part par nous et nostre tres chier et tres amez frere Loys de Bourbon, conte de Montpensier et de Sancerre, que ordonnons conservateur general de ces presentes abstinences, ou par les conservateurs particuliers que y ordonnerons et nommerons, c'est assavoir par chacun d'iceulx conservateur particulier es termes et limites de son office et des lieux esquelz il aura charge de par nous esdiz nom de ladite conservacion, et de la part de nostredit frere de Bourgoingne, par icelui nostre frere et par nostre tres chier et tres amé nepveu le conte de Nevers et de Rethel, conservateur general de sa part desdites abstinences, qui seront valables semblablement partout, ou par les conservateurs particuliers de sa part, chacun es termes et limites de son office et des lieux esquelz ils auront charge de par icelui nostre frere de ladite conservacion, et ne sera pris ne leue pour seel et escriptures de chacun sauf conduit d'une part ne d'autre que ung franc, au regart des sauf conduiz qui se donront par nostredit frere de Bourgoingne ou par nostredit nepveu le conte de Nevers et de Rethel, et par nous et nostredit frere le conte de Montpensier, et demi franc pour chacun sauf conduit qui se baillera par lesdits particuliers conservateurs, soit que lesdiz sauf conduiz soient empetez pour une personne ou pour plusieurs, et a brief ou a long termes, et sans y faire quant a ceux point d'autre difference; item lesdictes presentes abstinences sont ainsi fetes, passees et accordees a trois mois de desdits d'un costé et d'autre, comme dit est dessus, a compter du jour de la notificacion, c'est assavoir que toutes les fois qu'il plaira a nostredit frere de Bourgoingne ou a nous commencer la guerre et mettre au neant ces presentes abstinences, faire le pourra en desdisant icelles et le notiffiant et faisant scavoir l'un a l'autre par lesdiz trois mois avant qu'ilz puissent ne doivent commencer la guerre, et sera ledit desdit fait assavoir de la part de nostredit frere de Bourgoingne en nostre chambre des comptes a Molins, et de nostre part en la chambre des comptes de nostredit frere a Dijon; item et de la part de nostredit frere, ont esté nommez et esleuz conservateur de ces presentes abstinences, c'est assavoir conservateur general nostredit nepveu Charles, conte de Nevers et de Rethel, et conservateur particulier ses baillis d'Ostun, de Chalon, de Mascon, et les bailliz de Charoloiz et Nivernois, chacun d'iceulx es termes de son office et baillage, et pour les terres enclavees en sondit baillage, et de nostre part avons nommé et esleu conservateur general nostredit frere le conte de Montpensier, et conservateurs particuliers les seneschaulx de Bourbonnois et d'Auvergne, et les baillis de Fourez, Beaujeulois, Combraille et Chastel Chinon, et aussi le gouverneur du Daulphiné, bailli de Lyon et bailly de Sancerre, c'est assavoir chacun d'iceulx conservateurs, seneschaulx, gouverneurs et bailliz es termes de sa seneschaulcié, bailliaige et gouvernement, et pour les terres enclavees en iceulx, ausquelz noz conservateurs avons donné et donnons plein pouvoir, auctorité et mandement especial de reparer et faire reparer tout ce qu'ilz trouveront avoir esté fait et atempté contre ces presentes abstinences, et de punir et corriger les actempteurs et delinquans selon l'exigence des cas, et de, pour ces causes, assemblez quand besoing sera avec les autres conservateurs d'icelles abstinences nommez et esleuz de la partie de nostredit

frere, lesquelz conservateurs seront tenuz de bailler sauf conduiz les ungue aux autres toutesfoiz que requis en seront pour communiquer ensemble et proceder a la reparacion et pugnicion desdiz actemptaz ou autrement ainsi qu'ilz verront que faire sera, et mesmement au regart de noz subgez et autres compris de nostre part en icelles abstinences, qui seront trouvez coupables ou chargez d'avoir actempté contre icelles, de proceder a l'encontre d'eulx a fin de reparacion et pugnicion comme dessus, civilement ou correctement, somerement et de plain, sans y garder ordre ou figure de jugement et ainsi qu'ilz y trouveront la matiere disposee selon les termes de raison, et comme il leur semblera estre bon et expedient de faire pour l'entretènement de ces presentes abstinences, et aussi a l'execucion reelle quant le cas y eschevra, nonobstant quelxconques appellans; item et que pour quelconque actemptat qui soit fait d'une partie ou d'autre a l'encontre des choses dessus declairees, pour tant ne seront point ces presentes abstinences tenues ne reputees pour enfraintes ou rompues, et seront et demourront ce non obstant en leur force et valeur, sans ce que a ceste cause l'en puisse ne doyt proceder l'un contre l'autre par voye de guerre, de marque ou autre voye de fait, mais les actemptaz seront reparez et procedé a la reparacion d'iceulx et pugnicion des malfaiteurs selon que dit est dessus, et par toutes les meilleurs voyes et manieres que l'on scaura et pourra aviser; item et que de cesdites abstinences et de tout le contenu en ces presentes fera publicacion notablement a son de trompe, c'est assavoir au regard des païs de Masconnoiz, Beaujeulois, Fourez, Lyonois et le Daulphiné dedans le dixeme jour de ce present mois de decembre, et au regart de tous les autres païs dessus declairez, d'un costé et d'autre, dedans le XV^e jour de cedit mois, es bonnes villes d'un costé et d'autre, et es autres lieux ou l'en a acoustumé en cas semblable de fere notables cas et publicacions, afin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Toutes lesquelles choses dessusdictes et chacune d'icelles, en tant qu'il nous touche et peut toucher, nous, es noms que dessus, promectons en bonne foy, en parole de prince et tout sans fraude, barat ou malengin, tenir, enteriner et accomplir, [et faire tenir, enteriner et accomplir^(b)] par ceulx a qui il appartiendra de nostre part faire aler au contraire, voulans que le vidimus de ces presentes fait soubz seel autentique vaille original. Si donnons en mandement a tous les seneschaulx, bailliz, justiciers, officiers et subgez de mondit seigneur le roy et aux nostres, ou a leurs lieuxtenans, et a chacun d'eulx, si comme a lui appartiendra, que ces presentes lettres ils publient et facent publier dedans le temps dessus declairez, et autrement toutes les fois que mestier sera, par tous les lieux acoustumez de faire cri et publicacion es termes de leurs offices et tout le contenu en icelles enterinent et accomplissent, et facent enteriner et accomplir pour tant que touchier leur pourra sans riens faire ne souffrir estre fait au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes, donnees a Anse ce IIII^e jour de decembre, l'an de grace mil CCCC trente et quatre.

(*Sur le repli, à droite :*) Par monseigneur le duc^(c),

(*Signé :*) de Bar.

^(a) *Ces* : fin (de *cesser*).

^(b) Mention oubliée par le scribe, que le secrétaire, Étienne de Bar, ajoute après la datation avec un symbole permettant de renvoyer à l'endroit où elle devait être. Il signe une première fois à l'issue de cette opération.

^(c) Mention hors teneur différente dans B : *par monseigneur le duc et lieutenant en son conseil, ouquel estoient le seigneur de la Fayete, mareschal, le seigneur de Culant, admiral de France, le seigneur de Gaucourt, gouverneur du Daulphiné, vous, messire Humbert de Grolee, bailliy de Mascon et senechal de Lion, Jehan de la Roche, senechal de Poitou, les seigneurs de la Suze, d'Amplepuis et de Limieres, messeigneurs Loys de Chalencon, seigneur de Beaumont, les seigneurs de Saint Valier, de Chastelmorant et de Beauvoir, le senechal de Bourbonnois, et bailliz de Fourez et Beaujeuloiz et autres, de Bar*. Cette différence suppose qu'un autre original a été établi.

48.

1434, 18 décembre. – Montbrison.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., nomme Jean Fournier, ancien prévôt de la ville et chancellerie de Montbrison, son procureur général pour le comté de Forez, en lieu et place de Guillaume Bonnaud, décédé.

A. Original perdu. **B.** Vidimus par Louis de la Vernade, juge de Forez, sous le sceau de la cour de Forez, le 25 avril 1437, aujourd'hui disparu. **C.** Copie de B. dans un cahier de papier, pour le comte d'Harcourt, avec plusieurs autres documents. 210 x 290 mm. Archives nationales, P 1389², cote 202^{bis}.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 257, n°5479.

(*F. 19v.*) Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont et de Forestz et seigneur de Beaujeu, per et chambrier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons^(a) que comme l'office de nostre procureur general de nostre païs et conté de Forestz soit a present vacquant par la mort de feu Guillaume Bonnaud, naguesres trespasé, derrier detenteur dudit office, nous, voulans sur ce convenablement pourvoir de personne souffisant et ydonee, confians plainement du sens, (*f. 20r.*) souffisance, loyaulté et bonne diligence de nostre amé Jehan Fornier, par nous en lui esprouvés en moult de manieres^(b) tan en l'office de prevostz de nostre ville et chancellerie de Montbrison, que a longuement et loyalement tenu, gouverné et exercé comme auctorité en moult de manieres, en remunieracion et recongnissance d'iceulx service par luy faiz tant a nous comme a nos seigneurs et dames noz predecesseurs, et par l'advis et deliberacion de nostre conseil, icelluy Jehan Fornier avons aujourd'hui fait, ordonné, établi et retenu, et par ces presentes faisons, ordonnons, établissons et retenons nostre procureur general en nostredit païs et conté de Forestz, fiezf et ressors d'icelluy, en luy donnant plainement ledit office vacquant par la mort dudit feu Guillaume Bonnaud, comme dit est, a icellui office tenir, avoir et excercer par ledit Jehan Fornier aux gagez, droiz, prouffiz et emolumens acoustumé et audit office appartenans, telz et semblablez qu'ilecque avoit et prenoit a cause dudit office ledit feu Guillaume Bonnaud, tant comme il nous plaira, auquel Jehan Fornier, nostre procureur general, nous avons (*f. 20v.*) donné, et par ces presentes donnons plain povoir, auct[orité]^(c) et mandement de soy comparrir en lieu de nous et pour nous en toutes <noz> causes et querelles meues et a mouvoir contre quelconque personne que ce soit, en demandant et deffendant et par devant tous juges tant seculiers comme d'Esglise, ordinaires ou extraordinaires, legas, subdelegas, seneschaulx, baillifz, prevostz, chastellains, chancelliers, reformateurs, inquisiteurs, commissaires, sergens et autres juges et tractans causes de quelque auctorité qu'ilz usent et par devant leurs lieutenans, de comparoir par nous et en lieu de nous comme dit est, et nostre personne reputer de exoiner et purgier l'exoine^(d), de agir, demander pours^(e) poursuivre, requerir et deffendre noz droiz, de ester en jugement, de accepter le juge, de implorer l'office du juge, de convenir, reconvenir, acceper, protester, duppliquer, tripliquer plaiz et procès, entamer et contester et les poursuivre jusques affin, de jurer en nostre ame, de calunpne^(f) et de vertié dire, et de faire tous autres seremens que ordre de droit requiert, de poser articles, respondre aux posicions et articles, de produire en forme de preuve tesmoins, lectres (*f. 21r.*) et instrumens, et contredire les dis et deposicions des tesmoins, lectres et instrumens de partie adverse, de demander, jurer et recevoir despense, de conclurre en toutes causes, de demander, prendre et recevoir garentaige et estre pour nous garrent, de corriger, protester, prolongier, continuer, poursuivre causes jusques affin, oïr sentences deffinitives et interlocutoyres et d'ycelles appeller et l'apel poursuivre, relever, intimer et innover, et de renoncer a appeaux, de faire supplicacions et requestes de requerir, avoir et obtenir l'adveu, cruct et congnoissance de noz hommes

et femmes justiciables et autres et la recovrance de leurs corps et biens, d'opposer et contredire a lettres d'estat et de grace et de respit, et generalment de faire, dire et procurer toutes autres choses que bon et loyal procureur peut et doit faire et que a procureur peut et doit appartenir, et que nous mesmes ferions et faire pourions si present y estions en personne, ja soit ce qu'elles requissent mandement especial, et luy donnons aussi pover de substituer ung ou plusieurs personnes ayans semblable pover comme dist est, et d'icelluy (*f. 21v.*) ou ceulx par lui substituez revoquer, prometant en bonne foy et soubz obligacion et yppothèque de tous noz biens presens et ad venir avoir agreable, ferme et estable tout ce que par nostredit procureur, ses substituez ou substitue sera fait, dit et procuré aux choses dessusdites et leurs circonstances et dependences, et chascune d'icelle, et d'ester en jugement et prier le juge si besoing est, en le relvant de toutes charges de satisdacion. Si donnons en mandement par ces mesme lettres a noz amés et feaulx les bailli et gens de noz comptes en Forestz que, pris et receu dudit Jehan Fornier [le^(g)] serement acoustumé de faire en tel cas, il le mectent et instituent en possession et saisine dudit office de nostre procureur general en ladicte court et ressorts de Forestz et d'icelluy office et des gaiges, droiz, proufiz et emolumens dessusdiz le facent, laissent et seuffrent joir et user paisiblement, mandons aussi a nostre tresorier de Forestz present et a venir, et autres a qui il appartiendra, que lesdiz gaiges lui paient doresnavant aux termes et en la maniere acoustumés, lesquelx voulons estre allouez aux comptes et rebatuz de la recepte dudit tresorier et autres qu'il appartiendra (*f. 22r.*) par reportans vidimus de ces presentes pour une foiz seulement et quittance souffisant a chascun terme, mandons et commandons a tous noz subgezt, prions et requerons tous autres, que audit Jehan Fornier nostre procureur general en exerant sondit office obeissent et entendent deligement, et luy donnent conseil, confort et aide se mestier en a. En tesmoingt de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donné en nostre ville de Montbrison, le dix huitieeme jour de decembre, l'an de grace mil IIII^c trente et quatre. Par monseigneur le duc en son conseil, ou quel le seigneur de la Fayeta, mareschal de France, le seigneur de Beauvoir, les bailli, gens des comptes, juge d'appeaux et tresorier de Fourestz, messire Gastonet Gaste et autres estoienz. E. de Bar.

^(a) *Faisons* répété.

^(b) *En moult de manieres* : le scribe a d'abord écrit *en moult de naguere*.

^(c) Fin du mot et de la ligne déchirées.

^(d) *Exoïne, exoïner* : excuse/excuser, justification/justifier en justice.

^(e) *Pours* : *sic*

^(f) *Calunpne* : *calumpnie, calomnie*.

^(g) Le scribe a écrit *et serement*. Nous corrigeons.

49.

1435 (n. st.), 15 janvier. – Château de Moulins.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, etc., nomme Jacques de Châtillon, seigneur de Dampierre et de Revel, tuteur de son fils Philippe, émancipé.

A. Original perdu. **B.** Copie du XVIII^e siècle dans la collection de Jean-Antoine-Louis Coste (1784-1851). Bibliothèque municipale de Lyon, fonds ancien, ms. Coste 136, folio 4 verso et 5 recto [ancienne cote : Coste 2204].

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forest et seigneur de Beaujeu, pair et chambrier de France, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme

pour certaines causes qui a ce nous ont meü, nous ayons nagueres emancipé et mis hors de nostre puissance nostre tres cher et tres amé second filz Philippe de Bourbon, pourquoy convient luy pourvoir de tuteur notable qui ayt le gouvernement, soin et dilection de luy, ses biens qu'il a et aura et autrement entendre a ses affaires, en special consideré les grandes occupacions qu'avons et que de jour en jour encore nous surviennent, attendu les guerres et divisions qui sont en ce royaume et autrement, pourquoy ne pouvons par nostre main bonnement conduire ny traiter les affaires de nostredit filz Philippe, scavoir faisons que nous, confians a plein des sens, loyauté, vaillance, amour et bonne diligence en maintes preuves trouvees en la personne de nostre tres cher et amé cousin messire Jaques de Chatillon, seigneur de Dampierre et de Revel, iceluy messire Jaques avons ordonné, constitué et etably, et par ces presentes constituons, ordonnons et etablissons tuteur de nostredit filz Philippe, present a ce, donnons audit tuteur pouvoir et autorité de faire les besoignes et ce que touche et touchera iceluy notre filz, et en tous cas de les conduire, traiter et demener en jugement et dehors et ailleurs ou que ce soit, tout par la forme et maniere que a bon et leal tuteur est convenable, appartient et est permis et leu de faire, lequel tuteur en nostre presence a fait le serment acousumé de faire en tel cas. En temoin desquelles choses, nous avons fait mettre nostre scel a ces presentes. Donné en notre chatel de Moulins, le quinziesme jour de janvier, l'an de grace mil quatre cent trente quatre. Par monseigneur le duc. De Bar^(a).

^(a)La copie de la signature est précédée de l'indication *signé*.

50.

1435 (n. st.), 4 février.. – Nevers.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., lieutenant du roi, et Arthur de Bretagne, comte de Richemont, etc., faisant suite à l'abstinence de guerre du 4 décembre 1434, y ajoutent, avec le consentement de leurs capitaines, les places de Châteauneuf, Saint-Pierre-le-Mouëtier, Senquois et La Ferté-Chauderon, de la part du duc de Bourbon. Le duc de Bourgogne a également obtenu de son capitaine Perrinet Gressart que la ville de Marcigny-les-Nonnains soit donnée avant le 20 février 1435 au bailli de Saint-Gengou-le-National, ainsi que sa promesse de respecter l'abstinence pour les places tenues par François l'Aragonais et lui-même, celles du duc de Bourbon et les enclaves royales dans ces territoires, sous les mêmes conditions que déclarées le 4 décembre 1434. La ville de La Charité-sur-Loire n'est pour sa part pas comprise dans l'abstinence. Enfin, le bailli de Saint-Gengou-le-National, omis du premier traité (supra n° 47), est élevé au rang des conservateurs de l'abstinence aux côtés des autres conservateurs du duc de Bourgogne.

A. Original sur parchemin, signé Cadier, continué par l'acte du 6 février suivant (n° 52), et muni des sceaux plaqués en cire rouge du duc de Bourbon (sceau de secret) et du comte de Richemont. 610 x 1020 mm. Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11918, cote 121.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, per et chamberier de France, et lieutenant general de monseigneur le roy esdiz païs et es païs de Lionnois, Masconoiz, jusques a La Chartié sur Loyre incluse, et Artur de Bretagne, conte de Richemont et seigneur de Partenay, conestable de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme naguerez entre nostre tres chier et tres honnoré frere le duc de Bourgoingne, tant en son nom et comme ayant le gouvernement et administracion de noz tres chiers et tres amez neveux Charles et Jehan, contes de Nevers et de Rethel, et de leurs terres, païs et seignoriez d'une part, et nous duc de Bourbonnois

et d'Auvergne^(a) aux noms que dessus d'autre part, ayent esté prises seurté et abstinence de guerre en la maniere et comme est contenu es lettres sur ce, dont la teneur s'en suit : [*Ici est vidimé l'acte n° 47.*] En ensuivant le contenu esuelles ayons fait diligence envers les cappitaines et detenteurs des places de Chastelneuf, Saint Pierre le Moustier, Cenquoins et La Ferté Chauderon pour estre mises de nostre part en l'abstinence de guerre comme les autres places estans en noz duchiez, contés et seignories et autres declarees ausdictes lettres, les cappitaines et detenteurs desuelles places nous ont ce accordé, et pour ce, affin que les abstinenances dont est fete mencion ausdites lettres se puissent mieulx et plus fermement entretenir, ou nom que dessus, avons promis et promectons bonne seurté et abstinence de guerre desdiz lieux de Chastelneuf, Saint Pierre le Moustier, Cenquoins et La Ferté Chauderon au regart desdiz duchié et conté de Bourgoingne, conté de Masconoys, Rozemont, Usselle, Meausse, que autres lieux et places que Perrenet Gressart et Francoys l'Arragonoys tiennent es païs de Nivernoiz, Donziyoys, qui sont subjectes d'iceulx païs, en les comprenant et unissant de nouvel esdictes premieres abstinenances, et nostredit honoré frere de Bourgoingne, de sa part, a eu la promesse de Perrenet Gressart qu'il mectra la ville et place de Marcigny dedans le XX^{eme} jour de ce moys en la main du bailly de Saint Gengou, lequel, incontinent, la mectra en la main de nostredit frere, et pareillement a acordé et promis ledit Perrenet Gressart a nostredit frere de tenir et garder lesdictes abstinenances des places de Rozemont, Meausse, Usselles et autres que lui et Francois l'Arragonoys tiennent esdiz païs de Nivernoys et Donzoys subjectes d'iceulx païs, et, pour ce, de present comme lors et des lors comme de present, de ladicte ville de Marcigny lez Nonains, Rozemont, Ussulls, Meausse et autres places que Francoys l'Arragonoys et ledit Perrenet tiennent esdiz païs de Nivernoys et baronie de Donzy, mouvantes du fief, justice ou ressort d'iceulx païs, a promis bonne et lealle seurté et abstinence de guerre au regart de noz duchiez et païs de Bourbonnois et d'Auvergne, conté de Fourez et seignorie de Beaujeu, Combraille et Chastel Chinon, villes, places et forteresses royaulx et autres enclavez dedans, tant Chastelneuf, Saint Pierre le Moustier, Cenquoins, La Ferté Chauderon, que autres, en les unissant et comprenant de sa part esdictes premieres abstinenances, et tout soubz le desdit, seurtez, condicions et toutes autres choses et manieres que lesdictes premieres abstinenances ont esté prises et declarees aux lettres cy-dessus incorporees, et, touchant la ville et place de La Chartié, qui de present n'est mise ou comprise en ces presentes abstinenances, les choses demeurent en tous cas en l'estat que estoient par avant cez presentes; et pour ce que, par inadvertance es lettres dessus incorporees, a esté oblié de mectre conservateur de la part de nostredit frere de Bourgoingne le bailli de Saint Jangou en ses baillages et destroys, de present ledit bailly y est est mis et ordonné conservateur soubz le pover et par telle maniere que les baillis et autres officiers dessus declarez sont es mectes de leurs offices. Toutes les quelles choses dessusdites nous promectons en bonne foy et en parole de prince, et tout sans fraude, barat ou malengin, tenir, entretenir et acomplir, fere tenir, enteriner et acomplir par ceulx a qui il appartiendra de nostre part, sanz aler au contraire, voulans que le vidimus de ces presentes fait soubz seel autentique vaille original. donnons en mandement par ces presentes a tous noz bailliz, justiciers, officiers et subgez qu'il appartiendra, et a chacun d'eulx, que ces presentes ilz publient et facent publier dedans le temps dessus déclaré, ou autrement toutes les foiz que mestier sera, par tous les lieux acoustumés de fere criz et publications, es termes de leurs offices, et tout le contenu en ycelles enterinent et acomplissent, et facent enteriner et acomplir comme il appartient. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donné, fait et passé en la ville de Nevers le IIII^e jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cens trente et quatre, et estoit escript dessoubz, ou marge, Par monseigneur le duc lieutenant et signé G. Cadier.

^(a) *Duc de Bourbonnois et d'Auvergne* : mention rajoutée en fin de parchemin, après la date, suivi de *donné comme dessus*.

51.

1435 (n. st.), 6 février.. – Nevers.

[Acte n° 50 passé comme duc de Bourbon et lieutenant du roi, mais sans le connétable Arthur de Richemont.]

A. Original sur parchemin, signé, muni du grand sceau équestre en cire rouge sur double queue, endommagé⁴⁹. 755 x 635 mm., dont repli 105 mm. Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11918, cote 119.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont et de Forez, per et chamberier de France, lieutenant de monseigneur le roy esdis païs et es païs de Lyonnois, Masconnois et jusques a la Charité-sur-Loire incluse, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nagaires entre nostre tres chier et tres honoré frere le duc de Bourgoingne et de Brabant, tant en son nom comme aiant le bail, gouvernement et administracion de noz tres chiers et tres amez nepveux Charles et Jehan, conte de Nevers et de Rethel, et de leurs terres, païs et seigneuries, d'une part, et nous aux noms que dessus d'autre part, ayent esté prises seurté et abstinences de guerre en la maniere et comme est contenu es lectres faites sur ce, dont la teneur s'en suit : *[Ici est vidimé l'acte n°47.]* En continuant le contenu desquelles ayons fait diligence envers les capitaines et detenteurs des places de Chastelneuf, Saint Pierre le Moustier, Cenquoins et La Ferté Chauderon, pour estre mises de nostre part en abstinance de guerre, comme les autres places estans en noz duchiez, contez et seigneuries et autres declairez esdites lettres, les capitaines et detenteurs desquelles places nous ont ce accordé, et pour ce, affin que lesdites abstinences dont dessus est fete mencion esdictes lettres se puissent mieulx et plus fermement entretenir, ou nom que dessus nous avons promis et promectons bonne surté et abstinance de guerre desdiz lieux de Chastelneuf, Saint Pierre le Moustier, Cenquoins et La Ferté Chauderon, au regart desdiz duchié et conté de Bourgoingne, conté de Masconnois et Aucerois, des païs et conté de Charolois, Nivernois et barronnie de Donzy, et les villes et forteresses, lieux royaulx et autres dedans enclavez, tant la ville et place de Marcigny, Rosemont, Uxuls, Meausse que autres lieux et places que Perrenet Gressart et Francois l'Arragonnois tiennent es païs de Nivernois et Donzois et qui sont subgez d'iceulx païs, en les comprenant et unissant de nouvel esdittes premieres abstinences de guerre, et notredit tres honnore frere de Bourgoingne de sa part a eu la promesse de Perrenet Gressart qu'il mectra la ville et place de Marcigny dedans le XX^{eme} jour de ce present mois en la main du bailli de Saint Gengous, lequel, incontinent la mectra en la main de nostredit frere, et pareillement a accordé ledit Perrenet et promis a nostredit frere de tenir et garder lesdites abstinences des places de Rosemont, Meausse, Uxuls et autres que lui et Francois l'Arragonnois tiennent esdiz païs de Nivernois et Donzois subgez d'iceulx païs, et pour ce de present comme lors et des lors comme de present de ladite ville de Marcigny les Nonnains, Rosemont, Uxuls, Meausse et autres places que Francois l'Arragonnois et ledit Perrenet tiennent esdiz païs de Nivernois et barronnie de Donzy, mouvans du fief, justice ou ressort d'iceulx païs, a permis bonne et leale surté et abstinance de guerre au regart de noz duchiez et païs de Bourbonnois et d'Auvergne, conté de Fourez et seigneurie de Beaujeu, Combraille et Chastel-Chinon, villes, places et forteresses royaulx et autres enclavez dedans, tant Chastelneuf, Saint Pierre le Moustier, Cenquoins, La Ferté Chauderon, que autres, en les unissant et comprenant de sa part esdictes presentes abstinences, et tout soubz le desdit, seurtez, condicions et toutes autres choses et maniere que lesdites premieres abstinences ont esté prises et

49. La légende est détruite. Il manque certaines parties inférieures du dessin.

declairez aux lettres cy dessus incorporees ; et touchant la ville et place de la Charité, qui de present n'est mise ou comprise en ces presentes abstinences, les choses demourant en tous cas en l'estat que estoient par avant ces presentes ; et pour ce que par inadvertance es lettres dessus incorporees a esté oblié de mectre conservateur de la part de nostredit frere de Bourgoingne le bailli de Saint-Jangou, en ses balliaiges et destroys, de present lediz bailli y est mis et ordonné conservateur soubz le povoir et par telle maniere que les bailliz et autres officiers dessus declairez sont conservateurs es termes de leurs offices. Toutes lesquelles choses dessusdites et chacune d'icelles, en tant qu'il nous touche et peut toucher, nous, es noms que dessus, promectons en bonne foy, en parole de prince et tout sans fraude, barat ou malengin, tenir, entretenir et acomplir, et faire tenir, entretenir et acomplir par ceulx a qui il appartiendra de nostre part, sanz aler au contraire, voulans que le vidimus de ces presentes, fait soubz seel autentique, vaille original. Si donnons en mandement a tous les seneschaulx, bailliz, justiciers, officiers et subgez de mondit seigneur le roy et aux nostres, ou a leurs lieuxtenans, et a chacun d'eulx, si comme a luy appartiendra, que ces presentes lettres ils publient et facent publier notablement a son de trompe et autrement toutes les fois que mestier sera par tous les lieux acoustumez de faire criz et publicacions es termes de leurs offices, et tout le contenu en icelles enterinent et acomplissent, et facent enteriner et acomplir pour tant que toucher les pourra, sans riens faire ne souffrir estre fait au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné a Nevers, le VIe jour de fevrier, l'an de grace mil CCCC trente et quatre.

(*Sur le repli, à gauche :*) Par monseigneur le duc et lieutenant,

(*Signé :*) de Bar.

52.

1435 (n. st.), 6 février.. – Nevers.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., et lieutenant du roi, et Arthur, comte de Richemont, etc., reconnaissent et reconduisent l'abstinence de guerre avec le duc de Bourgogne et ses possessions, selon les termes et conditions définis à Anse le 4 décembre 1434, en y incluant les enclaves royales qui se trouvent dans leurs territoires et les places et forteresses contrôlées par Perrinet Gressart et François l'Aragonais. Parmi ces dernières, Les Rauches et Brécý, sises au pays de Berry, seront remises au seigneur d'Amplepuis et de Linières, ou au bailli de Berry, qui promettra de rendre la place en cas de rupture de l'abstinence ; de même, Donzy-le-Pré sera remise au seigneur de Ternant, qui pareillement promettra de rendre la place au duc de Bourbon ou à Arnaud Guillain si les hostilités reprennent. Enfin, en raison de l'impossibilité de prévenir tous les capitaines de guerre de la reconduction de l'abstinence, celle-ci sera suspendue jusqu'au 8 mars suivant pour le Berry, le pays du Puy, les possessions du duc de Bourgogne et les places tenues par Perrinet Gressart et François l'Aragonais ; elle s'applique immédiatement pour les possessions du duc de Bourbon et tous les territoires placés sous sa protection. Le bailli de Bourges et celui de Nevers rejoignent les conservateurs de l'abstinence nommés dans les textes précédents, le premier pour le roi, le second pour le duc de Bourgogne⁵⁰.

50. L'exemplaire A¹ reprend à la fin du texte du 4 février 1435 (supra n° 50), à partir de « Savoir faisons nous », en se passant d'une nouvelle suscription. L'exemplaire A² se présente quant à lui comme un acte indépendant, avec ses propres suscription, adresse et exposé, le vidimus de l'acte n° 47, et le dispositif. C'est Guillaume Cadier qui signe A¹, et Etienne de Bar qui signe A². Nous signalons les différences entre les deux exemplaires dans les notes paléographiques. Les principaux apports de A² se trouvent dans deux articles. En premier lieu, dans celui concernant les villes des Rauches et de Brécý, le bailli de Berry est nommé comme possible récipiendaire de la ville au côté

A.¹ Original sur parchemin, signé Cadier, à la suite de l'acte n° 50. 610 x 1020 mm. Archives départementales de la Côte d'Or, B11918, cote 121. A.² Original sur parchemin, signé de Bar et scellé des sceaux en cire rouge sur double queue de Charles de Bourbon et Arthur de Richemont, endommagés⁵¹, et un troisième sur lacs de soie verte⁵². 650 x 1100 mm., dont repli 95 mm. *Idem*, cote 120.

TEXTE ÉTABLI D'APRÈS A.².

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, per et chamberier de France, et lieutenant de monseigneur le roy esdiz païs et es païs de Lionnois et Masconnois et jusques a la Charité-sur-Loire inclus, et Artur, filz du duc de Bretagne^(a), conte de Richemont, seigneur de Partenay, conestable de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme naguere, pour eschever les grans et innombrables maulx venans journalment et que l'en doubte greigneurs pour le temps a venir, a l'occasion des guerres et pour plusieurs autres causes et consideracions qui a ce meuvent nous duc de Bourbonnois et nostre tres chier et honouré frere le duc de Bourgoingne et Brabant, tant en son nom comme aiant le bail, administracion et gouvernement de noz tres chiers et tres amés neveux Charles et Jehan, contes de Nevers et de Rethel, aient esté prinse abstinence de guerre contenues es lectres dont la teneur s'en suit^(b) : [*Ici est vidimé l'acte n° 47.*] Savoir faisons nous, duc de Bourbonnois et conte de Richemont^(c) dessus només, que, voyans et considerans le bien et utilité de mondit seigneur le roy et de ses païs et subgez es choses dessusdictes et que cy apres seront declarés, avons es noms devant diz promis et promettons de nouvel, bonne et leale abstinence et ces de guerre : de la part de mondit seigneur le roy, ensemble et avec les païs et duchiez de Bourbonnois et d'Auvergne, Lionnoiz, le Daulphiné, et autres contés et païs declarez es lettres dessusdictes, de la part de nous duc de Bourbonnois, des villes, places et forteresses de Saint Pierre le Moustier, Cenquoins, la Ferté Chauderon, Chasteaulneuf^(d), des duchié et païs de Berry, la conté de Sancerre^(e), bailli de Charpigeon et Montfaucon, Aubigny sur Nerre et autres lieux et places desdiz duchié et païs de Berry enclavez en iceulx du païs de Sauloigne, dela la riviere de Loire^(f), le païs de Puysoye, ensemble les places et forteresses de Berry, Saint Forgeau, la maison fort la Coldre et autres places et lieux estans oudit païs de Puysois obeissans a mondit seigneur le roy, les places de Saint Morice, Chastillon sur Lion et Dompnemie, appartenant au seigneur de Saligny, au regard desdiz duchié et conté de Bourgoingne, Masconoiz, Aucerroiz, les païs et contes de Charroloiz, Nivernoiz et baronnie de Donzy, les villes, forteresses et lieux royaux estans dedans enclavez, tant la ville de Marcigny^(g), que autres la ville et place de La Chartié sur Loyre, Saint Verin des Bois, appartenant a Jehan d'Aigreville, Cosne, Varzy^(h), Rosemont, Usselle, Meaulse et autres des quelxconques places que Perrenet Gressart et François l'Aragonnoiz tiennent esdiz païs de Nivernoiz et baronnie de Donzy, et que ilz tiennent aussi esdiz païs de Berry et Puysoit ; et de la part dudit duc de Bourgoingne nostre frere, a esté fermé et promis abstinence de guerre es noms que dessus de sesdiz duchié et conté de Bourgoingne et autres païs et places només de sa part es lettres dessus incorporees⁽ⁱ⁾, de ladite ville et place de Marcigny, La Cherité sur Loire, Saint Verain des Bois,

du seigneur d'Amplepuis et de Linières, là où ce dernier est seul dans A¹. En second lieu, les baillis de Bourges et de Nevers sont ajoutés comme conservateurs. Concernant l'apport de l'acte du 6 février 1435 (n° 52, A¹ et A²) par rapport à celui du 4 février précédent (n°50), il s'agit de l'inclusion dans l'abstinence de guerre de la ville de La Charité-sur-Loire, place forte tenue par Perrinet Gressart.

51. Sceau de Charles I^{er} : sceau équestre dont le dessin est complet et la partie inférieure de la légende détruite. Les reste d'une gousse de parchemin sont visibles. Le sceau d'Arthur de Richemont, très endommagé, est recouvert par une gousse de parchemin.

52. La charte étant composée de deux peaux de parchemin reliées, le secrétaire, Etienne de Bar, a apposé sa signature à leur jonction, ainsi qu'un sceau (aujourd'hui enfermé dans une gousse de parchemin).

Cosne, Varzy, Rozemont, Ussels, Meaulse^(j) et autres places que tiennent lesdiz Perrenet Gressart et François esdiz païs de Nivernoiz, Berry, Puysois, le pais de Sauloigne dela la riviere de Loire et autres dessusdiz au regart desdiz duchiez de Bourbonnois et d'Auvergne, pais de Daulphiné, Lionnois et autres lieux, forteresse et places mises par la part de nous duc de Bourbonnois et declarees es lettres dessus escriptes, Saint Pierre le Moustier, Cenquoins, La Ferté Chauderon et Chastelneuf, et aussi desdiz païs et duchié de Berry, la conté de Sancerre, bailli Charpignon, Montfaucon, Aubigny sur Nerre et autres lieux et places desdiz duchié et pais de Berry et enclavez en iceulx du païs de Sauloigne dela la riviere de Loyre, du païs de Puysois, ensemble desdites places et forteresse de Berry, Saint Forgeau, la maison fort la Coldre et autres places et lieux estans audit païs de Puysoit obeissans a mondit seigneur le roy, et les places de Saint Morise, Chastillon sur Loir et Dompnemie, appartenans audit seigneur de Saligny^(k) ; outre est plus accordé que pour tenir les choses dessusdites en greigneur seurté^(l), les lieux et places des Rauches et Brecy estans ou païs de Berry, que tient a present ledit Perrenet Gressart ou les gens du parti de nostredit frere le duc de Bourgoingne, seront mises en la main du seigneur d'Amplepuis et de Linieres, ou du bailli de Berry^(m), lequel baillera son seelle que s'il advient que ces presentes abstinenances soient dedites, il rendra lesdites places en la main de nostredit frere ou dudit Perrenet Gressart, et nous, duc de Bourbon et conte de Richemont⁽ⁿ⁾, bailleront noz seelles que ainsi le fera ledit seigneur de Linieres ou le bailli de Berry, et la ville et chastel de Donzy le Pré sera mise en la main du seigneur de Terrant, lequel pareillement baillera son seelle de rendre ladite place et ville de Donzy oudit cas de desdit en la main de nous, duc de Bourbon, ou de Arnault Guillen et autres qui de present tiennent ladite ville et place de Donzy, et aussi ledit duc de Bourgoingne baillera son seelle que ainsi le fera ledit seigneur de Terrant^(o) ; et combien que de present soient fermees lesdites abstinenances a trois mois de desdit comme cy apres sera touché, toutesvoye, pour ce que de present l'en ne peut bonnement advertir les cappitaines estans es forteresses faisans guerre d'un costé et d'autre, ne aussi faire vuidez les garnisons estans dans icelles, ladite abstinance quant a cessacion de guerre sera suspendue jusque au huitiesme jour de mars prouchainement venant incluz, pendent lequel temps lesdiz païs de Berry et Puysois pourront faire guerre se bon leur semble esdiz duchié, païs et conté de Bourgoingne, et autres dessus nommés de la part de nostredit frere de Bourgoingne, et semblablement desdiz duchié et conté de Bourgoingne, La Charité, Saint Verin des Bois et autres nommés du costé de nostredit frere l'en pourra faire guerre si bon semble esdiz païs de Berry, Puysois, toutesvoyes, desdites places de La Charité, Saint Verin des Bois, Cosne, Varzy et autres places que lesdiz Perret et François tiennent es païs et lieux dessusdiz, pendent ledit temps dudit huytiesme jour de mars ne se fera aucun dommage ou guerre es païs de Bourbonnois et autres places et païs mis en abstinance pour la part de nous, duc de Bourbon, contenuz esdites abstinenances, declairez es lettres dessus escriptes, aussi durant ledit temps les païs et places nommés esdites abstinance par nous, duc de Bourbon, prises ne seront aucune guerre durant le temps dessusdit esdiz lieux de La Chartié, Saint Verin, Cosne, Varzy et autres places que lesdiz Perrenet et François tiennent es païs et lieux dessusdiz ; et afin que ces abstinenances par nous presentement et nouvellement prises soient bien deuement et a prouffit gardees, tant au regard du desdit touchant le temps de trois mois comme des seurtez et autres choses declairees es lettres dessus incorporees, voulons icelles choses en ces presentes estre observees et gardees entierement, et par ces presentes ne sera fait aucune novacion touchant les abstinenances declarees es lettres dessus escriptes et autres accordees et prinses en ceste ville de Nevers entre nous, duc de Bourbon, et nostredit frere de Bourgoingne^(p), s'il advient ces presentes estre desdites et au temps que ce sera ; toutes lesquelles choses et autres dessusdites, es noms que dessus et en tant que a chacun de nous touche et puet toucher, avons promis et promettons en bonne foy^(q), en parolle de princes et tout sans fraude, barat ou malengin, tenir, entretenir et acomplir, et faire tenir, enteriner et acomplir par ceulx a qui il

appartiendra de notre part, sans aler au contraire, voulans que le vidimus de cestes fait soubz seel autentique vale original ; et ont esté ordonné conservateurs desdites presentes abstinenances avec ceulx qui sont ja nommés conservateurs es devant dites lettres cy dessus inscriptes, le bailli de Bourges, de la part de mondit seigneur le roy et de nous, et, du costé dudit duc de Bourgoingne, le bailli de Nivernoiz, soubz tel et semblable pouvoir que ont les autres conservateurs nommés esdites lettres dessus transcriptes^(r). Si donnons en mandement a tous les seneschaux, baillifz, justiciers, officiers et subgés de mondit seigneur le roy et aux notres, ou a leur lieuxutenans^(s), et a chacun d'eulx, si comme a lui appartiendra, que ces presentes lettres ilz publient et facent publier^(t) par tous les lieux acoustumez de faire criz et publicacions es limites de leurs offices, et tout le contenu en icelles enterinent et accomplissent, et facent enteriner et accomplir pour tant que toucher leur porra, sans riens faire ne souffrir estre fait au contraire^(u). En tesmoing de ce, nous avons fait mettre noz seaulx a ces presentes. Donnés^(v) a Nevers, le sixiesme jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cens trente et quatre.

(*Sur le repli, à gauche :*) Par monseigneur le duc et lieutenant,

(*Signé :*) de Bar^(w). (*Sur le repli, à droite :*) Par monseigneur le conte et conestable,

(*Signé :*) E. Chevalier.

(a) Dans A¹, Arthur de Richemont est désigné comme *Artur de Bretagne*.

(b) L'exposé de A¹ est plus succinct : *Comme naguerez entre nostre tres chier et tres honnoré frere le duc de Bourgoingne, tant en son nom et comme ayant le gouvernement et administracion de noz tres chiers et tres amez neveux Charles et Jehan, contes de Nevers et de Rethel, et de leurs terres, païs et seignoriez d'une part, et nous aux noms que dessus d'autre part, ayent esté prises seurté et abstinance de guerre en la maniere et comme est contenu es lettres sur ce, dont la teneur s'en suit.*

(c) Arthur de Richemont est ici désigné comme *conestable* dans A¹.

(d) *Villes, places et forteresses de Saint Pierre le Moustier, Cenquoins, la Ferté Chauderon, Chasteaulneuf* : mention absente de A¹.

(e) *La comté de Sancerre suivi de la ville de Vailly* dans A¹.

(f) *Desdiz duchié et païs de Berry enclavez en iceulx du païs de Sauloigne, dela la riviere de Loire* : mention absente de A¹.

(g) *Marcigny* n'est pas mentionnée dans A¹.

(h) *Les villes, forteresses et lieux royaux estans dedans enclavez, tant la ville de Marcigny, que autres la ville et place de La Chartié sur Loyre, Saint Verin des Bois, appartenant a Jehan d'Aigreville, Cosne, Varzy* : *idem*.

(i) Dans A¹, l'article concernant Philippe le Bon est moins développé : *et de la part dudit duc de Bourgoingne, frere de nous duc de Bourbonnois et conte de Richemont, a esté fermé et pris abstinance de guerre aux noms que dessus, de ses duchié et conté de Bourgoingne et autres païs et places nommez de sa part es lettres dessus incorporees.*

(j) *Rozemont, Ussels, Meaulse* absentes de A¹.

(k) *Saint Pierre le Moustier (...)* *Saligny* : cette partie est également absente de A¹, où l'article du duc de Bourgogne s'arrête à *et autres lieux, forteresse et places mises par la part de nous duc de Bourbonnois et declarees es lettres dessus escriptes* ; la différence étant qu'avec A², Philippe le Bon place les pays de Charles I^{er}, duc de Bourbon et lieutenant du roi, sous sa protection pour le temps de l'abstinence (il s'agit d'une reprise de tous les territoires cités plus haut pour Charles I^{er}).

(l) *Greigneur fermeté* dans A¹.

(m) Le bailli du Berry n'est pas mentionné dans A¹.

(n) Dans A¹, il est écrit *conte de Richemont, conestable*.

(o) *Et aussi ledit duc de Bourgoingne baillera son seelle que ainsi le fera ledit seigneur de Terrant* : mention absente de A¹.

(p) *Ne sera fait aucune novacion touchant les abstinenances declarees es lettres dessus escriptes et autres accordees et prinses en ceste ville de Nevers entre nous, duc de Bourbon, et nostredit frere de Bourgoingne remplacé par ne sera fete aucune novacion touchant les abstinenances declarees es lettres dessus escriptes et promises par nous, duc de Bourbon, et nostredit frere de Bourgoingne* dans A¹.

(q) *Toutes lesquelles choses et autres dessusdites, es noms que dessus et en tant que a chacun de nous touche et puet touché, avons promis et promettons en bonne foy remplacé par toutes lesquelles choses dessusdites nous, aux noms que dessus, promettons en bonne foy* dans A¹.

^(r) *Et ont esté ordonné conservateurs (...) soubz tel et semblable povoir que ont les autres conservateurs nommés esdites lettres dessus transcriptes* : mention absente de A¹.

^(s) Dans A¹, la clause injonctive s'adresse à tous les baillis, justiciers, officiers, sujets, *et a chacun d'eulx*, là où A² ajoute les sénéchaux, précise qu'il s'agit des sujets *de mondit seigneur le roy et [des] nostres*, et que les *lieux tenans* des officiers sont aussi concernés.

^(t) A¹ précise que les lettres doivent être publiées *dedans le temps dessus declarré, soit autrement toutes les foiz que mestier sera*, avant d'ajouter, comme A², *par tous les lieux acoustumez de faire criz et publicacions*.

^(u) *Pour tant que toucher leur porra, sans riens faire ne souffrir estre fait au contraire* remplacé par *comme il appartiendra* dans A¹

^(v) La datation de A¹ commence par *donné, fait et passé*, là où A² ne retient que le verbe donner.

^(w) A¹ est signé par Guillaume Cadier et non Etienne de Bar.

53.

1435 (n. st.), 10 février.. – Château de Moulins.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., confirme à Amé Vert, seigneur de Chénereilles, bailli de Forez, la donation de Veauche en viager qui lui avait été faite par Jean Ier au cours de sa captivité en Angleterre.

A. Original perdu. **B.** Copie dans le « 5^e registre » de la Chambre des comptes de Moulins « estant au greffe de la Chambre » de Paris, aujourd'hui disparue mais mentionné dans C et par Gaignières au XVII^e siècle (*cf mention*). **C.** Vidimus de B sur parchemin (« *avons fait dilligement collationer la copie registree aux papiers de la Chambre des comptes de Forestz* »), le 29 novembre 1479, signé par deux notaires. 680 x 270 mm. Archives nationales, P 1359², cote 746.

MENTION : Bibliothèque nationale de France, ms. fr. 22999, f. 771.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 257, n°5485.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, comte de Clermont et de Fourestz, seigneur de Beaujeu, per et chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Nostre amé et feal chivalier, chambellan et conseilé, messire Amé Vert, seigneur de Chanalelhes^(a), nostre bailli de Fourestz, nous a expousé, disant que depieça feu mon tres redouptee seigneur et pere que Dieu absoille, lors estant prisonnier des Angloys, luy donna et octroya pour lui et ses hoirs masles qui de lui estoient descendus et descendroient, a tous jours mais, la place et forteresse de Veauche, ensemble le mandement, chastellenie, rentes, revenues et toutes chevances, seigneuries et domaines appartenans audit chastel et chastellenie qui anciennement estoit du domaine de ladicte conté de Fourestz, assise en ladicte conté, lequel don mondit feu seigneur et pere encor estant prisonnier en Angleterre confirma au prouffit de nostredit chivallier, pour lui et une sienne fille, femme de nostre amé et feal chivalier et chambellan, messire Arthaud, seigneur de Montront, et pour ses hoirs masles descendens d'elle, mais pour ce que mondit feu seigneur, au temps qu'il feist lesdictes donacions, estoit prisonnier comme dit est, en captivité et hors de sa franche liberté, ledit messire Amé Vert se doubte que lesdictes donacions ne lui soient vallables, a seurté et pour ce nous a requis sur ce nostre grace et provision, pour ce est il que nous, ayans consideracion au vouloir et don de feu mondit seigneur et pere fait audit messire Amé Vert, nostre chivalier, comme dit est, ayans iceulx dons agreables, pour et au prouffit de nostredit chivallier, pour le court de sa vie seulement, et au surplus seront non vallables, considerans aussi les grans, notables, bons et agreables services qu'il a faitz par moult long temps a noz seigneurs et predecesseurs que Dieu absoille, fait a nous chascun jours, esperons que encoires face, en recognoissance et remuneracion d'iceulx services, de nostre certaine science et grace especial, audit messire Amé Vert nostre chivalier avons confirmé les

dons dessus diz a lui faitz par mondit feu seigneur et pere, pour lui valoir pour le court de sa vie seulement, et neantmoins d'abundant et de novel en tant que besoing seroit, lui en avons donné et par ces presentes donnons lesdiz chastel, terre, chastellenie et mandement de Veauche, ensemble les rentes, revenues, justices, fiefs, noblesses, droitz, domaines et toutes appartenances quelxconques d'iceulx, a les tenir, avoir, porter et posséder par ledit messire Amé Vert doresenavant, durant le cour de sa vie tant seulement, et apres sa mort reviendront a nostre domaine de ladicte conté comme par avant. Si donnons en mandement par ces presentes a nos amés et feaulx juge, gens de nos comptes et procureur de nostredit conté de Fourestz, et a tous nos autres justiciers et officiers, et a leurs lieutenans, et a chacun d'eulx, si comme a luy appartiendra, que ledit messire Amé Vert, nostre chivalier, facent, laissent et seuffrent doresenavant, tant qu'il vivra, tenir, porter et posséder leditte^(b) chastellenie et mandement de Veauche, avecques les appartenances d'iceulx, et les applicquer a son prouffit comme siennes a sa vie, en le faisant plainement joïr de nostre present don et du contenu en ces noz lettres, et, se mestier est, lui en baillent reaument et de fait la possession, saisine et joïssance plainere pour le cours de sa vie seulement, sans le molester ou empescher, ne souffrir estre molesté ou empesché en aucune maniere au contraire, en registrant ces presentes en nostre chambre des comptes en Fourestz. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donné en nostre chastel de Molins le dixiesme jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cens trente quatre. Par monseigneur le duc en son conseil, E. de Bar.

^(a) *Sic.* Amé Vert est seigneur de Chénereilles et non Chanalelhes comme indiquée ici. Les deux localités sont aujourd'hui situées en Haute-Loire.

^(b) Le scribe a d'abord écrit « ledit », et rajouté « tt » dans l'interligne.

54.

[1435 (n. st.)], 3 mars. – Moulins.

*Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, prie les habitants de Lyon de recevoir leur nouveau sénéchal, Théodore de Valpergue, nommé par le roi sur sa recommandation, et d'entendre ce qu'il leur exposera de la part du duc*⁵³.

A. Original sur papier, signé. 210 x 230 mm. Archives municipales de Lyon, AA 22, cote 79.

(Au verso) A noz tres chiers et especiaux amis, les conseillés de la ville et cité de Lion. *(Au recto)* Le duc de Bourbonnois et d'Auvergne. Tres chiers et especiaux amis, a nostre requeste monseigneur le roy a donné a nostre amé et feal chevalier, chambellan et conseiller, messire Theode de Valpergue, les offices de bailli de Mascon, senechal de Lion et cappitaine de la ville et cité dudit Lion, dont ledit messire Theode a fait le serement en parlement a Poitiers et partout ailleurs ou il est acoustumé, et presentement s'en va en la ville de Lion pour prandre la possession desdiz offices. Il est ung notable chevalier comme avez peu savoir, vaillant et preudomme, et leal a mondit seigneur le roy, et, car le savons tel, lui avons fait donné lesdiz offices et aussi car vouldrions que vous qui estez noz voisins et especiaux amis tousjours eussiez gens saiges, preudommes et vaillans a vostre gouvernement, parquoy, tres chiers et especiaux amis, nous vous prions tres acertes que, ce considéré, et pour contemplacion de nous, de qui il est serviteur, et pour le bien de sa personne que cognoissez, vous

53. Théodore de Valguergue entre à Lyon comme sénéchal le 11 mars 1435 : B. Demotz, H. Jeanblanc, C. Somervogel, J.-P. Chevrier, *Les gouverneurs de Lyon, 1310-2010. Le gouvernement militaire territorial*, Lyon, Editions lyonnaises d'art et d'histoire, 2011, p. 31 .

le vueillez bignnement recevoir et le avoir par recommandé en tous cas. Nous lui avons chargé de vous dire de par nous certaines choses touchans le bien et les afferes du païs de par de la, si vous prions que sur ce le vueillés croire comme nous meismes et fere tant et tellement comme la besougne le requiert. Tres chiers et especiaulx amis, se chose voulez que puissions, signiffiez le nous feablement, car nous le ferons de bon cuer, priant a monseigneur qu'il vous ait en sa garde. Escript a Molins le IIII^e jour de mars.

(Signé :) Charles

(Signé :) De Bar

55.

1435, 1^{er} mai.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, affranchit les habitants de Bouhans du paiement de toutes les aides imposées sur le comté de Forez pendant deux années, pour ce qu'ils sont en train de fortifier leur ville.

A. Original perdu. **B.** Vidimus, aujourd'hui perdu..

MENTION : dans le compte de l'aide, postérieur au 25 avril 1436. Minute incomplète sur parchemin. 302 x 350 mm. Archives départementales de la Loire, B 1952.

ÉDITION : Étienne Fournial, *Documents sur les trois états du pays et comté de Forez*, I, Saint-Étienne, Centre d'études Foréziennes et Université de Saint-Etienne, 1987, p. 243, n°140 .

(DEPERDITUM)

[Aux]^(a) habitans de la ville de Bouhen, ou mandement de Cousant, lesquels ont commancié a eulx cloure et fortiffier, pour laquelle chose monseigneur le duc leur a donné, quitté et [affranchiz ?] jusques a deux ans prouchains a venir, commenceant au premier jour de may IIIIC XXXV, leur pourcion de toutes les tailles et aides qui pour et au nom de mondit seigneur seroient imposees [audit] païs et comté [de Forés], pour ce est a rabatre ausdits habitans sur cestuy aide et sur la pourcion de la somme totale de Cousant, qui monte C II l. V s., dont lesdits habitans de Bouhen en portent la tierce partie montant XXXIIII l. I s. VIII d. t., par vertu du vidimus des lettres de mondit seigneur le duc donnees le jour que dessus, et quittance desdits habitans avecques certification de leur pourcion.

^(a)Etienne Fournial indique (p. 246) que les mots entre crochet sont « effacés par des mouillures ».

56.

1435, 14 juin. – Aigueperse.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., mande à Pierre Andraut, trésorier général du duché d'Auvergne, son secrétaire, qu'il paye aux cordelières de Champaignes une rente annuelle de dix livres ainsi que tous les aréages qu'il leur doit depuis le début de son office, et d'apporter toutes les pièces concernant cette rente aux gens des comptes de Moulins, afin qu'il puisse statuer définitivement sur ce sujet.

A. Original perdu. **B.** Copie collationnée le 24 mars 1745 par la Chambre des comptes⁵⁴ dans un cahier de papier de deux folios. 250 x 380 mm. Archives nationales, K 184, cote 12².

ANALYSE : Pavillet Jean-Noël, *Inventaire des copies de chartes*, p. 180r.

Charles, duc de Bourbonnois et d’Auvergne, comte de Clermont et de Forests, et seigneur de Beaujeu, pair et [chamberier^(a)] de France, a nostre amé et feal secretaire Pierre Andrault, nostre tresorier general en Auvergne a present, et autres qui seront pour le temps a venir, salut. Comme par nos autres lettres patentes auxquelles ces presentes sont attachees, par lesquelles nous eussions mandé a Guillaume de Benant, lors notre tresorier general en Auvergne, que la somme de dix livres tournois que les relligieuses, abbesse et couvent des soeurs cordelieres disent avoir de rente ou annuelle pension sur notre recepte de nostredit duché d’Auvergne, voulsisse payer ezdittes relligieuses pour les causes contenues ezdittes nos lettres, et en la forme et maniere que il y est contenu en icelles lettres, et pareillement vous mandons et commandons, et expressement enjoignons par ces presentes, que semblablement des deniers de votre recepte vous payez et delivrez esdittes relligieuses, ou a leur certain [mandataire^(b)], ladite rente ou pension de ceste presente annee et leur payer tout ce qui leur est du d’arrerages de tout le temps que avez demouré audit office de thresorier, sans aucun contredit ou refus, et en ce gardez que n’y ait faulte, et en telle maniere que, pour occasion de ce, lesdittes relligieuses n’ay eut occasion de retourner devers nous eulx en complaindre, car par raportant ces presentes ou vidimus d’icelles, et quittance souffisante, tout ce que payé leur auez pour cette cause sera alloué en vos comptes et rabattu de votreditte recepte par nos amez et feaulx gens de noz comptes a Moulins, auxquels nous mandons que ainsy le fassent, et que au payement des annees a venir apportez a vos premiers et principalx comptes en la chambre desdiz comptes le vidimus de toutes les lettres et titres que lesdittes relligieuses ont sur cest matiere, affin que par notre conseil en laditte chambre soit ordonné finalement sur le fait de laditte pension ou rente de dix livres, auquel conseil nous donnons mandement et pouvoir par ces presentes d’en ordonner entierement ainsy que ils nous conseilleront que faire le dussions, car ainsy nous plait estre fait et ezdittes relligieuses l’avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes. Donné a Aigueperse, le quatorzieme jour de juin, l’an de grace mille quatre cens trente et cinq. Par monseigneur le duc en son conseil, Gort^(c).

^(a)Le scribe a écrit *chambellan*. Nous corrigeons.

^(b)Mot abrégé par le scribe : *mand^t*.

^(c)La copie de la signature est précédée de l’indication *et signé* et suivie de *avec paraphe*.

57.

1435, 27 juin. – Château de Moulins.

Charles, duc de Bourbonnois et d’Auvergne, etc., établit Jean Jossart, seigneur de Châtillon, et Gilbert Vigier, ses procureurs à l’effet de poursuivre, contre la ville de Florence et ses syndics, André de Ruccelai et Pierre Bartoli, le recouvrement des sommes à eux baillées par la mère dudit duc pour obtenir la délivrance du duc de Bourbon, alors prisonnier en Angleterre, et depuis mort en captivité.

54. Mention de collation : *Collationné par nous, ecuyer, conseiller secretaire du roy, maison couronne de France et de ses finances, greffier en chef de la chambre, conformement a l’arrest de la chambre du vingt quatre mars MVIIC quarante cinq. Noblet.*

A.¹ Original sur parchemin, jadis scellé. 360 x 280 mm., dont repli 50 mm. Archives nationales⁵⁵, P 1358¹, cote 491. **A.²** Autre exemplaire semblable⁵⁶. 460 x 250 mm., dont repli 70 mm. Archives nationales, P 1358², cote 577.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 258, n°5488.

TEXTE ÉTABLI D'APRÈS A.¹.

Charles, duc de Bourbonnoys et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forés, seigneur de Beaujeu et per de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme au vivant de feux noz tres redoubtés seigneur et pere et dame et mere, desquelx^(a) les ames soient en repos, messire André de Rosselay, chevalier, et Pierre de Bartho, citoiens de Florence, aux noms de procureurs et sincdiz, et avec lettres de procuracion et puissance des prieur et gouverneurs de la seignorie et des dix de la baillie du peuple et commute de Florence, aient fait certains tractiez avec nostredite dame et mere pour et sur la delivrance de la personne de feu nostredit seigneur, estant lors prisonner en Angleterre, durant laquelle prison il est trespassé, lesquelx messires André et Bartho se fussent faiz fors et eussent promis que par le moyen desdits de Florence nostredit pere seroit delivré de sadite prison, moïennent^(b) finance et rançon, laquelle ils paieroient, et pour faire poursuite^(c) et en esperance de ces choses, nostredite dame et mere bailla et fist bailler et delivrer es marches et païs de France, a iceulx messires André de Rosselay et Pierre de Bartho plusieurs grans sommes d'or et d'argent a plusieurs et diverses foiz, et en maintes manieres et fait, et soustenir d'autres biens grans fraiz mis et despensés, affin que au nom de ladite seignorie et commute de Florence, dont ilz avoient et monstroient le povoir, ilz poursuisent par effet ladite delivrance de nostredit seigneur et pere dont ilz se faisoient et sont faiz fors et autrement, lesquelx messires André de Rosselay et Bartho ont pris et mis par devers eulx lesdites sommes d'or et d'argent et les ont retractés et emportees en ladite cité, lieu et païs de Florence, et a present sont es marches de par della, savoir faisons que nous, voulans recouvrer icelles sommes et aussi les pertes, dommages et despenses dessusdiz, laquelle chose nous appartient comme filz et heritier de nozdiz feuz tres redoubtés seigneur et pere et dame et mere^(d), avons de nostre certene science fait, ordonné, constitué et établi, et par ces presentes ordonnons, constituons et établissons noz chiers et biens amés escuiers et familiers Jehan Jossart, seigneur de Chastillon, et Girbert Vigier, porteur des presentes, noz procureurs generaulx et certains messaigés especiaulx, et chacun d'eulx par soy^(e) et par le tout, affaire poursuite et demande envers lesdits prieurs, gouverneurs et dix de la baillie de Florence et tous autres qui touche et peut toucher des choses dessusdites et chacune d'icelles, pour nous et en notre nom recouvrer, recevoir en touz ou en partie icelles sommes baillees, frayés et dependuez et tout ce que par lesdiz messires André de Rosselay et Pierre Bartho a esté pris et receu et emporté de nostredite dame et mere, ou que lesdites choses soient, tant devers esdiz de Florence, leur justice et seignorie, comme autre part et aussi les despens, fraiz et missions faiz et soustenuz a cause et occasion de ces choses, leur circonstance et deppendance, et, de ce que receu auront, passer, bailler et faire quittance et recognoissances avec pactes, convenance de plus en rien, et, si mestier est, pour ces choses comparoir et nous représenter en jugement et dehors devant quelxconques juges et personnes que ce soit, tant d'eglise comme seculiers, ausquelx noz procureurs et chacun d'eulx avons donné et octroyé, donnons et octroyons plein povoir, auctorité et mandement especial de faire, dire, procurer, excercer, recevoir, quictiez et autrement besogner tout au tel^(f) et au tant que nous mesmes ferons si presens y estoïons en

55. Les éditeurs des *Titres de Bourbon* indiquent par erreur que les deux exemplaires se trouvent dans le registre P 1358².

56. Le dispositif change entre A¹ et A². Nous signalons les modifications dans les notes paléographiques.

personne, ja soit ce que le cas requist mandement plus especial, et promectons en parolle de prince et soubz l'obligacion de tous noz biens, presens et ad venir, tenir et avoir agreable, ferme et estable a tousjours tout ce que par nozdiz procureurs ou l'un d'eulx sera en ce fait, dit et besogné, en les relevant desmaintenant de toute charge de satsidacion. En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait metre nostre seel a ces presentes. Donné en nostre chastel de Molins, le XXVII^e jour de juing, l'an de grace mil quare cens trente et cinq.

(*Sur le repli, à gauche :*) Par monseigneur le duc,

(*Signé :*) De Bar

^(a) *Desquelx* orthographié *desqueulx* dans A².

^(b) *Moïennent* remplacé par *moïens* dans A².

^(c) *Poursuite* orthographié *porsuite* dans A². Dans A², le scribe a rajouté le *r* dans l'interligne.

^(d) *Savoir faisons que nous, voulans recouvrer icelles sommes et aussi les pertes, dommages et despenses dessusdits, laquelle chose nous appartient comme filz et heritier de nozdiz feuz tres redoubtés seigneur et pere et dame et mere* remplacé par *savoir faisons que, pour mettre fin et appointement sur ces choses, et au regart d'icelles, lesquelles nous appartiennent comme filz et heritier de nozdiz tres redoubtés seigneur et pere et dame et mer, et pour recouvrer tout ce que en a esté pris, receu, emporté et despencé, ou que soient, tant devers lesdiz de Florence, leur justice et seignorie, comme autrepert* dans A².

^(e) *Et chacun d'eulx par soy* remplacé par *et chacun d'eulx seul* dans A².

^(f) *Affaire poursuite et demande envers lesdits prieurs, gouverneurs et dix de la baillie de Florence et tous autres qui touche et peut toucher des choses dessusdites et chacune d'icelles pour nous et en notre nom recouvrer, recevoir en touz ou en partie icelles sommes baillées, frajés et despenduez et tout ce que par lesdits messires André de Rosselay et Pierre Bartho a esté pris et receu et emporté de nostredite dame et mere, ou que lesdites choses soient, tant devers esdits de Florence, leur justice et seignorie, comme autre part et aussi les despens, fraiz et missions faiz et soutenez a cause et occasion de ces choses leur circonstance et deppendance et de ce que receu auront passer, bailler et faire quittance et recognoissances avec pactes, convenance de plus en rien, et, si mestier est pour ces choses, comparoir et nous représenter en jugement et dehors devant quelxconques juges et personnes que ce soit, tant d'eglise comme seculiers, ausquelx noz procureurs et chacun d'eulx avons donné et octrojé, donnons et octrojons plein pouvoir, auctorité et mandement especial de faire, dire, procurer, excercer, recevoir, quictiez et autrement besogner tout au tel* remplacé par *ausquelx noz procureurs et chacun d'eulx avons donné et donnons plein pouvoir et mandement especial de trastyer, paciffier, acorder et transporter les sommes d'or et de finances, domages, despens et interest en quoy lesdits de la seignorie, peuple et commute de Florence, leur present gouverneur et lesdits de la baillie et autres qui peut toucher, nous sont et peuvent estre tenuz pour les choses dessusdites et a occasion d'icelles a telles sommes d'or et de finances que aviseront et en toutes les voiez et maniere que bon leur semblera, verront de faire selon le cas l'accord, transaccion et transport qui sur ce fait seront passer, arrester et fermer, et aussi valler parfoiy, et serment et tout autrement comme mielx il appartiendra, et generalement de transiger, accorder, quicter, passifier et besogner au regart de ces choses leur circonstance et deppendance, ce que y est et sera neccessaire et convenable, et tout au tel* dans A².

58.

1435, 29 juin. – Château de Moulins.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., confirme les lettres par lesquelles Jean I^{er} a anobli Guillaume Cadier, conseiller et secrétaire, délivrées au cours de sa captivité.

A. Original perdu, jadis scellé d'un sceau en cire rouge (d'après B.). **B.** Copie collationnée à l'original par trois notaires, le 12 janvier 1667⁵⁷. Bibliothèque nationale de France, Cabinet de d'Hozier 74 (ms. fr. 30955), folios 11-12.

57. Mention de collation : *Collationné par nous, notaires royaulx subsignés, a l'original des presentes, représenté par le seigneur Cadier et a l'instant par luy retiré pour servir ou valoir ce que raison. Fait a Moulins le douziesme janvier mil six cent soixante et sept.* (Avec trois signatures.) Mention finale : *et scellé d'un seau en cire rouge, presque [noircie ?] et dont il ne reste qu'un fragment, aux armes de Bourbon : semé de fleurs de lis et une cotice.*

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forest, seigneur de Beaujeu et de Chasteauroux^(a), pair et chambrier de France, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme feu nostre tres redouté seigneur et pere, que Dieu absolve, par ses lettres patentes donnees a Calaix le XXIe du mois de juillet l'an mil quatre cens vingt neuf, eust fait et annobly nostre amé et feal conseiller Guillaume Cadier, son secretaire, pour jouir de tous les droits de noblesse dont les autres nobles de ses paÿs et terres jouissent, et avec ce luy eust octroyé grace de noz pays, rachapte et finances, comme plus a plain est contenu en une lettre attachee a ces presentes soubz nostre contreseel; pour ce que nostredit seigneur et pere octroya lesdites lettres luy estant prisonnier, nostredict conseiller doutoit qu'elles ne fussent d'aussy bonnes efficacité et valeur que s'il hust esté en pleine delivrance dedans ce royaume, iceluy nostredit conseiller nous a sur ce suplié et requis que lesdites lettres d'anoblissement voulions confirmer, certifier et approuver, pour quoy nous, ouÿ sa requeste fait sur ce grande consultacion au contenu auxdites lettres et aux causes sy grandes, raisonnables et recommandables d'icelles, comme d'avoir suivy nostredit seigneur et pere tres longuement, et mesme avoir demeuré dedans le royaume d'Angleterre quatorze mois en son service, et avoir esté et fait un voyage devers luy audit royaume durant sa prison, a tres grant dangier et perils, et pour autres consideration des services a nous faits et esperons que encore fasse au temps a venir, nous, lesdites lettres et le contenu d'icelles, avons alloué, agree, approuvé et confirmé, allouons, agreons, approuvons et confirmons par ces presentes selon leur forme et teneur, voulans que nostredit conseiller et ses enfans nee et a naistre de loyal mariage jouissent du privilege de noblesse et du contenu esdites lettres selon la teneur d'icelles, et d'abondance de grace speciale avons octroyé et octroyons par ces presentes que des acquisitions qu'il fera sur nos censives sa vie durant il ne sera tenu de payer aucun lot de vendu, car ainsy l'avons voulu, donné et consenti, voulons, donnons et consentons par ces presentes de grace speciale. Sy donnons en mandement par ces presentes a noz amés et feaulx conseillers les gens de nos comptes, seneschal de Bourbonnois, thresorier, procureur general, receveur et autres qu'il appartiendra, que ledit Guillaume Cadier, sa postérité nee et a naistre comme dit est, fassent, laissent et souffrent jouir et user pleinement et paisiblement du contenu des lectres de nostredit seigneur et pere et des nostres presentes, sans luy donner, ne aux siens pour le temps a venir, et souffrir de ne donner empechement ou destourbier en aucune maniere que ce soit, car ainsy nous plaist. Fait et donné en nostre chastel de Moulins, soubz nostre seel, le vingt-neuviesme jour de juing, l'an de grace mil quatre cens trente cinq. Par monseigneur, de Bar^(b).

^(a) *Sic.*

^(b) La copie de la mention de commandement est précédée de l'indication *et plus bas*; Étienne de Bar est qualifié de *secretere*.

59.

1435, 7 septembre.. – Arras.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, etc., Arthur, comte de Richemont, etc., Louis de Bourbon, comte de Vendôme, Renaud de Chartres, archevêque de Reims et chancelier du roi, Christophe de Harcourt, Gilbert de la Fayette, maréchal de France, Adam de Cambrai, premier président du parlement de Paris, Jean Tubert, doyen de Paris et maître des requêtes de l'hôtel royal, Guillaume Charretier et Etienne Moreau, conseillers, Jean Chastenier et Robert Mallière, secrétaires, tous ambassadeurs de Charles VII à la convention de paix d'Arras, à la demande des légats du pape et du concile de Bâle, acceptent de maintenir les propositions qu'ils ont faites à l'Angleterre, en dépit du

départ des ambassadeurs anglais. Celles-ci portent sur la conservation des duchés de Guyenne et de Normandie par Henri V, ainsi que les places qu'il occupe en Picardie, avec faculté de transmettre à ses héritiers. Elles sont conditionnées par 1) le renoncement d'Henri V à la couronne de France, 2) la reddition de toutes les places tenues en France par lui, sauf exception à suivre, 3) la reconnaissance qu'il tient les places à lui laissées du roi de France au titre de pair, 4) que tous les individus jadis spoliés par la guerre retrouvent leurs biens et possessions, 5) qu'il soit permis à Charles d'Orléans de rassembler les finances nécessaires au paiement de sa rançon. Si les conditions n° 2, 4 et 5 sont acceptées avant le 1^{er} janvier suivant, alors Henri V aura sept années supplémentaires pour ratifier les deux autres.

A. Original sur parchemin, scellé. Bibliothèque national de France, Mélanges de Colbert, volume 365, n° 202. **B.** Vidimus dans la lettre de Philippe le Bon du 30 septembre 1435, non retrouvée. **C.** Copie dans l'acte des ambassadeurs de France du 1^{er} octobre 1435 (n° 62), scellé. Archives départementales du Nord, B 304, cote 15.660.

TEXTE ÉTABLI D'APRÈS C.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont et de Forestz, per et chamberier de France, Artur, filz de duc de Bretagne, conte de Richemond, seigneur de Parthenay, connestable de France, Loys de Bourbon, conte de Vendosme, Regnault, arcevesque et duc de Reins, chancelier de France, Christposfle de Harecourt, Gillebert, seigneur de la Fayette, mareschal de France, Adam de Cambray, conseiller du roy nostre seigneur et premier president de son parlement, Jehan Tudert, doïen de Paris, conseiller et maistre des requestes de l'ostel, Guillaume Charretier, Estienne Moreau, conseillers, Jehan Chastignier et Robert Malliere, secretaire du roy nostredit seigneur, et tous ses ambaxeurs et aïans de lui povoir souffisant en ceste partie, ainsi que apparoir peut par ses lettres patentés desquelles la teneur s'en suit : *Charles, par la grace de Dieu roy de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme le temps passé plusieurs convencions et journees aient esté tenues de nostre part avec les Angloiz, anciens ennemis et adversaires de nous et de nostre royaume, et nostre cousin Philippe, duc de Bourgoingne, pour traictier de la paix general de nostredit royaume, sans ce que y ait esté prins conclusion final, et il soit ainsi que puis nagaires a Nevers ait esté pourparlé entre nostredit cousin de Bourgoingne, d'une part, et noz tres chiers et trez amez cousins le duc de Bourbon et le conte de Richemont, nostre conestable, et noz amez et feaulx l'arcevesque de Reins, nostre chancelier, Christpofle de Harecourt, nostre cousin, et le sire de la Fayette, mareschal de France, noz conseillers, d'autre part, et par iceulx avons esté et sommes enclins a bonne paix, ayans affection de y entendre, voulans mettre Dieu et raison de nostre part, et desirans la tranquillité de nostredit royaume pour eschever l'effusion de sang humain et les autres maulx qui par guerre seulent advenir, confians entierement de nosdiz cousins le duc de Bourbon et le connestable, et de nostre tres chier et tres amé cousin le conte de V^endosme, de nostredit chancelier et de noz amez et feaulx l'evesque de Beauvaiz, ledit Christpofle de Harecourt, ledit mareschal de la Fayette, et de maistre Adam de Cambray, premier president de nostre parlement, Jehan Tudert, doïen de Paris, maistre Guillaume Charretier, docteur en loix, Estienne Bernart dit Moreau, noz conseillers, maistre Jehan Chastignier et Robert Malliere, noz secretaïres, et de leurs grans sens, preudommies, discretions, loyaultez et diligences, iceulx avons commis, député, ordonné, fait, constitué et établi, comettons, deputons, ordonnons, faisons, constitutons et établissons par la teneur de ces presentes noz ambaxeurs, procrueurs et messaigés especiaulx a aler et eulx transporter, représenter et assister pour nous et en nostre nom ausdiz convencion, journee et lieu d'Arras pour le traictié de ladite paix generale et final de*

nostredit royaume, et a nosdiz cousins, chancellier, conseillers, ambaxeurs, procureurs et messaiges, aux XI, aux X, aux IX et aux VIII d'iceulx, dont seront nosdiz cousins, chancellier et conseillers, avons donné et donnons par cesdites presentes lettres^(a) pouvoir, auctorité et mandement especial de convenir et assembler, vacquer et entendre, besoingner et appoincter pour nous et en nostre nom ou traictier de ladite paix generale et final de nostredit royaume, en la meilleur forme et maniere qu'ilz porront et veront estre affaire avec lesdites parties adverses et autres quelzconques de leur parti aïans sur ce pouvoir de traictier, composer, accorder, pacifier et conclure avec icelles parties adverses, leurs commis et deputez en la matiere et traictié de ladite paix generale et final, de promettre et jurer pour nous et en nostre nom lesdiz traictiez et appointemens, pacificacions et accords, et tout ce que par eulx sera appointé, conclud, fait et passé, et de nous obligier et noz biens de les faire tenir et acomplir par nous et noz successeurs, et generalement de faire, besoingner, conclure et appoincter es choses devant dites et es deppences d'icelles tout autant et ainsi amplement que nous mesme ferions et faire pourrions en nostre personne se presens y estions, ja soit ce que la chose requiest mandement plus especial, et sur tout bailler leurs lettres, lesquels et tout ce que promis, consenti, fait, besoingné, conclud, et appointié ou nom de nous et de par nous touchans icelles choses, avons agreables et desmaintenant pour lors les ratiffions, approuvons, autorisons et confermons et promettons en parole de roy, et sur l'obligacion de tous noz biens et de noz successeurs, les avoir, garder et tenir fermes et estables a tousjours, come se par nous estoient fetes, et en bailler sur ce noz lettres confirmatoires, sans jamais aler, faire ne venir au contraire en quelque maniere que ce soit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné a Amboise le siciesme jour de juillet, l'an de grace mil CCCC trente et cinq, et de nostre regne le treiziesme. Ainsi signé Par le roy en son conseil, Alain. Savoir faisons a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront que comme par l'ordonnance et commandement du roy nostredit seigneur soïons venus en la ville d'Arras a la convencion y accordee tenir pour le fait de la paix generale de ce royaume, et illec comperons pour et ou nom du roy par devant tres reverends et reverends peres en Dieu et venerables personnes monseigneur le cardinal de Sainte Croix, legat de nostre saint pere le pape, monseigneur le cardinal de Chippre, l'evesque de V^exsoivie, l'evesque d'Albuigne, le prevost de Cracovie, et l'archedyacre de Metz, legas et ambaxeurs du saint concile de Basle, pour l'apaisement dudit royaume, par lesquelz soient aussi comparuz les ambaxeurs de la part d'Angleterre, et d'autre part y a esté et s'i est comparu en personne toutes les foiz que besoing a esté hault et puissant prince monseigneur le duc de Bourgoingne, et tant ait esté procédé que plusieurs oblacions et ouvertures aient esté fetes et advisees fere par plusieurs journees en la presence de mesditz seigneurs les cardinaulx et autres ambaxeurs du saint concile, tant par nous de la part du roy, come par les ambaxeurs de la part d'Angleterre, afin de parvenir a paix generale et final en cedit royaume, en especial par nous de la part du roy aient finalement esté faites certaines oblacions et ouvertures, et soubz certaines protestacions, condicions et modificacions justes et raisonnables ad fin de parvenir audit bien de paix, lesquelles, par lesdiz ambaxeurs de la part d'Angleterre, n'ont point esté acceptees et les ont refusees, combien que de les accepter aient esté par lesdis ambaxeurs et legas de nostre saint pere^(b) et du concile requis et exortez tres instamment, ains s'en sont iceulx ambaxeurs d'Angleterre alez et departis de ladite convencion et ville d'Arras, sans vouloir de leur part plus avant ou fait de ladite paix proceder ne prendre terme et delay raisonnable, et certain d'y retourner pour accepter ou refuser, apres que cependant ilz auroient eu conseil et advis avec ce du royaume d'Angleterre que bon leur sembleroit, et seulement se sont voulu chargier de rapporter en Angleterre lesdites oblacions et ouvertures qui baillees leur seroient par escript, pour apres en estre fete responce par leur roy tele et a tel temps qu'il lui plairoit, sans autrement ne plus avant eulx vouloir chargier fere que d'estre bon messaigié, ainsi qu'ilz ont dit, qui semble chose assez deraisonnable et bien volontaire de leur costé, et neanmoins, depuis leur partement, par lesdiz tres

reverends peres en Dieu messires les cardinaulx et les autres ambaxeurs du saint concile, et aussi par mondit seigneur de Bourgoingne, aïons esté requis tres instament que, nonobstant ce que dit est et ledit partement desdiz ambaxeurs d'Angleterre, vueillons pour et ou nom du roy consentir et accorder derechief que lesdites ouvertures et oblacions par nous autresfoiz faites, et en outre le plus avant que faire le pourrions, adfin de parvenir au bien de ladite paix generale, avec faculté de icelles oblacions et ouvertures pouvoir accepter de la part d'Angleterre jusques a aucun temps raisonnable, pour ce est-il que nous, desirant le bon effect de ladite paix generale, a la requeste et priere des dessusdits, et especialement de mondit seigneur de Bourgoingne, et en faveur et pour amour de lui, d'iceulx legas et ambaxeurs de nostre saint pere et du concille, et a mondit seigneur le duc de Bourgoingne, avons accordé et consenti pour et ou nom du roy et par vertu du pouvoir a nous donné, accordons et consentons par ces presentes les choses qui s'en suivent, et soubz les protestacions, condicions et modificacions cy apres declairees ; la premiere condicion que de la part d'Angleterre soit renoncé souffisamment et a tousjours au tiltre et droit qu'ilz pretendent a la couronne de France ; secondement qu'ilz delaissent au roy toutes lez citez, villes, places, fortresses, terres et seigneuries qu'ilz tiennent et occupent ou royaume de France, exceptees celles dont cy apres sera fete mencion ; tierement que, au regard de celles dont cy apres sera fetes mencion que au nom du roy sommes et seront d'accord de laisser, ilz les tiennent du roy et de la couronne de France en foy et hommaige, ressort et souveraineté, et en parrie comme les autres anciens pers de France ; quartement que toutes gens d'eglise et seculiers retournent et soient receuz a leurs benefices, fortresses, villes, citez, terres, seigneuries et possessions immeubles quelzconques et en joÿssent es païs et seigneuries, que ou nom du roy sommes et serons d'accord de laisser ausdiz d'Angleterre ; et quintement que monseigneur le duc d'Orleans, prisonnier desdis d'Angleterre, soit mis a finance et rançon raisonnable parmi ce quitte de sa foy et prison ; moïennent lesquelles condicions, consentons et somme d'accord pour et ou nom du roy, par vertu du pouvoir a nous donné, que ausdiz d'Angleterre soit et demeure en heritaige perpetuel tout ce qu'ilz tiennent et occupent de present en la duchié de Guienne, item la duchié de Normandie avec toutes ses appartenances et appendences, honneurs et prerogatives, et en tous proufis et emolumens quelzconques, ainsi et par la maniere que les feux roys Jehan et Charles V^e son filz comme ducs l'ont tenue et possedee, item le droit tel qu'il appartient es villes, places et lieux que lesdiz d'Angleterre ont tenu et ocupé de longtemps et avant les derrenieres guerres es marches de Picardie, reservé au roy le ressort et souveraineté et les foy et hommaige la ou il chiet et sans prejudice du droit d'autrui, et sommes contens avec ce, pour et ou nom du roy, de entendre avec lesdiz d'Angleterre au mariage dont ilz ont fait requeste pour leur roy avec l'une des filles du roy, pourveu que ce soit sans autre dot ou charge que dit est dessus, et en outre sommes et serons contens, pour et ou nom du roy, que, moïennent trois des condicions dessusdites, c'est assavoir premierement que de la part d'Angleterre soit delaissiees desmaintenant et rendues au roy realment et de fait tout le surplus autres citez, villes, places, terres et fortresses qu'ilz tiennent et occupent en ce royaume, secondement que toutes gens d'eglise et seculiers, de quelques estaz qu'ilz soient, retournent a leurs benefices, citez, villes, fortresses et possessions immeubles comme dessus est dit, et tierement que mondit seigneur d'Orleans soit mis a finance et rançon raisonnable, que les autres condicions, c'est assavoir la renonciacion a la couronne de France et la recognoissance des ressors, souveraineté et parrye, ensemble les fois et hommaiges au roy et a la couronne de France, et aussi le mariage dessusdit, soient et demeurent en estat et surceance jusques au temps et terme de sept ans prouchain venans, pendant lequel temps, de la part desdiz d'Angleterre, leur roy, qui lors sera eaigié, pourra plus a plain deliberer et avoir bon conseil sur lesdiz renonciacion, recognoissance et mariage, et lors, s'il est delibéré et content ou plus tost de faire et acomplir lesdiz renonciacion, recognoissance et mariage, ou au moins la renonciacion et recognoissance, le roy, de sa part, y

entendra par effect, et encores en ce cas, au regard de l'ommaige, sera le roy content que l'ommaige ou les hommaiges soient faiz a lui et a ses successeurs roys de France par lui, des enfans legitimes du roy d'Angleterre, auquel il vouldra transporter du tout lesdiz duchies et seigneuries, ou par autre duc notable auquel il le transportera pareillement, et, par ce moien, sera entre eulx et les royaumes de France et d'Angleterre, paix finale et certaine, autrement chacune des parties sera lors entiere en ses droiz et querelles pareillement comme de present, et neanmoins, cependant et durant lesdis sept ans, sera et demourera entre icelles parties bonne et ferme paix moïent les choses dessusdites, et sera chacune desdites parties contente de tenir et posseder ce pendant, c'est assavoir, de la part d'Angleterre, ce qu'ilz tiennent en Guienne, Normandie et ce que des longtems et paravant lesdites derrenieres guerres ilz ont tenu en Picardie ainsi et par la mainere que dessus est declairié, et le demourant de la part du roy, pourveu toutesvoies que dedans le premier jour du mois^(c) de janvier prouchain venant, les choses dessusdites^(d) par la maniere que dit est soient acceptees et accordees de la part desdis d'Angleterre, et que de leur accord et consentement ilz certiffient deument et souffisamment nosdiz seigneurs les cardinaulx et mondit seigneur de Bourgoingne se lors ilz sont es marches de Picardie deca la riviere de Somme, ou au moins mondit seigneur de Bourgoingne quelque part qu'il soit, ausquelz noz seigneurs les cardinaulx et mondit seigneur de Bourgoingne et a chacun d'eulx nous donnons puissance et auctorité pour et ou nom du roy de recevoir lesdiz accord, consentement et certificacion, et de sur ce prendre et accepter journee avec lesdiz d'Angleterre dedens Pasques prouchain venant, audit lieu d'Arras, Cambray ou Vallencienne, pour passer outrement par les partis les choses dessusdites, et venir a l'effect et execucion d'icelles, et icelle journee signifier au roy pour par luy y estre envoyé et satisfait de sa part, sans y faillir, et aussi pour de sa part consentir et fournir toutes seurtez raisonnables qui seront advisees a ladite journee pour l'entretenement et execucion des choses dessusdites, et protestans par nous de la part du roy que se en dedens ledit premier jour de janvier prouchain venant, lesdites oblacions et ouvertures ne sont acceptees par lesdiz d'Angleterre et leur vouldenté sur ce signifiee a nosdiz seigneurs les cardinaulx et mondit seigneur de Bourgoingne, ou a l'un d'eux, ainsi est declairié que icelles ouvertures et oblacions soient nulles et de nul effect et reputees pour non dites par nous de la part du roy. Toutes lesquelles choses dessus declairees nous, et chacun de nous pour tant que toucher lui peut, et par vertu dudit pouvoir a nous donné, avons promis et promettons loyamment et en bonne foy faire, tenir et acomplir de la part du roy et de nous sans fraude, barat, decepcion ou malengin quelzconques, et a ce faire obligons le roy, nous et tous ses biens et les nostres, sans contreviener en quelque maniere que ce soit, et d'abondant promettons et chacun de nous tout le contenu en ces presentes faire ratiffier, approuver et consentir par le roy, et en bailler ses lettres patentes en forme deue ausdiz seigneurs les cardinaulx, a mondit seigneur de Bourgoingne et a chacun d'eulx, se par eulx ou l'un d'eulx requis en sommes, renoncans a toute choses, tant de droit que de fait, que pourrions dire ou alleguer au contraire de ce que dit est, et mesmement au droit disant que general renonciacion ne vault se l'especial ne precede. En tesmoing de ce, nous avons ces presentes signees de noz seings manuelz, et fait seeller de noz seaulx. Donné a Arras, le VII^e jour de septembre, l'an de grace mil CCC trente cinq. Nous approuvons les ratures cy-dessus du royaume d'Angleterre en la XXX^e ligne, citez esuelles ils en la XXXVII^e ligne, pretendent droit ou en la XXXVIII^e ligne, la ou il eschiet en la XLIII^e ligne, terres qu'ilz en la XLVIII^e ligne. Signé par le commandement de nous par moy J. Chastegnier^(e). Charles – Artur – Loys – R. Arcevesque de Reins – Chrispoffle – Fayete – Adam – J. Tudert – G. Charretier – J. Chastenier – Moreau – Malliere^(f).

(a) *Lettres* : la fin du mot est effacée.

(b) *Saint pere* suivi d'une section grattée (*le pape*?).

(c) Lecture difficile de *jour du mois*, sans que l'on puisse déterminer si cela résulte d'un grattement de ces mots ou de la pliure où ils se trouvent.

^(d) *Les choses dessusdites par la : idem.*

^(e) La mention des ratures est précédée de *Et apres la date des lettres dessus transcriptes é escript ce qui s'en suit*

^(f) Les signatures sont précédées de *Et estoient lesdites lettres ainsi signees ou ploy d'icelles des les seaulx..*